

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 3 (1912)

Artikel: Enseignement secondaire (gymnases, écoles normales, etc.)
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109417>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chaque année, le Département fournit un certain nombre de livres, dont il reste propriétaire.

Art. 2. Les bibliothèques scolaires sont destinées aux élèves (filles et garçons) des 4^{mes}, 5^{mes} et 6^{mes} années et des écoles complémentaires.

Art. 3. Le régent principal de chaque bâtiment scolaire a, sous la surveillance de l'Inspecteur, la direction de la bibliothèque. Il organise la distribution des livres ; celle-ci a lieu au moins deux fois par semaine.

Art. 4. Les livres pourront être échangés à chaque distribution ; aucun livre ne devra rester entre les mains des élèves plus de deux semaines, à moins que l'inscription n'en ait été renouvelée.

Art. 5. L'élève est responsable des livres qui lui sont prêtés. Il doit les rendre en état de propreté et de conservation. Est considérée comme détérioration, toute annotation, rature, marque, tache ou déchirure.

Art. 6. Si un livre a été détérioré ou perdu, une réprimande sera adressée par le régent principal à l'élève fautif, et une indemnité sera réclamée aux parents.

Art. 7. L'usage de la bibliothèque sera interdit pendant un certain temps aux élèves qui ne se conformeraient pas au présent règlement.

Art. 8. Tous les livres en circulation doivent faire retour à la bibliothèque à la fin de chaque année scolaire. A ce moment, le régent principal procède à un inventaire qu'il transmet, avec le rapport pour l'exercice écoulé et les propositions pour l'année scolaire prochaine, à l'Inspecteur de la circonscription.

III. Ecoles complémentaires.

16. 1. Loi concernant l'apprentissage commercial dans le canton de Glaris (22 mai 1910).
17. 2. Ordonnance relative aux écoles complémentaires et aux cours de répétition pour les jeunes gens astreints aux examens de recrues dans le canton de Soleure (25 février 1910).
18. 3. Circulaire du Département de l'instruction publique du canton de Soleure aux commissions scolaires, aux inspecteurs et au corps enseignant relative aux cours de répétition pour les jeunes gens astreints aux examens des recrues (8 juin 1910).
19. 4. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie relatif aux cours facultatifs faisant suite à l'école complémentaire obligatoire (4 février 1910).

IV. Enseignement secondaire (gymnases, écoles normales, etc.).

20. 1. Plan d'études de l'Ecole cantonale de Zurich (9 février 1910).
21. 2. Plan d'études de l'école pour employés de chemins de fer, annexée au Technicum cantonal de Winterthour (2 mars 1910).

- 22.** 3. Règlement de discipline intérieure pour l'Ecole normale inférieure du canton de Berne, à Hofwil (12 mars 1910).
- 23.** 4. Arrêté concernant la révision de la loi sur l'instruction publique du canton de Glaris du 11 mai 1873 (Enseignement supérieur) (22 mai 1910).
- 24.** 5. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg relatif aux contributions scolaires pour les élèves du Collège Saint-Michel, à Fribourg (31 mai 1910).
- 25.** 6. Circulaire concernant l'admission à l'internat et aux bourses pour les élèves de la section pédagogique de l'Ecole cantonale de Soleure (25 février 1910).
- 26.** 7. Dispositions supplémentaires pour le Règlement du 18/28 septembre 1907 relatif à la caisse des subsides et à celle des remplacements de l'Ecole cantonale de Saint-Gall (30 juin 1911).
- 27.** 8. Plan d'études pour l'Ecole normale du canton d'Argovie, à Wettingen (26 mars 1910).
- 28.** 9. Circulaire relative aux fournitures scolaires gratuites à l'école du district de Muri, en Argovie (26 février 1910).
- 29.** 10. Tessin. Décret modifiant le programme d'enseignement du Lycée cantonal (18 janvier 1910).
- 30.** 11. **Règlement du Gymnase classique du canton de Vaud** (12 août 1910).

CHAPITRE PREMIER. — ÉLÈVES. ADMISSION.

Art. 1^{er}. Le Gymnase classique cantonal reçoit les jeunes gens qui ont terminé les classes du Collège classique cantonal ou des Collèges communaux en plein exercice, ou ceux qui ont subi, avec succès, l'examen d'entrée du Gymnase.

Art. 2. L'âge d'admission est de 16 ans, au moins, révolus au 31 décembre de l'année courante. (Loi, art. 42.)

Art. 2. Sont admis sans examen :

- a. Les élèves du Collège classique munis du certificat d'études secondaires.
- b. Les élèves des Collèges communaux de plein exercice munis du certificat visé par le Département de l'Instruction publique.
- c. Les jeunes gens porteurs de certificats reconnus équivalents par la Conférence, sous réserve de l'approbation du Département.
- d. Les auditeurs.

Art. 4. Les élèves du Gymnase sont répartis :

En deux catégories : a. élèves réguliers; — b. élèves auditeurs.

En trois sections : a. latin-grec; — b. latin-langues modernes.

— c. latin-mathématiques spéciales.

En deux classes : a. Classe de Seconde (1^{re} année d'études); — b. Classe de Première (2^{me} année d'études).

Art. 5. Les élèves réguliers paient une contribution scolaire annuelle de 100 francs, en deux termes : Première quinzaine de septembre 60 francs pour le premier semestre; première quinzaine

de mars 40 francs pour le deuxième semestre; et 5 francs par an pour la bibliothèque.

La contribution du terme commencé est due, quel que soit le motif qui oblige l'élève à discontinue ses études.

Art. 6. Les auditeurs paient une contribution de 30 francs par semestre et par cours. Ils sont soumis à la même discipline intérieure que les élèves réguliers, mais ils ne sont pas astreints à l'assiduité et n'ont droit ni aux interrogations, ni aux corrections. Ils peuvent être exclus du Gymnase par décision de la Conférence.

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT.

Art. 7. L'enseignement comprend :

1. La langue et la littérature françaises.
2. La langue et les éléments de la littérature latine.
3. La langue et les éléments de la littérature grecque.
4. La langue et les éléments de la littérature allemande.
5. La langue et les éléments de la littérature anglaise.
6. L'algèbre, la géométrie, la trigonométrie et la géométrie analytique
7. Les mathématiques spéciales et le dessin technique.
8. L'histoire.
9. L'histoire sommaire de la culture grecque des origines à la fin de l'hellénisme (fin du IV^e siècle).
10. Les éléments de la philosophie.
11. La physique et la chimie.
12. Les sciences naturelles.
13. La cosmographie et la géophysique.
14. L'histoire du christianisme et les éléments de l'histoire comparée des religions.
15. La langue hébraïque.

Art. 8. Ces matières se répartissent en deux groupes de valeur égale :

1^{er} groupe comprenant les matières qui comportent des épreuves écrites au baccalauréat : n^os 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7;

2^{me} groupe comprenant les matières qui ne comportent qu'un examen oral au baccalauréat : n^os 8, 9, 10, 11, 12, 13, 13, 14, 15.

CHAPITRE III. — PROMOTIONS.

Art. 9. La promotion de Seconde en Première est fondée sur le travail de l'année apprécié par la Conférence. Seront promus les élèves qui, pour chaque matière, et pour l'ensemble des trois bulletins, auront une moyenne générale égale ou supérieure à 6.

Art. 10. Les élèves qui, ayant obtenu la moyenne générale, auront une note inférieure à 6 pour deux matières, seront promus dans la classe supérieure s'ils prouvent, par un travail supplémentaire apprécié par la Conférence, qu'ils ont acquis les connaissances qui leur manquaient.

Art. 11. Moyennant un examen satisfaisant passé devant elle, la Conférence pourra admettre dans la classe de Première un élève qui n'aurait pas passé par la classe de Seconde.

CHAPITRE IV. — EXAMENS.

Art. 12. Au début de chaque année scolaire, il y a un examen d'entrée pour les jeunes gens qui n'appartiennent à aucune des catégories énumérées à l'article 3. Cet examen porte sur le programme de la classe de Première du Collège classique. Il est subi devant la Conférence des maîtres du Gymnase. La date en est annoncée dans les journaux. Les candidats se feront inscrire au Secrétariat du Gymnase en payant une contribution de 25 francs qui ne leur sera pas restituée en cas d'échec.

Art. 13. A la fin de la deuxième année scolaire, les élèves subissent les épreuves du baccalauréat ès lettres.

Art. 14. Les candidats se font inscrire au Secrétariat du Gymnase en payant un droit d'inscription de 25 francs qui ne leur est pas restitué en cas d'échec.

Art. 15. Il y a deux sessions : Première en juillet. Deuxième en octobre.

Art. 16. La seconde est réservée aux élèves éliminés en juillet. La date en est annoncée dans les journaux.

Art. 17. Les candidats se font inscrire au Secrétariat du Gymnase en acquittant une contribution d'examen de 40 francs.

Art. 18. Les élèves qui, pour des raisons dont le Département de l'Instruction publique sera juge, n'auront pas pu se présenter et terminer leurs examens en juillet, ou qui en auront été dispensés, seront admis à subir leur examen en automne pour la première fois.

Art. 19. Ceux qui pour des raisons de force majeure, dont le Département sera juge, n'auront pas pu se présenter à la session d'octobre ou y terminer leurs examens, pourront réclamer une session supplémentaire.

Art. 20. Les épreuves du baccalauréat sont écrites et orales.

Les épreuves écrites comprennent :

- a. Pour la section A (latin-grec) : une composition française ; une version et un thème latin ; une version grecque ; une composition et un thème allemand ; une composition en mathématiques ;
- b. Pour la section B (latin-langues modernes) : une composition française ; une version et un thème latin ; une composition et un thème anglais ; une composition et un thème allemand ; une composition en mathématiques ;
- c. Pour la section C (latin-mathématiques spéciales) : une composition française ; une version et un thème latin ; une composition en mathématiques ; une composition en mathématiques spéciales ; une composition et un thème allemand.

Les sujets de ces différentes épreuves seront soumis à l'approbation du directeur

Art. 21. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 22. Les épreuves écrites sont notées suivant l'échelle 0 = très mal à 10 = très bien.

Art. 23. Elles sont appréciées par un jury de trois membres, présidé par le maître enseignant assisté de deux experts nommés par le Département de l'Instruction publique, sur la présentation du directeur.

Art. 24. Les épreuves orales consistent en interrogatoires sur les matières du programme annuel. Elles sont appréciées par le même jury que les épreuves écrites et, comme elles, conformément à l'échelle indiquée à l'article 22. La durée de chaque interrogation ne devra, en aucun cas, dépasser quinze minutes.

Art. 25. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'épreuve, qui sera notée par 0. Cette note comptera dans le calcul de la moyenne.

Art. 26. Aux épreuves écrites, le candidat doit obtenir une moyenne générale de 5, soit 25 points, trois des notes, au moins, devant être égales ou supérieures à 5.

Art. 27. Les notes des examens écrits se combinent, matière par matière, avec celles des examens oraux pour le calcul de la moyenne générale.

Art. 28. Le candidat doit avoir une moyenne générale de 6 au minimum pour les examens du premier groupe combinés avec les notes des trois bulletins et la même moyenne pour le second groupe.

Art. 29. Les notes du second groupe ne se combinent pas avec celles du premier pour le calcul de la moyenne générale.

Art. 30. Aux épreuves orales du deuxième groupe, sera éliminé le candidat qui aura plus de deux notes inférieures à 4.

Art. 31. Tout élève qui aura obtenu la note 8 ou une note supérieure pour la moyenne générale des 3 bulletins, dans les deux groupes, sera dispensé des examens oraux.

Art. 32. Les résultats favorables obtenus à un premier examen resteront acquis au candidat, groupe par groupe.

Art. 33. Les jeunes gens porteurs d'un des diplômes A, B, C, qui désireront obtenir celui ou ceux qu'ils ne possèdent pas seront autorisés à se présenter à des examens complémentaires.

Art. 34. Les jeunes gens qui se présenteront aux examens du baccalauréat sans avoir été élèves réguliers du Gymnase, seront interrogés sur le programme des deux années.

Art. 35. Ils acquitteront une contribution d'examen de 100 fr. qui ne leur sera point restituée en cas d'échec.

Art. 36. Les contributions scolaires et les droits d'examen prévus par le présent règlement seront doublés pour les élèves dont les parents ne sont pas astreints à l'impôt mobilier vaudois.

CHAPITRE V. — DISCIPLINE.

Art. 37. En confiant un élève au Gymnase, les parents, le tuteur ou le représentant des parents, s'engagent, par là même, à lui faire observer les règlements. Ils sont responsables des dégâts matériels.

Art. 38. Les élèves du Gymnase sont tenus d'avoir une conduite irrépréhensible, soit au Gymnase, soit au dehors.

Art. 39. Il leur est interdit de former entre eux des sociétés ; de s'affilier aux Sociétés d'étudiants ou à d'autres sociétés analogues ; de fumer dans l'enceinte des bâtiments scolaires.

Art. 40. Les élèves réguliers sont tenus d'assister à toutes les leçons de leur section, sauf excuse motivée reconnue valable par

le directeur et sous réserve des heures facultatives indiquées par les programmes annuels.

Art. 41. Toute demande de congé doit être présentée d'avance au directeur.

Art. 42. Les excuses d'absence doivent être motivées et adressées au directeur qui est juge de la validité du motif.

La durée du congé ne pourra dépasser huit jours, sauf autorisation spéciale du Département.

Aucun congé ne sera accordé durant les huit jours qui précèdent ou qui suivent les vacances, sauf cas imprévus et exceptionnels.

Tout départ anticipé et toute rentrée tardive sont punis.

Art. 43. Les absences non motivées ou insuffisamment motivées, et les arrivées tardives sont punies, suivant la gravité des cas, de l'exclusion temporaire, avec ou sans arrêts domestiques.

Trois arrivées tardives sont comptées comme une absence.

Art. 44. Il est interdit à l'élève frappé des arrêts domestiques de quitter son domicile et de recevoir aucune visite.

Art. 45. Les parents, tuteurs ou représentants des parents sont avisés immédiatement des peines infligées aux délinquants.

Art. 46. Les parents, tuteurs ou représentants des parents, qui veulent retirer leurs enfants du Gymnase doivent en avertir le directeur, par écrit, au moins huit jours d'avance.

Art. 47. Tout élève qui ne se sera pas encore présenté le deuxième jour de la rentrée, sans avertissement préalable, sera rayé des rôles.

CHAPITRE VI. — DIRECTION. PERSONNEL ENSEIGNANT. CONFÉRENCE.

Art. 48. Les attributions et les obligations du directeur et des maîtres sont fixées par le Règlement général. (Art. 27 à 30 et 41 à 47.)

Art. 49. La Conférence est l'assemblée des maîtres, présidée par le directeur.

Ses attributions sont fixées par le Règlement général. (Art. 24 à 26.)

Elle nomme son vice-président, qui remplace le directeur en cas d'absence, et son secrétaire.

Art. 50. Le directeur la convoque, au moins quatre fois par an, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou utile.

Art. 51. Les maîtres sont tenus de se rendre aux réunions de la Conférence.

Art. 52. Les maîtres concourent, avec le directeur, à la surveillance des élèves et au maintien de la discipline hors des leçons comme durant les leçons.

Art. 53. Ils sont tenus de faire l'appel des élèves au début de chaque leçon et de noter les absences en un registre spécial. Ils en informeront le directeur.

Art. 54. Ils peuvent exclure d'une leçon l'élève qui trouble l'ordre. Toutefois ils n'useront de ce moyen disciplinaire qu'avec réserve et en informeront immédiatement le directeur.

Art. 55. Les peines que le directeur ou les maîtres peuvent infliger sont :

Le rappel à l'ordre.

L'exclusion de la leçon.

La censure devant la classe.

La censure devant la Conférence avec inscription au procès-verbal.

Les arrêts domestiques.

L'exclusion, avec ou sans arrêts domestiques, pour une durée de huit jours au maximum.

Les trois dernières peines sont infligées par le directeur seul.

Art. 56. La Conférence peut infliger l'expulsion pour trois mois.

Art. 57. L'exclusion définitive est du ressort du Département, qui se prononce sur rapport du directeur.

Art. 58. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

31. 12. Règlement du Gymnase scientifique du canton de Vaud. (Du 29 août 1910.)

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION ET OBJETS D'ÉTUDES.

Article premier. Le but et l'organisation du Gymnase scientifique sont fixés par la loi, art. 35 à 38.

Art. 2. Le Gymnase comporte deux subdivisions avec plans d'études distincts : Subdivision A : mathématiques spéciales ; subdivision B : sciences — langues modernes.

Art. 3. Les objets d'études sont indiqués par le Règlement général, art. 7 et 10. Les notions de droit usuel et d'économie politique, la géophysique, le modelage et les travaux manuels sont facultatifs. Le plan d'études indique les parties facultatives des autres cours.

D'autres cours facultatifs, tels que des cours de musique et de gymnastique, peuvent être organisés sur la demande de 15 élèves au moins.

Les élèves inscrits pour suivre un cours facultatif sont tenus de le fréquenter pendant une année.

Art. 4. Le Gymnase scientifique décerne le grade de bachelier ès sciences.

Le diplôme conférant ce grade portera l'une ou l'autre des mentions : a. mathématiques spéciales; — b. sciences — langues modernes.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 5. Les autorités chargées de l'administration et de la direction de l'établissement ainsi que leurs attributions sont fixées par la Loi sur l'instruction publique secondaire et par le Règlement général pour les établissements d'instruction publique secondaire.

Art. 6. Les maîtres doivent assister aux séances de la Conférence.

L'absence à une Conférence doit être excusée comme une absence aux leçons.

Art. 7. Les attributions du directeur sont fixées par le règlement général ; il veille en outre à la conservation des archives.

Le directeur présente chaque année à la Conférence un rapport sur l'emploi de la contribution spéciale payée par les élèves.

Art. 8. Les maîtres concourent avec le directeur à la bonne marche de l'établissement. Ils interviennent en faveur de la discipline, même en dehors des leçons, toutes les fois qu'ils en ont l'occasion. — Ils sont en particulier responsables vis-à-vis de la direction de la surveillance des élèves pendant les récréations.

Art. 9. Le maître est responsable de la discipline dans ses leçons ; il use, dans les limites de sa compétence, des moyens éducatifs que lui suggèrent son tact et son expérience. Il avise le directeur de tous les faits disciplinaires de la classe.

Art. 10. Le secrétaire-percepteur et le concierge de l'établissement sont placés sous les ordres immédiats du directeur. Leurs fonctions sont fixées par des règlements spéciaux, approuvés par le Département de l'Instruction publique et des cultes.

CHAPITRE III. ADMISSION. SORTIE.

Art. 11. L'âge d'admission au Gymnase scientifique est de seize ans pour la classe inférieure et d'un an de plus pour les classes suivantes. Cet âge doit être révolu au 31 décembre de l'année courante.

Le certificat d'études secondaires donne droit à l'admission sans examen dans la 2^{me} classe. Toutefois, si le candidat a fait des études classiques, cette admission n'est que conditionnelle ; l'élève doit se mettre au courant des branches du programme du Collège scientifique qu'il n'a pas étudiées au Collège classique.

A défaut du certificat d'études secondaires, les candidats doivent subir un examen satisfaisant portant, pour l'admission dans la 2^{me} classe, sur le programme du Collège scientifique ; pour l'admission dans la 1^{re} classe, sur le programme des classes précédentes.

Pour être admis dans la section A (mathématiques spéciales), le candidat doit avoir obtenu une note moyenne de 6 au moins pour l'ensemble des branches mathématiques (algèbre, géométrie et arithmétique).

Art. 12. Les candidats venant d'autres établissements officiels d'instruction publique et possédant de très bons certificats peuvent être dispensés de tout ou partie des examens, par le directeur.

Le directeur peut refuser d'admettre à ces examens les élèves munis de témoignages qu'il jugerait insuffisants.

Art. 13. Une finance d'inscription de 20 francs (40 francs pour les étrangers) sera perçue des candidats qui ont à subir l'examen d'admission.

Art. 14. Aucun élève n'est inscrit pour une durée inférieure à deux trimestres.

Art. 15. Les conditions d'admission sont les mêmes pour les élèves externes que pour les élèves réguliers ; ils doivent produire les mêmes pièces et prouver par un examen qu'ils sont capables

de suivre les cours pour lesquels ils se font inscrire. Ils sont soumis à la même discipline, aux mêmes interrogations et travaux écrits.

Art. 16. Excepté dans les cas de déplacement de famille ou de maladie d'un candidat inscrit, aucune admission ne peut avoir lieu depuis la deuxième semaine de chaque trimestre d'études.

Art. 17. L'établissement ne reçoit pas d'élèves auditeurs.

Art. 18. Les examens d'admission sont publics.

Art. 19. Les demandes de dispense de leçons doivent être adressées par écrit au directeur, au commencement de l'année scolaire.

Les dispenses sont accordées pour l'année scolaire seulement; elles ne sont continuées qu'ensuite d'une nouvelle demande.

Art. 20. Lorsque les parents d'un élève ne sont pas domiciliés en Suisse, ils présentent un répondant domicilié dans le canton.

Art. 21. Les élèves qui veulent quitter l'établissement doivent remettre au directeur, avant leur sortie, une déclaration écrite de leurs parents ou tuteurs. La contribution scolaire est exigible tant que cette déclaration n'a pas été fournie.

Art. 22. Au commencement de l'année scolaire, est considéré comme ayant quitté l'établissement tout élève qui ne s'est pas présenté le deuxième jour de la rentrée et dont l'absence n'a pas été justifiée auprès de la direction.

CHAPITRE IV. — CONTRIBUTIONS SCOLAIRES. BOURSES.

Art. 23. Tous les élèves, réguliers ou externes, paient une contribution annuelle de 5 fr. pour la bibliothèque et autres frais. Elle est payable avec le 1^{er} terme de la contribution scolaire ou, pour les élèves admis dans le courant du trimestre, lors de leur admission.

Art. 24. Les élèves réguliers paient, en faveur de la caisse de l'Etat, les contributions suivantes :

	Suisses	Etrangers.
le 15 mai	Fr. 25.—	Fr. 50.—
le 15 septembre :	» 30.—	» 50.—
le 15 janvier	» 25.—	» 50.—

Soit au total Fr. 80.— Fr. 150.—

Art. 25. Les élèves externes paient par heure, pour un trimestre, en faveur de la caisse de l'Etat, les contributions suivantes :

	Suisses	Etrangers
Pour moins de 3 heures par semaine . . .	Fr. 4.—	Fr. 8.—
Pour plus de 3 heures par semaine . . .	» 3.—	» 6.—
Le maximum de la contribution trimestrielle est de	» 40.—	» 80.—

La contribution due par les élèves externes est payable le 15 mai, le 15 septembre et le 15 janvier pour les élèves présents à ces dates. Pour les élèves admis dans le courant du trimestre, elle est payable à l'admission.

Art. 26. Les élèves réguliers qui deviennent externes paient la contribution due par les externes, sous déduction du terme payé comme élèves réguliers.

Art. 27. La contribution pour un terme commencé est exigible quel que soit le motif qui oblige l'élève à discontinue ses études.

Art. 28. Les élèves admis dans le courant d'un trimestre paient, pour la fin du trimestre, la contribution des externes.

Art. 29. Les élèves étrangers dont les parents sont astreints au paiement de l'impôt mobilier dans le canton ou dont les pays d'origine ont passé des conventions spéciales paient les mêmes contributions que les élèves suisses.

Art. 30. Lorsque deux ou plusieurs frères ou sœurs sont élèves réguliers dans les établissements cantonaux d'instruction secondaire, l'aîné seul paie la totalité de la contribution, les autres n'en paient que la moitié ; cette disposition n'est applicable qu'aux élèves suisses et aux élèves étrangers payant la même contribution.

Art. 31. Les élèves réguliers peuvent être dispensés partiellement ou totalement du paiement de la contribution scolaire. Les demandes d'exemption, dûment motivées, doivent être adressées par écrit, sur formulaire spécial, au directeur au commencement de l'année scolaire.

L'exemption, totale ou partielle, est accordée par le Conseil d'Etat, pour une année scolaire. Elle n'est continuée qu'ensuite d'une nouvelle demande.

Art. 32. Des bourses peuvent être accordées par le Conseil d'Etat. Les demandes doivent être adressées à la direction sur formulaires spéciaux au commencement de l'année civile ou à l'admission, pour les élèves nouveaux.

Art. 33. Les élèves réguliers du Gymnase scientifique et les externes qui paient le maximum de la finance d'études sont admis à fréquenter les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la bibliothèque cantonale, les musées, l'école de dessin, l'école d'escrime, etc., aux conditions fixées par les règlements spéciaux.

CHAPITRE V. — DISCIPLINE.

Art. 34. En confiant un élève à l'établissement, le père, le tuteur ou le répondant des parents déclare s'engager à lui faire observer les règlements scolaires et la règle de l'établissement. En cas de dégâts matériels, il est responsable de son enfant ou pupille.

Art. 35. L'autorité d'un maître s'étend sur tous les élèves de l'établissement.

Art. 36. Les moyens disciplinaires de l'établissement sont :

- 1^o Le rappel à l'ordre ou l'éloge motivés, en particulier ou en classe ;
- 2^o Une place à part ;
- 3^o La citation pour éloge ou réprimande, devant deux instances : le directeur et la Conférence ;
- 4^o L'exclusion de la leçon avec, dans chaque cas, renvoi au directeur. Ce moyen ne peut être utilisé qu'à titre d'exception. Pendant la mauvaise saison, l'élève emportera sa coiffure et ses vêtements ;
- 5^o La privation des courses ou fêtes scolaires ;

6^e Dans les cas graves, les arrêts domestiques ou la suspension.

Le directeur ou la Conférence prononcent;

7^e L'exclusion définitive prononcée par le Département.

Art. 37. Les mauvaises notes de conduite peuvent être enlevées, si l'application de l'élève est exemplaire pendant un laps de temps déterminé.

Art. 38. Il est institué pour chaque classe trois moniteurs, savoir :

1^o Un moniteur-chef, organe de la classe, remplaçant ou faisant remplacer les moniteurs absents;

2^o Un moniteur chargé du soin de la feuille d'absences;

3^o Un moniteur chargé de la surveillance du matériel.

Les élèves obéiront aux ordres des moniteurs, sauf recours au directeur.

Les moniteurs sont nommés par la classe, au commencement de chaque trimestre, sous réserve de l'approbation du directeur.

Art. 39. Les élèves ne peuvent faire partie d'aucune société étrangère à l'établissement; ils ne peuvent en fonder entre eux sans une autorisation expresse du Conseil d'Etat.

Art. 40. Les élèves ne doivent manquer les leçons que pour des raisons de force majeure. Autant que possible, ils présenteront à l'avance et par écrit les demandes de congé. — La durée d'un congé ne peut dépasser une semaine, sauf autorisation spéciale du Département. Immédiatement avant ou après les vacances, il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels. Tout départ anticipé ou toute rentrée tardive sont sévèrement punis.

Si l'absence n'a pu être prévue, la justification, dûment motivée, écrite par le père ou son répondant, sera adressée à la direction le jour même où l'élève rentre en classe. Si l'absence est de nature à se prolonger au delà de deux jours, le directeur est immédiatement avisé.

Le directeur informe les parents des absences non justifiées ainsi que de celles qui durent depuis plus de deux jours.

Art. 41. Toute absence non excusable est punie. La première récidive entraîne la suspension par le directeur et la deuxième la suspension par la Conférence. En cas d'absence nouvelle, il peut être fait application du règlement général, art. 79.

Trois arrivées tardives sont comptées pour une absence.

Art. 42. Les parents ou leurs représentants sont tenus de donner connaissance au directeur de tout cas de maladie contagieuse survenue dans le domicile des élèves.

Art. 43. Il est interdit aux élèves du Gymnase de fumer dans le bâtiment et dans ses cours.

Art. 44. En ce qui concerne la discipline intérieure de l'école, les élèves se conformeront aux directions affichées dans les classes.

CHAPITRE VI. — TRAVAIL. PROMOTIONS.

Art. 45. L'année scolaire commence en avril. La date des examens d'admission et celle de l'ouverture des cours sont fixées par le Département.

Le Département de l'Instruction publique fixe la répartition des vacances au commencement de l'année civile.

Art. 46. L'effectif normal d'une classe est de 25 élèves.

Art. 47. Dans la distribution des leçons, il est tenu compte avant tout de l'intérêt des élèves. On ménagera autant que possible leur temps et leur forces.

Art. 48. En règle générale, les travaux écrits (compositions, traductions, exercices, etc.) sont faits en classe.

Art. 49. Pour tenir compte des exigences du développement physique, les devoirs domestiques sont réduits au strict nécessaire.

Art. 50. Le travail des élèves est apprécié, sous le contrôle du directeur, par les maîtres, qui interrogent le plus souvent possible.

Chaque interrogation, orale ou écrite, est appréciée par une note.

Art. 51. L'échelle des notes va de 0 (très mal) à 10 (très bien).

Art. 52. Les maîtres tiennent un registre spécial des notes qu'ils ont attribuées aux élèves. En tout temps le directeur peut demander que ce registre lui soit communiqué.

Art. 53. La note attribuée à une interrogation, orale ou écrite, est immédiatement communiquée à l'élève.

Les parents sont tenus au courant par les avis spéciaux des maîtres ou du directeur. Le résultat de toute interrogation jugée insuffisante est porté à leur connaissance.

Art. 54. Le maître pourra tenir compte dans l'attribution de la note de bulletin de l'application de l'élève pendant le trimestre. Le manque continu d'application sera signalé aux parents.

Art. 55. Dans chaque classe et pour chaque branche, des revisions d'ensemble, orales ou écrites, ont lieu, toutes les fois qu'un sujet d'une certaine importance est achevé.

Les revisions d'ensemble ont lieu au moins une fois par trimestre.

Les travaux écrits, corrigés et appréciés, sont déposés au bureau de la direction.

Art. 56. Les travaux spéciaux exigés des élèves en vue des revisions sont répartis sur toute la durée du trimestre. Il ne peut être imposé plus d'un travail spécial par jour, ni plus de trois par semaine.

Le directeur est informé à l'avance de la date de toute revision écrite ou orale, ainsi que de la partie du programme qui y sera traitée.

Il en avise le Département.

Art. 57. Il peut être attribué aux notes des travaux spéciaux une importance plus grande qu'aux notes ordinaires, à la condition expresse que les élèves en soient informés à l'avance.

Art. 58. Une fois par trimestre, il est réservé deux heures, dans chaque classe, à une composition française.

Le nombre des compositions françaises faites en une année scolaire ne peut être inférieur à dix dans chaque classe du Gymnase.

Art. 59. La promotion d'une classe dans une autre est déterminée par le travail de l'année et, le cas échéant, par le résultat des examens. La note d'examen compte pour $\frac{1}{4}$ dans l'établisse-

ment de la note moyenne. Toutes les questions relatives à la promotion sont tranchées par la Conférence, sous réserve des recours prévus par l'art. 24, lettre *c*, du règlement général.

Il n'y a pas de facteurs.

La note de conduite n'entre pas dans le calcul de la note moyenne annuelle.

Il est tenu compte des notes obtenues dans les cours facultatifs pour l'établissement de la moyenne.

Pour être promu, un élève doit obtenir les 0,60 du maximum des notes assignables aux branches qu'il a suivies ; en outre, il ne doit pas avoir de note inférieure à 6 dans plus de 2 branches et il ne doit avoir, dans la règle, aucune note inférieure à 4.

Dans la section A, il est en outre nécessaire d'avoir une note moyenne de 6 au moins pour l'ensemble des branches mathématiques (mathématiques générales, trigonométrie et géométrie analytique, géométrie descriptive).

Art. 60. La Conférence discute les cas douteux, elle a toute liberté d'appréciation et considère surtout les progrès de l'élève. Elle peut accorder la promotion conditionnellement. Dans ce cas, elle peut prononcer à la fin du 1^{er} trimestre la réintégration d'un élève jugé incapable dans la classe inférieure à celle où il a été promu,

Art. 61. L'élève qui répète une classe et qui n'obtient pas au premier bulletin les notes nécessaires pour être promus, n'est pas autorisé à continuer à fréquenter le Gymnase.

Art. 62. Un élève non promu peut être autorisé à suivre comme externe dans la classe supérieure les branches pour lesquelles il a une note moyenne annuelle de 6 au moins.

CHAPITRE VII. — EXAMENS.

Art. 63. Il n'y a pas d'examens de promotion. Sont réservées les dispositions de l'art. 63, 3^e alinéa, du règlement général.

Art. 64. Des examens de sortie sont institués, à la fin des études, pour l'obtention du diplôme de bachelier ès sciences (certificat de maturité). Ils portent pour chaque branche d'examen sur l'ensemble du programme du Gymnase scientifique.

Art. 65. Les élèves qui n'ont pas obtenu, comme moyenne de leurs trois derniers bulletins, les 0,55 du maximum, ne sont pas admis à subir les examens.

Art. 66. Il y a des épreuves écrites et des épreuves orales. Les sujets des épreuves écrites des examens sont soumis à l'approbation du directeur.

Les épreuves orales portent sur des questions d'une certaine étendue. En général, la durée d'une interrogation ne dépassera pas quinze minutes.

Art. 67. Les élèves qui n'ont pas obtenu une note moyenne de 5 pour l'ensemble des épreuves écrites ne sont pas admis aux épreuves orales.

Art. 68. Toute fraude ou tentative de fraude dans une épreuve entraîne l'annulation de cette épreuve (note 0).

Art. 69. Pour l'obtention du diplôme de bachelier ès sciences,

les bulletins de seconde année comptent pour $\frac{1}{3}$, le bulletin du Ve semestre pour $\frac{1}{3}$, le bulletin d'examen pour $\frac{1}{3}$. Les conditions sont celles de la promotion d'une classe dans une autre.

Les branches d'examen sont les suivantes :

- 1^o Pour l'obtention du baccalauréat avec mention mathématiques spéciales : français, allemand, anglais ou italien, algèbre et géométrie (mathématiques générales), géométrie analytique et trigonométrie, physique et mécanique, avec épreuve orale et épreuve écrite, chacun comptant pour la moitié; philosophie et histoire, géométrie descriptive, sciences naturelles, chimie, avec épreuve orale seulement.
- 2^o Pour l'obtention du baccalauréat avec la mention sciences et langues modernes : français, allemand, anglais, italien, algèbre et géométrie (mathématiques générales), géométrie analytique et trigonométrie, physique et mécanique, avec épreuve orale et épreuve écrite, chacune comptant pour la moitié; philosophie et histoire, sciences naturelles, chimie, avec épreuve orale seulement.

Pour les branches ayant des travaux de laboratoire, l'examen comporte en outre une épreuve pratique. Les candidats sont examinés sur les branches qu'ils ont suivies.

Art. 70. La moyenne acquise pour toute branche ne comportant pas d'examen, sert à compléter les notes du diplôme.

Art. 71. La Conférence peut suspendre l'attribution du diplôme de bachelier ès sciences aux candidats qui, tout en atteignant les moyennes réglementaires, auraient obtenu des notes jugées insuffisantes sur l'une quelconque des branches du programme.

Ces candidats sont astreints à subir des examens complémentaires à une époque fixée par la Conférence dans les six mois qui suivent le premier examen.

Si le résultat des examens complémentaires n'est pas satisfaisant, le diplôme est refusé.

Une contribution de 25 francs est exigée des élèves qui ont à subir des examens complémentaires.

Art. 72. Des certificats d'étude, autres que les bulletins trimestriels, ne sont accordés qu'aux élèves ayant suivi les cours d'une année scolaire complète. Ces certificats indiquent la durée de la fréquentation et donnent une appréciation générale du travail et de la conduite de l'élève.

Art. 73. Une seconde session des examens de baccalauréat ès sciences est ouverte, chaque année, en septembre, aux candidats étrangers au Gymnase scientifique. Pour eux, les examens portent sur tout le programme du Gymnase scientifique. La Conférence peut, sous réserve de l'approbation du Département, accorder l'autorisation de remplacer une des branches de ce programme par une branche équivalente.

L'âge d'admission est de 18 ans au moins.

Chaque candidat paie, sauf dispense accordée par le Conseil d'Etat, une finance d'inscription de 50 francs pour les Suisses, 100 francs pour les étrangers. Cette finance n'est pas remboursée en cas d'échec.

Art. 73^{bis}. Les anciens élèves de l'établissement qui n'ont pas été promus, et qui à la suite de cet échec ont quitté le Gymnase, ne peuvent se présenter aux examens du baccalauréat qu'à l'expiration du temps qui leur eût été nécessaire pour terminer leurs études au Gymnase.

Art. 74. Les candidats qui n'ont pas suivi régulièrement les cours pendant une année scolaire complète sont considérés comme étrangers à l'établissement.

Pour eux, les examens portent sur toutes les branches du programme du Gymnase scientifique.

Art. 75. Sur demande motivée d'un candidat, il peut lui être accordé par le Département, sur préavis du directeur, une session extraordinaire d'examens de baccalauréat. Le candidat paie, outre la contribution indiquée ci-dessus, les honoraires des examinateurs.

Art. 76. Aucun candidat n'est admis à se présenter à plus de deux sessions d'examens.

CHAPITRE VIII. — CONCOURS, PRIX.

Art. 77. Des sujets de concours sont proposés, dans le programme annuel, aux élèves du Gymnase scientifique.

Suivant les catégories, les prix varient de 15 à 60 fr.

Art. 78. Les élèves qui ont préparé l'un ou l'autre des sujets de concours (deux au plus), remettent leurs travaux au directeur le jour fixé par le programme annuel.

Art. 79. Les travaux de concours sont examinés par des commissions de trois membres; chaque commission est présidée par le maître enseignant.

Art. 80. Les noms des élèves qui obtiennent des prix sont proclamés, en séance publique, devant tous les élèves de l'établissement.

Art. 81. Les prix spéciaux provenant de donations faites à l'établissement, sont attribués par la Conférence, conformément aux actes de fondation.

32. 13. Règlement des Ecoles supérieures de commerce d'administration et de chemins de fer à Lausanne. (Du 6 septembre 1910.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, *a.* vu le Règlement pour les Ecoles supérieures de Commerce, d'Administration et de Chemins de fer, soumis à son approbation par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, en exécution de la loi du 25 février 1908, *b.* sur le préavis du Conseil des Ecoles supérieures de Commerce, d'Administration et de Chemins de fer.

Arrête :

Le règlement pour les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer est approuvé ainsi qu'il suit :

Section I. — Ecole de Commerce.

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION.

Article premier. La loi du 25 février 1908 fixe le but de l'Ecole, l'âge d'admission, la durée et la sanction finale des études.

Art. 2. Le règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire indique les objets d'études de l'Ecole.

Il régit l'Ecole pour toutes les dispositions non rappelées ci-après.

Art. 3. L'Ecole de Commerce comprend :

- 1^o La section Commerce et Banque;
- 2^o La section Langues modernes, à laquelle est rattachée la classe de perfectionnement;
- 3^o La section Sténo-Dactylographie.

Art. 4. Les cours de langues et d'algèbre se donnent simultanément dans les trois dernières années d'études. Les élèves peuvent donc, dans ces branches, être classés d'après leurs connaissances, et cela quelle que soit l'année à laquelle ils appartiennent.

D'autres branches d'études peuvent être soumises à la même disposition.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 5. Les autorités chargées de l'administration de l'Ecole sont : Le Conseil d'Etat; — le Département de l'Instruction publique et des Cultes; — le Conseil de l'Ecole; — la Direction; — la Conférence des Maîtres.

Art. 6. — Le Conseil de l'Ecole se compose de sept à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de quatre ans; le Directeur de l'Ecole en fait partie de droit.

Le Président du Conseil est désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 7. Le Conseil est convoqué par son Président, ou sur la demande du Directeur ou de l'un de ses membres. Le Département est préalablement avisé.

Art. 8. Le Conseil de l'Ecole a les attributions suivantes : *a.* Il établit chaque année un projet de budget; — *b.* Il donne son avis sur le programme d'études; — *c.* il répartit les leçons entre les maîtres; — *d.* il préavise sur le choix des maîtres.

Art. 9. Les membres du Conseil peuvent en tout temps visiter l'Ecole et assister aux cours.

Art. 10. La Conférence des maîtres est présidée par le Directeur de l'Ecole.

Ses attributions sont les suivantes :

- a.* Elle étudie les questions qui intéressent l'établissement, l'enseignement, les programmes, les méthodes, les manuels, etc., et donne, s'il y a lieu, son avis au Conseil de l'Ecole ou au Département.
- b.* elle fixe à chaque bulletin la note de conduite, d'ordre, de travail et de tenue des cahiers des élèves.

Art. 11. La Conférence tient un procès-verbal de chaque séance dans un registre spécial. Le Vice-président est nommé pour un an, et n'est pas immédiatement rééligible.

Le Secrétaire est désigné parmi les secrétaires de l'Ecole.

Art. 12. Le Directeur réunit, quand il le juge à propos, les maîtres enseignant la même branche.

Art. 13. Le Directeur renseigne le Département et le Conseil de l'Ecole sur toutes les questions qui intéressent l'établissement.

Art. 14. La compétence financière du Directeur et celle des maîtres est fixée par le Département, au commencement de chaque année civile.

Art. 15. Sauf le cas de force majeure, un maître ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement avisé le Directeur.

Le registre des absences des maîtres est soumis chaque année au Département et visé par lui.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur communique aux maîtres le relevé de leurs absences et de leurs congés.

Art. 16. Le Directeur a des secrétaires nommés par le Conseil d'Etat. Un des secrétaires a dans ses attributions la perception des finances scolaires.

Ils reçoivent un traitement fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 17. La salle d'études est placée sous la surveillance des maîtres d'études.

Ces derniers reçoivent un traitement fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 18. Les secrétaires, les maîtres d'études et les concierges sont placés sous les ordres immédiats du Directeur. Leurs fonctions sont déterminées par des règlements spéciaux approuvés par le Département.

CHAPITRE III. — ÉLÈVES.

Art. 19. Le programme répartit les objets d'études en cours obligatoires et en cours facultatifs.

Sont considérés comme cours obligatoires :

A. Section Commerce et Banque.

Le français, l'allemand et une autre langue (anglais, italien, espagnol, etc.), l'arithmétique, l'algèbre, la comptabilité, le droit commercial, la géographie, la calligraphie et la sténographie.

Cette dernière branche n'est obligatoire que pour les élèves de la Suisse française.

L'algèbre peut être remplacée par la chimie et la connaissance des marchandises.

Les élèves étrangers à la Suisse peuvent remplacer l'allemand par une autre langue.

B. Section des langues modernes.

Français, allemand et une autre langue (anglais, italien, espagnol, etc.), arithmétique, comptabilité, droit commercial, économie politique, géographie, histoire, physique et chimie.

Il peut être adjoint à la section des langues modernes une *classe de perfectionnement*; elle a comme cours obligatoire le français.

C. Section de Sténo-Dactylographie.

Sténographie, dactylographie, calligraphie, miméographie.

Art. 20. L'Ecole reçoit trois catégories d'élèves : 1^o Les réguliers; — 2^o les externes; — 3^o les auditeurs.

Art. 21. Sont élèves réguliers : *a.* Ceux qui suivent tous les cours d'une classe; — *b.* ceux qui, sur demande motivée des parents, sont autorisés par la Conférence à suivre dans la même classe les

cours de leur choix, à raison d'au moins trente-deux heures par semaine, cours obligatoires y compris.

Sont externes : Les élèves qui ne remplissent pas les conditions indiquées plus haut ; ils doivent suivre un minimum d'heures fixé par la Conférence.

Sont auditeurs : Les apprentis de commerce et les élèves d'autres établissements publics ; ils ne sont pas astreints à suivre un minimum d'heures.

Art. 22. Les externes et les auditeurs sont soumis aux mêmes conditions que les élèves réguliers ; ils doivent produire les mêmes pièces exigées pour l'admission et prouver par un examen qu'ils sont capables de suivre les cours pour lesquels ils se font inscrire.

CHAPITRE IV. — DISCIPLINE.

Art. 23. En confiant un élève à l'école, le père, le tuteur ou le représentant autorisé des parents s'engage à lui faire observer les règlements scolaires ; il est responsable de l'inobservation de ces règlements.

Art. 24. Par le fait même de son admission, l'élève s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions des règlements.

Art. 25. La conduite de l'élève dans l'école et au dehors doit être convenable. Il aura une tenue correcte envers chacun, sera obéissant et respectueux à l'égard de tous les maîtres de l'établissement et entretiendra des relations amicales avec tous ses camarades.

Art. 26. L'élève est tenu de fréquenter régulièrement les leçons de sa classe.

Les arrivées tardives et les absences sont journellement contrôlées et inscrites par les maîtres dans leur carnet. Ils les communiquent au Directeur par le bulletin journalier.

Art. 27. Toute absence doit être justifiée, à la rentrée de l'élève, par une excuse écrite adressée au Directeur, qui apprécie le motif indiqué.

Si l'absence est de nature à se prolonger au delà de trois jours, le Directeur en est immédiatement avisé.

Les demandes de congé doivent être adressées d'avance au Directeur.

Les arrivées tardives, les absences non justifiées ou dont la justification est jugée insuffisante, ainsi que le retard dans la justification d'une absence, entraînent une peine disciplinaire.

Le % des absences est indiqué sur le bulletin trimestriel.

Art. 28. Aucun élève ne peut quitter un cours pour lequel il est inscrit sans présenter auparavant au Directeur une demande écrite par son père, tuteur ou représentant.

Le Directeur prononce sur cette demande.

Sauf les cas de maladie ou de force majeure, un élève ne peut être autorisé à abandonner un cours pendant la durée du semestre.

Art. 29. Il est défendu aux élèves : a. D'assister aux séances des sociétés d'étudiants ; — b. de faire partie d'une société ou d'en constituer une entre eux sans l'autorisation du Département.

Art. 30. Les élèves qui manquent à leur devoir seront passibles des peines suivantes : 1^o Mauvaises notes ; — 2^o expulsion d'une

leçon ; le maître en donne immédiatement connaissance au Directeur ; ce dernier adresse à l'élève une censure en particulier ou devant ses camarades ; — 3^o avis donné au père, tuteur ou représentant autorisé ; — 4^o arrêts le samedi après-midi avec travail spécial ; — 5^o la consigne (arrêts entre les leçons) ; — 6^o expulsion temporaire ou suspension, prononcée par le Directeur pour 8 jours au plus, et par la Conférence, jusqu'à trois mois ; — 7^o expulsion pour plus de trois mois ou expulsion définitive, prononcée par le Département, sur demande de la Conférence.

Les arrêts et la consigne sont imposés par le Directeur.

Art. 31. L'élève qui veut quitter l'école doit remettre au Directeur, avant sa sortie, une déclaration du père, tuteur ou représentant autorisé. Celui qui n'a pas remis cette déclaration continue à être porté sur le registre des élèves et à payer la finance d'études.

Art. 32. L'âge d'admission dans la classe préparatoire est de 14 ans, au moins, révolus au 30 juin de l'année courante ; pour la première classe, de 15 ans au moins révolus au 31 décembre, et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes. (Loi, art. 48.)

Art. 33. Les élèves du Collège scientifique cantonal, du Collège classique cantonal et des établissements secondaires communaux, au bénéfice d'une promotion régulière, sont admis sans examen au commencement de l'année scolaire dans la classe correspondant à leur promotion.

Un délai leur est accordé au besoin jusqu'à la rentrée de septembre pour mettre leurs études antérieures en concordance avec le programme de l'Ecole.

Art. 34. Les élèves sortant d'une école primaire du canton et de la dernière année du degré supérieur sont admis en 1^{re} année d'études de l'Ecole, s'ils sont au bénéfice de notes suffisantes.

Art. 35. Toute demande d'admission doit être accompagnée :

Pour les élèves sortant de la dernière année du degré supérieur de l'Ecole primaire, du livret scolaire visé par le Département.

Pour les élèves sortant du Collège scientifique cantonal, du Collège classique cantonal et des établissements secondaires communaux, d'un certificat spécial délivré par le Directeur du collège et visé par le Département.

Pour les autres candidats, de l'acte de naissance, d'un certificat de vaccination et des bulletins, livrets ou certificats d'études.

Art. 36. L'élève qui ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 33 et 34 doit :

1. Prouver par un examen qu'il possède les connaissances et le développement qu'on acquiert dans le degré supérieur d'une école primaire pour être admis en 1^{re} année d'études ;
2. subir un examen satisfaisant sur le programme des classes qui précèdent pour être admis en 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} année d'études.

Toutefois, l'élève possédant des certificats jugés satisfaisants peut être dispensé par le Directeur de tout ou partie de l'examen.

Le Directeur peut admettre provisoirement un élève qui ne remplit pas les conditions indiquées ci-dessus, en lui fixant un délai pour subir l'examen.

CHAPITRE V. — TRAVAIL, PROMOTION.

Art. 37. L'année scolaire commence en avril.

Art. 38. Les vacances sont de 12 semaines par année. Le Département en fixe la répartition au commencement de l'année civile.

Art. 39. Toute classe qui compte plus de 24 élèves peut être dédoublée¹.

Art. 40. Le travail des élèves est apprécié par des notes allant de 0 à 10. Les interrogations sont aussi fréquentes que possible. Les notes sont communiquées aux élèves.

Art. 41. Le travail des élèves se fait, autant que possible, au moyen de manuels.

Exceptionnellement, des cours dictés par le maître ou rédigés par les élèves d'après les notes prises pendant les leçons peuvent être autorisés par le Directeur.

Art. 42. Dans chaque classe et pour chaque branche, tout sujet important est l'objet d'une revision orale ou écrite.

Des revisions d'ensemble ont lieu une fois par trimestre.

Le Directeur est informé de la date de toute revision écrite ou orale, ainsi que de la partie du programme qui y sera traitée.

Art. 43. Les travaux spéciaux exigés des élèves en vue des revisions doivent être répartis sur toute la durée du trimestre. Il ne peut être imposé plus de deux travaux spéciaux par jour, ni plus de trois par semaine. Dans la règle, les travaux écrits (compositions, traductions, etc.) doivent être faits en classe.

Art. 44. Il peut être attribué aux notes de travaux spéciaux une importance plus grande qu'aux notes ordinaires, à la condition expresse que les élèves en soient informés d'avance.

Art. 45. Le maître tient un carnet des notes qu'il attribue aux élèves. Ce carnet est constamment à la disposition du Directeur.

Art. 46. La moyenne de ces notes est inscrite, chaque trimestre, dans un registre spécial.

Cette moyenne est établie sur deux notes au moins.

Les moyennes trimestrielles font l'objet d'un bulletin adressé au père, tuteur ou représentant autorisé.

Art. 47. Outre les trois bulletins trimestriels, un bulletin spécial est envoyé, en cours de trimestre, au père, tuteur ou représentant autorisé des élèves.

Art. 48. Dans toutes les classes, la promotion est basée sur le travail de l'année.

Art. 49. Pour établir les chiffres relatifs à la promotion d'élèves réguliers, les branches d'études sont divisées en deux groupes :

1^o Le premier groupe, *branches essentielles*, comprend le français, l'allemand et une autre langue, l'arithmétique, la comptabilité et la calligraphie ;

¹Art. 9 du règlement pour l'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'enseignement commercial du 22 janvier 1909 :

Dans l'intérêt d'un enseignement aussi fructueux que possible, le nombre des élèves d'une classe d'une école de commerce subventionnée par la Confédération ne doit pas, dans la règle, être supérieur à 24, au moins dans les classes où s'enseignent les branches commerciales et les langues.

2^e le second groupe comprend toutes les autres branches.

Art. 50. Pour être promu, l'élève régulier doit obtenir au moins : les 0,65 du maximum pour le total des branches; les 0,65 du maximum pour les branches essentielles.

En outre, pour ces dernières, il ne doit pas avoir plus de deux notes inférieures au chiffre 5 ou une seule note inférieure au chiffre 4.

Les 0,70 du maximum pour chacune des notes de conduite, d'ordre, de tenue des cahiers et de travail.

Art. 51. Aucun élève n'est admis à rester plus de deux ans dans la même classe.

Art. 52. L'externe ou l'auditeur ne peut suivre, dans une classe, que les cours pour lesquels il a obtenu, dans la classe précédente, une note moyenne de 6,5 au moins.

CHAPITRE VI. — EXAMENS. CERTIFICAT D'ÉTUDES. DIPLÔME.

Art. 53. A la fin de la deuxième année d'études, les élèves qui ont obtenu les notes fixées par l'art. 45 reçoivent un certificat d'études.

A la fin de la dernière année d'études, les élèves réguliers subissent un examen pour l'obtention d'un diplôme.

Cet examen porte sur le programme complet des cours. Il est public.

Pour les cours se donnant simultanément, l'élève n'est admis à subir l'examen que s'il a suivi le cours supérieur.

Tout élève qui obtient la note 8 est dispensé de suivre à nouveau un cours supérieur.

Art. 54. L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les sujets des épreuves écrites sont approuvés par le Directeur.

Art. 55. L'examen se fait par des commissions de deux ou trois membres, savoir un ou deux experts désignés par le Département, sur préavis du Directeur.

Le maître dirige l'interrogation; les experts peuvent adresser des questions dans les limites du programme.

Art. 56. A la fin de l'examen de chaque branche, la commission fait parvenir au Directeur la liste des notes, en y ajoutant les observations qu'elle peut avoir à présenter.

Art. 57. Toute fraude ou tentative de fraude est punie par la note zéro dans l'épreuve où elle se produit.

Art. 58. L'examen pour les langues, l'arithmétique, la comptabilité et l'algèbre comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, chacune comptant pour moitié.

Pour l'histoire, la géographie, la chimie, la connaissance des marchandises, l'économie politique et le droit commercial, l'examen comprend une épreuve orale seulement.

Un travail pratique de chimie et de microscopie peut être demandé aux élèves ayant suivi ces deux branches.

Art. 59. Pour l'obtention du diplôme, les 3 bulletins de dernière année comptent pour trois quarts, le bulletin d'examen pour un quart.

Obtiennent le diplôme les élèves qui satisfont aux conditions fixées par l'art. 50.

Le diplôme porte la mention de : *assez bien* pour la note moyenne générale de 6,50 à 7,49; — *bien* pour la note moyenne générale de 7,50 à 8,99; — *très bien* pour la note moyenne générale de 9 à 10.

Art. 60. Pour les cours qui ne figurent pas dans le programme de dernière année, la note inscrite au diplôme est celle de la dernière moyenne annuelle.

Art. 61. La Conférence peut refuser le diplôme au candidat qui, tout en atteignant les moyennes réglementaires, aurait obtenu des notes jugées insuffisantes sur l'une quelconque des branches du programme.

Ce candidat est admis à subir des épreuves complémentaires à une époque fixée par la Conférence dans les six premiers mois qui suivent le premier examen.

CHAPITRE VII. — CONCOURS.

Art. 62. Des sujets de concours sont proposés chaque année aux élèves de l'Ecole.

Un règlement spécial fixe les détails d'organisation des concours.

Art. 63. Chaque travail est soumis à l'appréciation d'une commission de trois membres.

Art. 64. Les concours peuvent être récompensés par des prix, dans les limites de 5 à 60 fr.

CHAPITRE VIII. — CONTRIBUTIONS ET DISPENSES.

Art. 65. Ecole de Commerce.

A. Commerce. — *Elèves réguliers.*

La contribution scolaire annuelle pour ces élèves est fixée comme suit : *Elèves suisses*, 80 fr., payables 35 fr. en avril et 45 fr. en septembre; — *Elèves étrangers*, 200 fr., payables 80 fr. en avril et 120 fr. en septembre.

Les élèves réguliers, admis depuis le 31 décembre, paient : les *Suisses*, 30 fr.; les *Etrangers*, 60 fr.

Elèves externes.

Ces élèves paient, pour la période d'avril à juillet : *Elèves suisses* : 2 fr. 50 pour chaque heure de cours hebdomadaire; — *Elèves étrangers*, le double.

Cette contribution ne peut dépasser 55 fr. pour les Suisses et 110 fr. pour les Etrangers.

Pour la période d'août à la fin de l'année scolaire : *Elèves suisses*, 5 fr. pour chaque heure de cours hebdomadaire; — *Elèves étrangers*, le double.

Le maximum de la contribution réclamée pour cette période est, pour les *élèves suisses* : qui entrent en août, septembre et

octobre, 120 fr.; — qui entrent en novembre et décembre, 100 fr.; — qui entrent en janvier et février, 60 fr.; — qui entrent en mars, 35 fr.

Pour les élèves étrangers, le double.

Les élèves réguliers, qui deviennent externes durant l'année scolaire, paient la contribution dues par les élèves externes, sous déduction de ce qu'ils ont payé comme élèves réguliers.

B. *Langues modernes. — Elèves réguliers.*

Elèves suisses et étrangers, 400 fr., payables comme suit : 120 fr. en avril, 140 fr. en septembre et 140 fr. en janvier.

Elèves externes.

Elèves suisses et étrangers, 5 fr. par heure hebdomadaire et par trimestre.

Classe de perfectionnement.

Elèves suisses, 75 fr. par trimestre.

Elèves étrangers, 150 fr. par trimestre.

Les élèves qui entrent pendant le deuxième ou le troisième tiers de la durée du cours paient respectivement les deux tiers ou le tiers des sommes mentionnées ci-dessus.

C. *Classe spéciale de sténo-dactylographie.*

Taxe d'inscription, 5 fr. — *Contribution : Elèves suisses et étrangers*, 6 fr. par heure et par trimestre.

Le maximum de la finance ne peut dépasser 50 fr. par trimestre.

Art. 66. Lorsque deux ou plusieurs frères sont élèves réguliers des établissements cantonaux d'instruction, l'aîné seul paie la totalité de la finance; les autres la moitié.

Les élèves étrangers dont les parents sont astreints à l'impôt mobilier dans le canton paient la contribution exigée des élèves suisses.

Art. 67. La finance du terme commencé est due, quel que soit le motif qui oblige l'élève à quitter l'Ecole.

Art. 68. Tous les élèves paient annuellement une finance de 10 francs pour la bibliothèque et diverses fournitures.

Art. 69. Les élèves qui, à Lausanne, n'ont pas de parents ou de représentant autorisé, doivent payer immédiatement la contribution scolaire et effectuer, au Secrétariat de l'Ecole, un dépôt en espèces de 20 fr. Cette somme est restituée à l'élève quittant régulièrement l'Ecole.

Art. 70. En cas d'insuffisance de ressources des parents, les élèves peuvent être dispensés de tout ou partie de la finance. Les demandes d'exemption, dûment motivées, doivent être adressées par écrit au Directeur, sur formulaire spécial, au commencement de l'année scolaire.

Les exemptions sont accordées par le Conseil d'Etat pour l'année scolaire en cours.

Une nouvelle demande doit être présentée chaque année. Il n'est accordé qu'exceptionnellement une dispense en première année d'études de l'Ecole de Commerce.

Art. 71. En cas de plainte contre un élève dispensé de la finance, ou au bénéfice d'une bourse, la Conférence peut demander la suppression de cette faveur.

Art. 72. Les élèves de l'Ecole sont admis à fréquenter les établissements cantonaux suivants : la bibliothèque cantonale, les musées, l'école de dessin, l'école d'escrime et le manège, aux conditions fixées par des règlements spéciaux.

Le Directeur donne à cet effet les déclarations nécessaires.

Art. 73. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Section II. — Ecole d'administration.

Le règlement de l'Ecole d'administration est le même que celui de l'Ecole de Commerce, à l'exception des articles suivants :

CHAPITRE III.

Art. 19. Les cours de l'Ecole d'administration sont tous obligatoires.

CHAPITRE V.

Art. 49. Pour établir les chiffres relatifs à la promotion, les branches d'études obligatoires sont divisées en deux groupes.

Le premier groupe (branches essentielles) comprend : le français, l'allemand, l'italien, l'arithmétique, la géographie, la calligraphie.

Le second groupe comprend toutes les autres branches.

CHAPITRE VI.

Art. 58. L'examen pour les langues, l'arithmétique et la géographie comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, comptant chacune pour moitié.

Pour les autres branches, il y a une épreuve orale seulement.

Section III. — Ecole de Chemins de fer.

Le règlement de l'Ecole d'administration est applicable à l'Ecole de Chemins de fer.

33. 14. Règlement organique pour l'Ecole supérieure et Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne. (Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 12 août 1910.)

Dispositions générales. — Objets d'études.

Article premier. L'Ecole supérieure des jeunes filles de la Ville de Lausanne relève de l'enseignement secondaire. Elle a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer à l'enseignement et aux études supérieures. (Loi sur l'instruction publique secondaire du 23 février 1908, art. 1^{er}.)

Art. 2. L'Ecole supérieure des jeunes filles de la Ville de Lausanne comprend une division inférieure de six années d'études et une division supérieure, soit Gymnase, de deux ou trois années.

Art. 3. Le Gymnase est destiné à compléter la culture générale acquise à l'Ecole supérieure, à préparer à l'enseignement et aux études universitaires.

Le Gymnase se subdivise en trois sections :

A. Section de culture générale (deux années d'études).

B. Section pédagogique (trois années d'études), destinée à préparer aux examens de maîtresse secondaire, prévus par la loi et les règlements cantonaux.

C. Section préparant à l'Université (trois années d'études).

Art. 4. Les élèves sortant de la division inférieure, qui ont subi avec succès les examens réglementaires, reçoivent le certificat d'instruction secondaire prévu à l'article 74 du Règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire.

Art. 5. Le Gymnase décerne, après examen, les diplômes suivants aux jeunes filles qui, comme élèves régulières, ont suivi au moins les cours de la classe supérieure de l'une ou de l'autre des trois sections :

1^o Diplôme de culture générale.

2^o Diplôme pédagogique secondaire, donnant accès aux examens du brevet cantonal de maîtresse secondaire (Règlement cantonal du 4 février 1910 sur les brevets de maîtresses secondaires, art. 4 et 27).

3^o Diplôme de maturité, donnant accès à l'Université et aux examens fédéraux de médecine.

Il décerne en outre pour les élèves de langue étrangère : 1^o Un certificat spécial de connaissance du français ; — 2^o un diplôme d'aptitude à l'enseignement du français.

Art. 6. Les objets d'études obligatoires de la Division inférieure sont les suivants: 1. La langue française ; — 2. la langue allemande ; 3. la langue anglaise ; — 4. les éléments de la littérature française et de la littérature générale ; — 5. l'histoire générale et l'histoire de la Suisse ; — 6. la géographie ; — 7. l'arithmétique et les éléments des mathématiques ; — 8. les éléments des sciences physiques et naturelles ; — 9. l'économie domestique et l'hygiène ; — 10. la comptabilité domestique ; — 11. les travaux à l'aiguille et la coupe ; — 12. le dessin ; — 13. l'écriture ; — 14. le chant ; — 15. la gymnastique.

Les élèves qui se préparent à entrer à l'Université reçoivent un cours spécial de langue latine.

Il est en outre donné un enseignement religieux, conforme aux principes du christianisme, facultatif et distinct des autres branches.

Art. 7. Les objets d'études obligatoires pour toutes les élèves régulières du Gymnase sont les suivantes : 1. La langue et la littérature françaises ; — 2. la langue et la littérature allemandes ; — 3. la langue et la littérature anglaises ; — 4. l'histoire ; — 5. la géographie et la cosmographie ; — 6. les sciences physiques et naturelles ; — 7. l'arithmétique, la géométrie et l'algèbre.

Art. 8. Outre les objets d'études prévus à l'article précédent, il est pourvu à l'enseignement des branches suivantes : 1. Pédagogie et psychologie ; — 2. langue italienne ; — 3. langue latine ; —

4. littérature grecque; — 5. logique; — 6. éléments de trigonométrie et de géométrie analytique; — 7. droit usuel et instruction civique; — 8. hygiène; — 9. travaux à l'aiguille; — 10. dessin; — 11. chant; — 12. exercices pédagogiques; — 13. peinture, aquarelle, etc.; — 14. histoire de l'art; — 15. gymnastique; — 16. enseignement ménager (cuisine et repassage); — 17. branches dont l'utilité pourrait être démontrée.

Le règlement intérieur de l'Ecole détermine ceux de ces cours qui sont obligatoires pour l'obtention de chaque diplôme.

Art. 9. Un cours spécial de langue française est donné aux élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui sont inscrites au Gymnase. Les élèves de la Division inférieure peuvent y être admises par décision spéciale.

Art. 10. La Municipalité peut supprimer temporairement les cours facultatifs pour lesquels le nombre des inscriptions ne serait pas jugé suffisant.

Art. 11. Aucune classe ne peut compter plus de 32 heures de leçons obligatoires par semaine, gymnastique non comprise. (Règlement général, art. 20.)

Art. 12. Le règlement intérieur de l'Ecole détermine la répartition et la progression des études dans les diverses classes, ainsi que le nombre des heures de chaque cours.

Art. 13. Le programme annuel est établi par la Conférence des maîtres. Il est soumis à l'approbation de la Commission scolaire.

Art. 14. La municipalité est autorisée à procéder au dédoublement d'une classe ou d'un certain nombre de leçons, lorsque l'effectif des élèves régulières et des externes payant finance entière dépasse le nombre de 35.

Art. 15. L'année scolaire commence au mois de septembre.

Art. 16. L'Ecole supérieure est placée sous la surveillance de la Commission scolaire.

Directeur et personnel enseignant.

Art. 17. La direction de l'Ecole supérieure est confiée à un directeur, qui peut être chargé d'un enseignement.

Le nombre d'heures de leçons attribuées au directeur est fixé par la Commission scolaire en tenant compte des exigences du travail de direction.

Art. 18. Le directeur est assisté pour la surveillance générale des élèves : 1^o Au Gymnase, par des maîtresses surveillantes (maîtresses gymnasiales); — 2^o dans la Division inférieure, par des maîtresses de classe (maîtresses secondaires).

Il dispose en outre d'un secrétaire.

Art. 19. Les maîtresses surveillantes peuvent être chargées de 12 heures de leçons par semaine au maximum. Leur présence à l'Ecole est obligatoire pendant toute la durée des classes dont elles ont la surveillance. En cours d'année scolaire elles peuvent être chargées de remplacements temporaires.

Art. 20. Les maîtresses de classe ont, dans la Division inférieure, la surveillance des élèves, tout spécialement au point de vue éducatif. Outre cette surveillance, qui peut s'exercer sur une

ou deux classes, elles peuvent être chargées de 20 heures de leçons par semaine au maximum.

Leur présence à l'Ecole est obligatoire pendant toute la durée des classes dont elles ont la surveillance. En cours d'année scolaire, elles peuvent être chargées de remplacements temporaires.

Art. 21. Les fonctions résultant du dédoublement des classes sont provisoires. Elles sont, comme telles, soumises à confirmation au commencement de chaque année scolaire.

Art. 22. Le directeur, les maîtres et les maîtresses forment la Conférence de l'Ecole supérieure. La Commission scolaire est informée de la convocation de la Conférence et peut s'y faire représenter.

La Conférence concourt avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

Elle est présidée par le directeur et se réunit au moins quatre fois par année scolaire. Les séances de la Conférence sont obligatoires pour tout le corps enseignant.

Art. 23. Le directeur, les maîtres et les maîtresses sont nommés conformément à la loi sur l'Instruction publique secondaire du 25 février 1908 et au Règlement du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire.

Art. 24. Les plaintes des parents ou des tuteurs contre le Directeur peuvent être adressées à la Direction des Ecoles, qui les transmettra par écrit au Département de l'Instruction publique, lequel en décide, sauf recours au Conseil d'Etat. (Loi, art. 109.)

Art. 25. Les plaintes des parents ou tuteurs contre un maître ou une maîtresse doivent être portées par écrit au directeur.

Si la plainte présente quelque gravité, le directeur la soumet à la Commission scolaire avec son préavis.

Si le plaignant ou le maître le demande, ou si la Commission scolaire le décide, la plainte est transmise au Département, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat. (Loi, art. 110.)

Sur préavis de la Commission scolaire, des plaintes peuvent aussi être adressées au Département par la Municipalité.

Art. 26. Lorsqu'un maître ou une maîtresse est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement aux frais du titulaire.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, il est pourvu à l'enseignement aux frais de la commune.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'article 113 de la loi. (Loi, art. 113.)

Art. 27. Lorsque le directeur, un maître ou une maîtresse n'exerce plus utilement ses fonctions, la Municipalité, sur préavis de la Commission scolaire, demande au Conseil d'Etat l'application des art. 113 et 114 de la Loi.

Des élèves.

Art. 28. Les élèves peuvent être régulières, externes ou auditrices.

Les élèves régulières sont celles qui suivent tous les cours obligatoires de la classe à laquelle elles appartiennent.

Les externes ne suivent que les cours pour lesquels elles demandent leur inscription. Elles sont soumises aux mêmes conditions de travail et de discipline que les élèves régulières.

Les auditrices ne sont pas astreintes aux travaux des élèves régulières ou externes, et ne sont pas interrogées.

Art. 29. Il n'est admis d'externes qu'au Gymnase et dans les trois classes supérieures de la Division inférieure.

Il n'est admis d'auditrices qu'au Gymnase.

Art. 30. A la rentrée qui suit les vacances du printemps, les jeunes filles qui se préparent à entrer en septembre comme élèves régulières et qui remplissent les conditions de l'art. 35 peuvent être admises à titre provisoire dans la classe précédente pour autant que le nombre des places le permet.

La contribution scolaire que ces élèves provisoires sont appelées à payer est de : 20 francs pour le trimestre d'avril à juillet dans la Division inférieure ; 30 francs pour la même période au Gymnase.

Art. 31. Pour être admises dans la 6^{me} classe de la Division inférieure, les élèves doivent atteindre l'âge de dix ans dans le courant de l'année civile et prouver par un examen qu'elles ont les connaissances et le développement intellectuel qui doivent s'acquérir dans la 5^{me} classe primaire de Lausanne.

L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est d'une année de plus pour chaque classe.

Le Département peut accorder des dispenses d'âge (Règlement général, art. 50).

Art. 32. Une élève peut être admise directement dans l'une quelconque des classes de l'Ecole et du Gymnase sans avoir suivi les classes qui précédent.

Cette admission n'a lieu que sous les conditions d'âge et de connaissances imposées aux élèves de l'établissement.

Art. 33. Le règlement intérieur fixe les conditions auxquelles les élèves régulières peuvent, en dérogation à l'article 6, obtenir une dispense de suivre quelques-uns des cours obligatoires de leur classe.

Sur la demande des parents, les élèves sont dispensées d'assister aux leçons de religion.

Art. 34. Les élèves régulières ne sont admises qu'au commencement de l'année scolaire. Dans des cas exceptionnels, et par décision de la Commission scolaire, des élèves régulières peuvent être admises en cours d'année scolaire.

Art. 35. Les élèves externes doivent avoir, au moment de leur inscription, les connaissances et l'âge requis par le programme de la classe dont elles suivent les cours.

Art. 36. La contribution scolaire annuelle à payer par les élèves régulières dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier communal à Lausanne est fixée à 50 francs pour les classes de la Division inférieure et à 80 francs pour les classes du Gymnase.

Pour les élèves régulières, dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt mobilier communal à Lausanne, cette contribution est de 62 fr. 50 dans la Division inférieure et de 100 fr. au Gymnase.

Lorsque deux ou plusieurs sœurs suivent simultanément les

cours de l'Ecole comme élèves régulières, l'aînée seule paie la contribution entière; pour les autres, la contribution est réduite de moitié.

Art. 37. Les élèves régulières du Gymnase suivent gratuitement les cours de l'enseignement facultatif.

Art. 38. La Municipalité peut, sur le préavis de la Commission scolaire, réduire ou supprimer la contribution scolaire des élèves régulières qui appartiennent à des familles peu aisées, et dont la conduite et le travail sont satisfaisants.

Art. 39. Pour les cours du Gymnase, la contribution des élèves externes dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier communal à Lausanne est de 6 francs par semestre scolaire, pour une heure de leçon par semaine; elle est de 7 fr. 50 pour les élèves externes dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt mobilier communal à Lausanne.

Dans la Division inférieure, le taux de l'heure est de 4 ou 5 fr., suivant que les parents des élèves externes paient ou non l'impôt mobilier communal à Lausanne.

Art. 40. Le maximum de la contribution qu'une élève externe peut être appelée à payer est de 80 ou 100 francs par semestre pour les élèves du Gymnase et de 60 ou 75 francs pour les élèves externes de la Division inférieure.

Pour les externes qui suivent des cours dans l'une et l'autre division, le maximum de la contribution scolaire est celui du Gymnase.

Art. 41. La contribution annuelle due par les élèves régulières est payable par termes aux époques fixées par le règlement intérieur.

Le terme réglementaire en cours est dû quel que soit le motif pour lequel l'élève a discontinué ses études.

La contribution semestrielle des élèves externes est payable en totalité au moment de l'admission de l'élève. L'externe qui doit payer le maximum de la contribution peut obtenir une réduction si son entrée a lieu au cours d'un semestre. Le règlement intérieur détermine les bases de cette réduction.

Art. 42. A la fin de chaque trimestre scolaire, il est adressé aux parents un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite des élèves, ainsi que le nombre de leurs absences.

Art. 43. La promotion d'une classe dans une autre est déterminée par la moyenne des bulletins. Il n'y a d'examen général qu'à la fin des années scolaires qui aboutissent à un diplôme ou à un certificat.

Art. 44. Dans la Division inférieure, l'élève doit, pour être promue, avoir obtenu les 0,65 de la somme des notes maximum assignables aux branches obligatoires qu'elle a suivies, et, en outre, ne pas avoir de note inférieure à 5 dans plus de deux branches modifiées par un facteur. (Règlement général, art. 72.)

Art. 45. La Conférence décide de la promotion des élèves, sauf recours à la Commission scolaire. (Règlement général, art. 24.)

Art. 46. La promotion des élèves est proclamée dans une séance publique, puis communiquée aux parents par l'envoi d'un quatrième bulletin.

Art. 47. Il est perçu, au Gymnase, une finance d'examen comme suit :

1^o Diplôme de culture générale, diplôme pédagogique secondaire et diplôme de maturité : 20 francs (soit 5 francs pour inscription et 15 francs pour examen).

2^o Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français : 15 francs (soit 5 francs pour inscription et 10 francs pour examen).

3^o Certificat spécial de connaissance de la langue française : 10 francs (soit 5 francs pour inscription et 5 francs pour examen).

En cas d'échec, la finance d'inscription est restituée.

Art. 48. Un règlement intérieur, adopté par la Municipalité, sur le préavis de la Commission scolaire, et sanctionné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, statue sur le nombre et la répartition des leçons dans chaque classe, sur les diplômes et certificats, sur les attributions de la Commission scolaire, du directeur, du personnel enseignant, sur le mode de paiement des contributions scolaires, et en général sur tous les points non prévus par le présent règlement.

Art. 49. Le présent règlement abroge celui du 8 décembre 1903.

34. 15. Programme des Ecoles normales du canton de Vaud.

(du 2 mars 1910.)

HISTOIRE BIBLIQUE.

Garçons.

IV^{me} classe (2 heures). — Religion et religions. Etude sommaire des résultats de la critique biblique quant aux sources et à la composition des livres de l'Ancien Testament. Les origines. L'époque patriarcale. Israël en Egypte et au désert. La Palestine ; sa conquête ; l'époque des juges. L'époque des rois. Les prophètes : Elie, Amos, Esaï, Jérémie, Ezéchiel. L'exil, la restauration, la domination grecque et romaine. Les partis religieux, les idées et les croyances des Juifs au siècle de Jésus-Christ.

III^{me} classe (2 heures.) — Les résultats de la critique biblique quant aux sources et à la composition des Evangiles. Les récits de l'enfance de Jésus. Principaux traits de la vie et du caractère de Jésus. L'enseignement, les miracles, les souffrances, la mort et la résurrection de Jésus.

II^{me} classe (1 heure). — La Pentecôte et l'Eglise primitive. Premières persécutions à Jérusalem. La vie et l'œuvre de l'apôtre Paul. Les grandes persécutions. Les principales hérésies. Formation du clergé et histoire de la papauté. Premières tentatives de réforme de l'Eglise. Luther, Zwingli. Calvin.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Programme de la IV^{me} classe des garçons.

II^{me} classe (2 heures). — Programme abrégé des III^{me} et II^{me} classes des garçons.

PÉDAGOGIE.

Garçons.

III^{me} classe (1 heure). — *Cours élémentaire de psychologie appliquée à l'éducation.* — Les faits intellectuels, les faits sensitifs et les faits volontaires.

N.-B. — Cet enseignement fait ressortir les lois et les phénomènes psychologiques d'une série d'observations tirées du domaine d'expérience des élèves et il est fait une application directe des notions de psychologie à la pratique de l'enseignement.

Tout ce qui concerne l'éducation physique rentre dans le cours d'hygiène donné par un spécialiste.

II^{me} classe (2 heures). — *Didactique générale et spéciale. Législation et organisation scolaire.* — Acquisition des idées. Méthodes, procédés et modes d'enseignement. Ordre de présentation des connaissances. Groupement des branches et concentration. Progression normale de la leçon.

Préparation des leçons. Correction des devoirs. Tableau des leçons. Gouvernement, classement des enfants et discipline. Etude de la Loi et du Règlement des écoles primaires.

I^{re} classe (5 heures). — a. *Pédagogie pratique.* — Organisation et direction de la classe à un ou à plusieurs degrés. Instructions détaillées pour l'enseignement de chacune des branches du plan d'études.

L'éducation professionnelle pratique se fait dans une Ecole d'application de deux classes. Cette école est dirigée par des maîtres spéciaux sous la surveillance du Directeur des Ecoles normales. Les élèves des deux classes supérieures (filles et garçons) sont appelés, par petits groupes et à tour de rôle, à y donner des leçons sur toutes les branches du programme de l'école primaire.

Les maîtres de l'Ecole d'application donnent aux élèves de l'Ecole normale toutes les directions pratiques nécessaires ; ils examinent et corrigent les leçons préparées ; après l'école, ils en font la critique.

Chaque semaine, il y a, en outre, une leçon d'épreuve donnée aux enfants par un élève-maître en présence de ses camarades. Cette leçon est critiquée par les assistants et les maîtres.

Le compte rendu des critiques, rédigé à tour de rôle, est conservé dans un cahier spécial.

b. *Histoire de l'Instruction et de l'Education.* — Coup-d'œil sur l'histoire de l'éducation chez les peuples orientaux, dans l'antiquité et dans le moyen âge.

Les écrivains pédagogues du XVI^{me} siècle. La Réformation. Les congrégations enseignantes. Les principaux pédagogues du XVII^{me} siècle. Les philosophes de l'éducation au XVIII^{me} siècle. J.-J. Rousseau et ses continuateurs. La pédagogie au XIX^{me} siècle : Pestalozzi, Herbart et ses disciples, Fröbel.

La pédagogie française à la fin du XVIII^{me} et au XIX^{me} siècle. Le P. Girard. Jacotot. L'œuvre de la troisième République. La pédagogie anglaise et américaine. Les principales écoles pédagogiques du temps présent.

Aperçu de l'histoire de l'éducation en Suisse et, en particulier, dans la Suisse romande.

Filles.

III^{me} classe (1 heure). — Même programme qu'en III^{me} classe des garçons.

II^{me} classe (1 heure). — Même programme qu'en II^{me} classe des garçons, mais en insistant sur l'enseignement au degré inférieur de l'école primaire.

I^{re} classe (5 heures). — Même programme qu'en I^{re} classe des garçons, en s'arrêtant davantage au rôle de la femme dans l'histoire de l'éducation. — Visites à la classe enfantine d'application.

FRANÇAIS.

Garçons.

IV^{me} classe. — Grammaire, analyse et orthographe (5 heures). — Principes d'analyse logique.

Généralités sur la grammaire. Le nom ou substantif. L'article. L'adjectif. Le pronom, lexicologie. Le verbe, lexicologie. Dictées. Exercices d'analyses logique et grammaticale. Etude de mots au point de vue étymologique.

Composition (2 heures). — Exercices d'invention et d'élocution. Reproduction de morceaux choisis. Compositions sur des sujets faciles.

Lecture et récitation (2 heures). — Lecture et récitation de morceaux en prose et en vers.

III^{me} classe. — Grammaire, analyse et orthographe (4 heures). — Syntaxe du pronom et du verbe. Mots invariables. Préfixes et suffixes. Dictées ; exercices d'analyse logique et grammaticale. Etude de mots.

Composition (2 heures). — Suite des exercices d'invention et d'élocution. Composition : narrations, descriptions, proverbes, lettres.

Lecture et récitation (2 heures). — Morceaux en prose et en vers. Exercices d'élocution.

II^{me} classe. — Grammaire, analyse et orthographe (2 heures). — Revision des principaux chapitres de la grammaire. Examen d'un certain nombre de mots français d'origine grecque. Mots d'origine historique. Analyse logique et étude de mots.

Composition (2 heures). — Compositions écrites : narrations, lettres, portraits de caractères, sujets libres. Compositions orales préparées (conférences) ou improvisées. Critique des compositions par les élèves d'abord, critique générale par le maître.

Lecture, récitation et littérature (3 heures). — Lecture, récitation et déclamation de morceaux choisis de prose et de vers des auteurs classiques traités dans le cours de littérature ; discussion et critique de ces morceaux au point de vue de la grammaire, du style, de la langue et de la pensée. Compte rendu.

Histoire de la littérature. — 1. Aperçu très succinct de la littérature du moyen âge.

2. *La Renaissance*. — Caractères généraux. Rabelais. Ronsard et la Pléiade, Montaigne.

3. *XVII^e siècle*. A. La préparation du classicisme: Réforme de la poésie et de la prose. Les salons précieux ; l'Académie. — Corneille, Descartes, Pascal. — B. *La grande époque classique*. Molière, Racine, La Rochefoucauld, Bossuet, M^{me} de Sévigné, M^{me} de la Fayette, la Fontaine, Boileau, caractères généraux de la littérature classique. — C. *La transition*. La Bruyère, Fénelon, St-Simon, Bayle et Fontenelle. La Querelle des anciens et des modernes.

I^{re} classe. — Composition (2 heures). — Compositions écrites se rapportant surtout à des sujets didactiques : analyses de caractères et analyses d'ouvrages, discours. Compositions orales, conférences (voir II^{me} classe). Critiques (voir II^{me} classe).

Lecture, récitation et littérature (4 heures). — *Diction* (voir II^{me} classe).

Histoire de la littérature (2 heures). — 1. *XVIII^e siècle. Le Théâtre* : La tragédie de Voltaire ; le drame bourgeois de Diderot ; la comédie : Le Sage, Marivaux, Beaumarchais. — *Le Roman*. Le Sage et Prévost. — *L'Encyclopédie et les philosophes* : Montesquieu, Voltaire, Diderot, D'Alembert, Buffon, J.-J. Rousseau. — *La littérature et la révolution*. Chénier, Mirabeau.

XIX^e siècle. 1. Les précurseurs : Châteaubriand et M^{me} de Staël.

2. *Le Romantisme*. Caractères généraux. — *La poésie lyrique* : Lamartine, Hugo, Musset, Vigny et Gautier.

Le drame : Dumas, Vigny et Hugo.

Le Roman ; — Historique : Vigny, Hugo, Dumas. — Idéaliste : G. Sand. — Réaliste : Stendhal, Mérimée, Balzac.

L'Histoire : Guizot, Mignet, Thiers, Michelet.

La Critique : Villemain, Nisard et Ste-Beuve.

3. *Evolution réaliste*. — *La Poésie* : Hugo, Banville, Baudelaire, Leconte de Lisle, Sully Prudhomme, Coppée.

Le Roman : Flaubert, les Goncourt, Zola, Daudet.

Le Roman idéaliste : O. Feuillet.

La critique scientifique : Taine, Renan.

Le Théâtre : Scribe, Dumas fils, Augier, Sardou, Pailleron.

4. *Les écrivains romands*.

Filles.

III^{me} classe. — Grammaire, analyse et orthographe (4 heures).

— Même programme qu'en IV^{me} classe des garçons.

Composition (2 heures). — Exercices d'invention et d'élocution : sujets faciles, descriptions, narrations, lettres.

Lecture et récitation (2 heures). — Lecture et récitation de morceaux en prose et en vers, au point de vue de la correction de l'accent, du ton, de l'intelligence du texte et de l'observation des signes de ponctuation.

II^{me} classe. — Grammaire, analyse et orthographe (4 heures). Verbe : emploi des modes et des temps. Mots invariables. Des doubles. Préfixes et suffixes. Examen d'un certain nombre de mots d'origine grecque. Mots d'origine historique. Dictées ; analyse logique et étude de mots.

Composition (2 heures). — Même programme qu'en II^{me} classe des garçons.

Lecture, récitation et littérature (2 heures). — Même programme qu'en II^{me} classe des garçons.

I^{re} classe. — **Composition (1 heure).** — Même programme qu'en I^{re} classe des garçons.

Lecture, récitation et littérature (3 heures). — Même programme qu'en I^{re} classe des garçons.

LANGUE ALLEMANDE.

Garçons.

IV^{me} classe (5 heures). — Eléments de la langue allemande, méthode directe. Proposition principale avec et sans inversion ; présent des verbes ; déclinaison forte du substantif ; déclinaison de l'adjectif et des pronoms personnels.

Préposition avec le datif et l'accusatif. Règles principales de la formation du pluriel. Nombreux exercices de conversation. Travaux écrits d'après le livre ; rédactions faciles.

III^{me} classe (4 heures). — Etude des trois conjugaisons et des verbes irréguliers, les modes. Degrés de comparaison. Le pronom relatif ; la proposition subordonnée. Lecture de morceaux faciles en prose et en poésie. Récitations. Conversation. Compositions faciles, dictées.

II^{me} classe (3 heures). — Le passif. Verbes à particules séparables et inseparables. Etude détaillée de la formation du pluriel. Les trois déclinaisons. Règles de construction. Compléments de l'adjectif.

Lecture (1 heure par semaine) avec compte rendu. Récitation. Compositions, dictées.

I^{re} classe (3 heures). — Etude de quelques chapitres spéciaux de la grammaire. Lecture de quelques ouvrages d'auteurs modernes. Compositions, lettres, quelques versions et thèmes.

Filles.

Cours I. — 3 h. — Elèves de III^{me} classe. — **Vocabulaire.** Etudié au moyen d'objets et de tableaux.

Grammaire. La proposition simple. Déclinaison au singulier et au pluriel du substantif, de l'adjectif et du pronom personnel. Prépositions. Verbes faibles et forts : temps de l'indicatif.

Lecture. Morceaux choisis.

Exercices oraux et écrits.

Cours II. — 3 h. — Elèves de III^{me} et de II^{me} classes.

Vocabulaire étudié au moyen de tableaux et développé par la lecture.

Grammaire. Suite de la déclinaison de l'adjectif. — Degrés de comparaison. — Auxiliaires de mode. — Construction de la subordonnée. — Pronoms relatifs. — Verbe passif.

Lecture d'un texte suivi.

Exercices oraux et écrits. Rédactions simples.

Cours III. — 3 h. — Elèves de II^{me} et de I^{re} classes.

Lecture d'un auteur moderne.

Grammaire. Verbes séparables et inséparables. — Conditionnel et subjonctif. — Revision-systématique des déclinaisons et des conjugaisons. — Construction de la proposition composée. — Principales règles de la syntaxe.

Compositions. Narrations. Lettres.

Cours IV. — 2 h. (dont éventuellement 1 h. avec Cours III). — Elèves de I^{re} classe.

Lecture d'un auteur.

Grammaire. Remarques sur des cas spéciaux au cours de la lecture.

Quelques *compositions* et *versions*.

Bref aperçu de la littérature allemande. Les grands noms et les grandes œuvres.

ARITHMÉTIQUE ET ALGÈBRE.

Garçons.

IV^{me} classe. — Arithmétique (2 heures). — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Divisibilité des nombres. — Plus grand commun diviseur à plusieurs nombres. — Nombres premiers. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Plus petit commun multiple à plusieurs nombres. — Fractions ordinaires. — Fractions décimales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement. — Système métrique. — Nombres complexes appliqués à la division du temps et à celle de la circonférence. — Règle de trois. — Calcul mental. — Problèmes variés.

III^{me} classe. — Arithmétique et algèbre (2 heures). — Règles d'intérêts. Calcul de l'intérêt par la règle de trois, par les parties aliquotes, par la formule et par la méthode des diviseurs fixes. — Escompte rationnel. — Escompte commercial. — Partages proportionnels. — Problèmes d'alliage et de mélange. — Règle conjointe.

Notions élémentaires de calcul algébrique. — Nombres positifs et nombres négatifs. — Fractions algébriques. — Rapports et proportions. — Principes fondamentaux sur les égalités et les équations. — Résolution des équations du 1^{er} degré à une inconnue. — Discussion de l'équation générale du 1^{er} degré. — Application des équations à la résolution des problèmes. — Exercices et problèmes sur chacune des parties du cours.

Géométrie (2 heures). — Angles. — Triangles. — Parallélogrammes. — Droites proportionnelles. — Figures équivalentes. — Mesure de la surface des figures rectilignes. — Figures semblables. — Problèmes d'application.

II^{me} classe. — Arithmétique et algèbre (2 heures). — Racine carrée. — Racine cubique. — Résolution de systèmes d'équations du 1^{er} degré à plusieurs inconnues. — Calcul des radicaux. — Résolution de l'équation du 2^{me} degré à une inconnue; discussion

de la formule ; relations entre les coefficients et les racines. — Décomposition du trinôme du 2^{me} degré. — Exercices d'application et problèmes.

Géométrie (2 heures). — Cyclométrie. — Généralités sur les droites et les plans. — Angles formés par des plans. — Polyèdres. — Cylindre. — Cône. — Sphère. — Problèmes d'application.

I^{re} classe. — Algèbre et arithmétique (2 heures). — Progrès-sions. — Logarithmes. — Intérêts composés et annuités. — Nombreux problèmes d'application sur chacune des parties du cours d'arithmétique et d'algèbre des quatre années.

Géométrie (1 heure). — Choix de problèmes sur l'ensemble de la géométrie élémentaire.

Arpentage (2 heures en été). — Cours élémentaire d'arpentage : levé des plans et nivellation avec exercices sur le terrain.

Filles.

III^{me} classe. — Arithmétique (2 heures). — Numération. - - Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Divisibilité des nombres. — Plus grand commun diviseur à plusieurs nombres. — Nombres premiers. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Plus petit commun multiple à plusieurs nombres. — Fractions ordinaires. — Fractions décimales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement. — Système métrique. — Nombres complexes appliqués à la division du temps et à celle de la circonférence. — Calcul mental. — Problèmes sur chacune des parties du cours.

II^{me} classe. — Arithmétique (2 heures). — Notions sur les rapports et les propositions. — Règles de trois. — Règles d'intérêts. Calculs de l'intérêt par la règle de trois, par les parties aliquotes, par la méthode des diviseurs fixes. — Escompte rationnel. — Escompte commercial. — Echéance commune. — Partages proportionnels. — Problèmes d'alliage et de mélange. — Rente sur l'Etat. — Problèmes sur chacune des parties du cours.

I^{re} classe. — Arithmétique (2 heures). — Racine carrée en s'attachant surtout à la partie pratique. — Comptes courants par la méthode directe et par la méthode indirecte. — Nombreux problèmes sur chacune des parties du cours des trois années. — Principes élémentaires d'algèbre et application de ces principes à la résolution des problèmes d'arithmétique.

Géométrie (1 heure). — Notions de géométrie, leur application à la détermination des aires des figures planes et à la détermination des volumes des corps considérés dans la géométrie élémentaire.

COMPTABILITÉ.

Garçons.

II^{me} classe (2 heures par semaine). — Calcul des intérêts par les méthodes pratiques employées dans le commerce. — Echéance moyenne. — Comptes courants.

Connaissance des principaux termes employés dans le com-

merce. — Notes et mémoires. — Comptes agricoles. De la marchandise : commande, transport, factures. — Prix de revient. — Effets de commerce.

Principes généraux de la tenue des livres.

Change, fonds publics et valeurs industrielles. Rente, actions, obligations.

Filles.

II^{me} classe (1 heure par semaine). — Connaissance des principaux termes employés dans le commerce. Notes et mémoires. — Comptes de ménage. — De la marchandise : commande, transport, factures. — Prix de revient. — Effets de commerce.

Notions élémentaires de tenue des livres en partie simple.

GÉOGRAPHIE.

Garçons.

IV^{me} classe (2 heures). — Les continents moins l'Europe.

III^{me} classe (2 heures). — L'Europe, la Suisse.

II^{me} classe (1 heure). — Les cantons suisses. Le Canton de Vaud.

I^{re} classe (1 heure). — Géographie physique.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Les continents moins l'Europe.

II^{me} classe (2 heures). — L'Europe, la Suisse.

I^{re} classe (1 heure). — Les cantons suisses. Le Canton de Vaud.

Notions de géographie physique.

COSMOGRAPHIE.

Garçons et filles.

I^{re} classe (1 heure). — Notions élémentaires.

HISTOIRE.

Garçons.

IV^{me} classe (2 heures). — Histoire ancienne et du moyen âge.

III^{me} classe (2 heures). — Histoire moderne jusqu'à la révolution française.

II^{me} classe. (2 heures). — Histoire de la Suisse et du Pays de Vaud jusqu'à la révolution française.

I^{re} classe. (2 heures). — Histoire contemporaine.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Histoire ancienne et du moyen âge.

II^{me} classe (2 heures). — Histoire moderne et contemporaine.

I^{re} classe (2 heures). — Histoire de la Suisse et du Canton de Vaud.

INSTRUCTION CIVIQUE.

Garçons.

II^{me} classe (1 heure). — Etude de la constitution du Canton de Vaud.

I^{re} classe (1 heure). — Etude de la constitution fédérale.

Filles (une heure).

Les autorités cantonales et fédérales.

SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.

Garçons.

IV^{me} classe (4 heures). — Introduction aux sciences naturelles. Phénomènes biologiques. Etude de la cellule et des propriétés du protoplasma. Fonctions fondamentales des êtres vivants, considérés dans les deux règnes. Mobilité, irritabilité, nutrition, respiration, reproduction. L'homme, étude anatomique et physiologique. Notions d'anthropologie générale.

III^{me} classe (6 heures). — *Botanique générale* (2 heures). — Histologie et morphologie de la plante. Classifications botaniques et principaux types du monde végétal. Excursions. Détermination des plantes.

Zoologie (2 heures). — Zoologie générale et étude des embranchements du monde animal.

Géologie. — Notions de géologie générale et de minéralogie pratique.

Physique (2 heures). — Notions élémentaires sur les propriétés générales des corps, la chaleur, le magnétisme et l'électricité.

II^{me} classe (3 heures). — *Physique* (1 heure). — Optique et acoustique.

Chimie (2 heures). — Eléments de chimie inorganique et organique. (Composés organiques usuels.)

I^{re} classe (3 heures). — *Agriculture et horticulture* (2 heures). — Etude du sol et de sa production, zootechnie, économie rurale, agriculture suisse. Principes généraux d'horticulture appliqués spécialement à l'arboriculture et à la culture potagère.

Hygiène. (1 heure). — Hygiène générale et hygiène scolaire.

Filles.

III^{me} classe (3 heures). — Introduction aux sciences naturelles. Principaux types du monde végétal. L'homme, étude anatomique et physiologique, zoologie générale.

II^{me} classe. — *Botanique* (1 heure). — Organographie, détermination de plantes indigènes communes et préparation d'un herbier.

Physique (1 heure). — Notions élémentaires sur la chaleur, l'acoustique, l'optique et l'électricité.

Chimie (1 heure). — Notions élémentaires de chimie inorganique et organique (composés organiques usuels).

I^{re} classe (3 heures). — *Hygiène* (1 heure). — Hygiène générale et hygiène scolaire.

Économie domestique (2 heures). — L'habitation, les vêtements, les aliments. Direction concernant l'enseignement de l'économie domestique à l'école primaire (1 heure pendant un trimestre).

CALLIGRAPHIE.

Garçons.

IV^{me} classe (2 heures). — Position du corps et tenue de la plume. Ecriture anglaise et écriture allemande (théorie et pratique); formation des éléments et des différentes lettres minuscules et majuscules. Signes orthographiques et signes de ponctuation. Ecriture droite.

III^{me} classe (2 heures). — Chiffres. Cursive anglaise et allemande. Ecriture ronde et écriture bâtarde. Ecriture au tableau noir.

II^{me} classe (1 heure). — Correspondance. Ecriture gothique. Exercices sur les genres étudiés dans les classes précédentes. Ecriture au tableau noir.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Position du corps et tenue de la plume. Ecriture anglaise (théorie et pratique); formation des éléments et des différentes lettres minuscules et majuscules. Signes orthographiques et signes de ponctuation. Chiffres. Ecriture droite. Ecriture allemande (facultative).

II^{me} classe (2 heures). — Cursive anglaise. Correspondance. Ecriture ronde. Ecriture au tableau noir.

MUSIQUE VOCALE.

Garçons.

IV^{me} classe (2 heures). — *Théorie*. — Les signes de notation. Les intervalles. La gamme. La mesure. Le rythme. Les notes.

Pratique. — Exercices d'intonation. Solfège à une et deux voix. Exercices individuels et d'ensemble.

III^{me} classe (2 heures). — *Théorie*. — La transposition. Mouvement. Nuance. Le phrasé. L'expression musicale.

Pratique. — Continuation des exercices de la 1^{re} année. Transposition, en solfiant, de mélodies connues.

II^{me} classe (2 heures). — *Théorie*. — Introduction à l'harmonie élémentaire. Les accords de trois sons et leurs renversements. Accord de septième dominante. Enchaînement des accords, quintes et octaves. Analyses d'accords.

Pratique. — Lecture musicale à une et plusieurs voix. Etude de chœurs d'ensemble.

I^{re} classe (2 heures). — *Théorie*. — Le chant d'ensemble. Notes biographiques sur les principaux compositeurs.

Pratique. — Exercices de respiration, d'émission, de vocalisation. Registration et pose de la voix. Déclamation lyrique. Etude

et interprétation de chœurs d'ensemble. Exercices pratiques de direction et de critique. Concours de chant. Etude approfondie du phrasé et de l'expression musicale. Etude du psautier en vue de la direction du chant d'église.

Chant d'ensemble (1 heure). — Etude de chœurs d'ensemble, avec ou sans accompagnement, les 4 classes réunies.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Même programme qu'en 4^{me} classe des garçons.

II^{me} classe (2 heures). — Même programme qu'en 3^{me} classe des garçons ; lecture musicale à une ou plusieurs voix.

I^{re} classe (2 heures). — *Théorie.* — Revision générale de la théorie musicale.

Pratique. — Exécution de chœurs à 2 et 3 voix. Lecture musicale individuelle et d'ensemble. Respiration. Phrasé et expression. Déclamation lyrique. Emission et pose de la voix. Exercices de vocalisation.

Chant d'ensemble (1 heure). — Etude de chœurs d'ensemble, avec ou sans accompagnement, les 3 classes réunies.

MUSIQUE INSTRUMENTALE.

Garçons. (Violon).

IV^{me} classe (1 heure). — Méthode de Hohmann, édition française, revue par Heim. Gammes dans les principaux tons.

III^{me} classe (1 heure). — Continuation de la méthode de Hohmann. Etudes de Mazas, etc. Duos.

II^{me} classe (1 heure). — Continuation de la méthode de Hohmann. Etudes. Duos.

I^{re} classe (1 heure). — Etudes (Kayser, Mazas, Kreutzer, etc.). Duos, trios ; exercices de lecture à vue et de transposition. Musique d'ensemble pour les élèves avancés (1 heure en plus).

Etudes des chants du Recueil de Chant et du Recueil de Zofingue.

Filles.

Cette branche d'enseignement est facultative.

DESSIN.

Garçons.

IV^{me} classe (3 heures). — Dessin collectif au crayon.

Exercices ayant pour but le développement des facultés, visuelles et manuelles.

Rapport des lignes entre elles, en se servant du crayon comme instrument de mesure. Proportions des plans rectangulaires parallèles au tableau, le plus petit côté étant pris pour unité.

Croquis de modèles de faible relief: vases et ornements de

divers styles avec une interprétation au tableau noir par le maître. — Éléments de décos. — Feuilles simples d'après nature. — Premières notions de perspective d'observation ; modèles en fer : grilles mobiles, prisme à base carrée ; cône, pyramide, etc. — Application au dessin d'objets.

Exercices de mémoire.

Dessin géométrique. — Utilité du croquis côté. — Exercices tendant à familiariser l'élève avec les instruments.

Lignes et lettres conventionnelles. — Encadrements et titres.

Exécution au crayon à une échelle déterminée de quelques motifs décoratifs dans lesquels entreront des lignes droites et des circonférences : serrurerie, parquetage, carrelage, etc. — Assemblages de charpente et menuiserie. Notions sur les projections des lignes et des surfaces. — Projections de solides géométriques et d'objets simples. — Développements des surfaces. — Déplacements. — Croquis à main levée et représentation géométrale à une échelle déterminée de travaux de serrurerie, menuiserie et maçonnerie. — Elévation de plan. — Profil et coupe. — Teintes conventionnelles.

III^{me} classe (2 heures). — Perspective d'observation. — Développement du programme de 1^{re} année. — Représentation perspective de solides en bois, en plâtre et d'objets usuels simples dérivant de ces solides. — Notions sur les ombres.

Croquis de feuilles et fleurs d'après nature ; étude de l'ensemble et des détails ; recherche des formes caractéristiques des feuilles et des fleurs ; simplification et régularisation des contours. — Principes de la composition décorative. — Notions sur les couleurs et leurs mélanges. — Exercices de mémoire. — Dessin géométrique.

II^{me} classe (2 heures). — Dessin de la plante : feuilles composées, fleurs et fruits. — Etudes d'animaux, insectes divers, papillons et oiseaux. — Exercices de stylisation et de composition ; bordures et décoration de vases.

Applications des notions de perspective au dessin de vases et fragments d'architecture de divers styles. — Etude raisonnée des ombres.

Dessin au tableau noir. — Croquis d'après nature. — Exercices de mémoire.

Etude et interprétation du programme de dessin des Ecoles primaires ; son application au degré inférieur et moyen.

I^{re} classe (2 heures). — Perspective d'observation. — Objets mobiliers usuels. — Croquis d'animaux et de plantes (suite). — Application décorative.

Exercices au tableau noir. — Croquis d'après nature. Notions sur le dessin de la figure ; masques et bustes. Ombres.

Etude et interprétation du programme de dessin des Ecoles primaires ; son application au degré supérieur. Exercices de mémoire. Notions d'histoire de l'art.

Modelage (2 heures). — Premières notions. — Exercices d'après des modèles de plâtre et d'après nature. — Feuilles, fleurs, figures. — Interprétation et composition. — Moulage.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Même programme que la IV^{me} des garçons en donnant plus d'importance à l'étude des feuilles d'après nature.

Notions sur le dessin géométrique. — Croquis côtés d'objets usuels. — Plan, élévation et profil.

II^{me} classe (2 heures). — Perspective d'observation. — Représentation perspective d'objets usuels et mobiliers. — Etude des ombres. Croquis de feuilles et de fleurs d'après nature, ensemble et détails; simplification et régularisation des contours.

Eléments géométriques et floraux appliqués à la décoration et à la broderie. — Emploi de la couleur. — Dessin au tableau. — Exercices de mémoire. — Etude du programme de dessin des Ecoles primaires; son application aux degrés inférieur et moyen.

I^{re} classe (3 heures). — Dessin de la plante: feuilles composées, fleurs et fruits. Etudes d'animaux, insectes divers, papillons et oiseaux.

Harmonie entre la forme et la décoration; harmonie des lignes et des couleurs.

Compositions simples de bordures et motifs de broderie. — Application des notions de perspective au dessin de vases de divers styles. — Objets mobiliers usuels. — Dessin au tableau noir. — Exercices de mémoire. — Etude du programme et dessin des Ecoles primaires; son application au degré supérieur. — Notions d'histoire de l'art. — Quelques exercices de modelage d'après nature.

TRAVAUX MANUELS.

Garçons.

Travaux sur bois. — II^{me} classe (2 heures par semaine). — Connaissance de l'outillage. Entretien et aiguisage. — Les principaux bois indigènes de travail.

Exercices à la scie, au ciseau et au bédane. — Assemblages simples (sur champ, à mi-bois, à tenon et mortaise, à enfourchement).

Application des exercices et assemblages étudiés à la construction d'objets usuels.

Premiers exercices de tour.

Tenue d'un cahier d'atelier avec croquis cotés. — Dessins d'exécution en grandeur naturelle.

I^{re} classe (2 heures par semaine). — Suite du programme de la 1^{re} année.

Assemblage à queue d'aronde.

Construction d'appareils pour l'enseignement intuitif.

Travaux simples au tour.

Tenue d'un cahier d'atelier et dessins d'exécution, comme en I^{re} année.

Cartonnage. — IV^{me} classe (2 heures). — Connaissance des matières premières. — Entretien de l'outillage. Solides géométriques. Matériel pour leçons d'intuition. Construction d'objets usuels dérivés des formes géométriques étudiées. Eléments de reliure.

Cahier d'atelier; dessin de chaque objet.

Filles.

Travaux à l'aiguille. — 1^{re} année (6 heures). — *Tricot*: Une bande pour l'étude des différentes espèces de mailles. Un bas modèle. Pièces de laine servant de matériel intuitif pour le raccommodage de bas.

Couture: Différentes espèces de points et coutures.

Coupe et confection: Chemisette de bébé. Pantalon-culotte. Corsage à épaulettes. Bavette. Chemise d'une pièce pour enfant de 3 à 5 ans. Chemise à courant, avec manche longue, pour fillette de 9 à 11 ans. Chemise à poignet, avec manche courte, pour jeunes filles.

Raccommodeage de bas: maille à l'endroit, maille à l'envers, côtelé, maille de couture, diminutions, d'abord sur les tours clairs, puis dans les trous. Retricotage du talon. Pièce retricotée.

2^{me} année (5 heures). — *Coupe et confection*: Pantalon pour jeune fille de 14 à 15 ans. Pantalon de dame; 1. à ourlet, avec ceinture droite; 2. à poignet, avec ceinture demi-ronde. Tablier à empiècement pour enfant de 5 à 6 ans.

Camisole.

Raccommodes divers: pièce à couture rabattue, à 1, 2 et 4 angles. Pièce rapportée. Reprise simple. Triège. Raccommodeage du drap; pièce et reprise. Raccommodeage des étoffes légères (mousselines, nansouk). Pièce au point lacé.

Théories: Préparation des élèves pour l'enseignement à l'école d'application. Méthode collective et intuitive. Avantages de cette méthode; son application. Devoirs de la maîtresse, etc.

3^{me} année (4 heures). — *Coupe et confection*: Chemise de garçon: 1. avec col droit; 2. avec col rabattu. Chemise de nuit pour dame. Jupon.

Raccommodeage d'objets usagés: chemises, pantalons, tabliers, bas, etc.

GYMNASTIQUE.

Garçons.

IV^{me} classe (2 heures). — Etude du manuel de gymnastique pour l'instruction de la jeunesse suisse. Exercices aux échelles, anneaux, etc.

Jeux en salle et en plein air. Natation.

III^{me} classe (2 heures). — Suite du programme de la IV^{me}. Exercices d'intonation et répétition de commandement.

Jeux. Natation.

II^{me} classe (2 heures). — Etude théorique du manuel de gymnastique. De la composition des leçons. Méthode à suivre. Manuel de gymnastique de 16 à 20 ans.

Jeux. Natation. Enseignement.

I^{re} classe (2 heures). — Manuel de gymnastique pour la jeunesse suisse de 16 à 20 ans. Etude et application du manuel au 1^{er} et 2^{me} degré. Du travail des muscles pendant l'exécution des différents exercices. Comparaison d'enseignement.

Jeux. Natation. Enseignement.

Filles.

III^{me} classe (2 heures). — Exercices de tenue et de maintien. Marches et contre-marches simples. Exercices d'assouplissement et travail élémentaire avec cannes ou massues.

II^{me} classe (2 heures). — Marches et contre-marches composées. Pas divers. Placements. *Exercices libres*. Extensions, lancés et cercles de bras. Flexions et rotations du torse. Exercices de bras et positions de pas, etc. *Exercices avec cannes*. Mouvements divers, rotations de poignets et exercices par deux. *Exercices avec massues*. Circumductions. Cercles de bras et de poignets. *Exercices avec haltères*. Extensions et cercles de bras. — Extensions de bras et flexions du torse. — Mêmes exercices avec pas. — Jeux.

I^{re} classe (2 heures). — Exercices combinés. — Commandement. — Méthode. — Terminologie. — Marches. — Exercices libres et avec cannes. — Echelle horizontale. — Jeux. — Leçons données par les élèves à l'Ecole d'application.

SECTION DES ÉCOLES ENFANTINES.

Objets d'études.

Psychologie	1 h.	Géométrie	1 h.
Pédagogie	3 h.	Dessin	3 h.
Exercices pratiques . .	10 h.	Chant.	2 h.
Langue française . . .	4 h.	Travaux manuels . . .	2 h.
Sciences naturelles . .	3 h.	Gymnastique	1 h.
Hygiène	1 h.		Total 31 h.

Programme.

Psychologie (1 heure). — Notions de psychologie appliquée à l'éducation. — L'éducation de la première enfance à partir de Coménius.

Pédagogie. — *Théorie* (2 heures). 1. Tâche de l'Ecole enfantine. — L'enfant et les facteurs de son développement. — Fröbel et ses principes d'éducation. — La méthode intuitive.

2. Le programme de l'Ecole enfantine. — Discipline et éducation morale. — Education physique.

3. Organisation pédagogique de l'enseignement : Règlement. Tableau des leçons. Concentration. — Organisation matérielle de l'enseignement: Locaux et mobilier. Collections. Bibliothèque de l'institutrice.

Pratique (1 heure). — Directions pratiques sur la tenue de la classe, la préparation des leçons et l'application du programme.

Critique de leçons préparées ou données.

Exercices pratiques (10 heures). — Introduction à la pratique par l'audition de leçons modèles.

Nombreux exercices pratiques dans la classe d'application. Chaque semaine: Leçon préparée par toute la classe et donnée par une élève en présence de ses camarades. Critique raisonnée des procédés employés.

Langue française (4 heures). — *Lecture.* — a. Lecture expliquée et analyse de morceaux choisis. — Lectures faites à domicile et contrôlées en classe.

b. Diction: Lecture expressive et récitation de morceaux en prose et en vers.

Composition. — Descriptions et narrations. — Développement d'une pensée. — Compte-rendu ou analyse d'un ouvrage.

Notions élémentaires de phonétique : les sons du français.

Sciences naturelles (4 heures).

Botanique (1 heure). — Les organes de la plante et leurs fonctions. — La vie des plantes. — Principaux types du règne végétal.

Etude basée essentiellement sur l'observation directe des plantes. Nombreuses expériences et promenades.

Zoologie (1 heure). — 1. Monographies d'un certain nombre d'animaux pouvant servir à caractériser les principaux embranchements des invertébrés et surtout les diverses classes des vertébrés.

2. Etude sommaire de l'homme. Ses principaux organes et leurs fonctions.

Sciences physiques (1 heure).

Quelques phénomènes *physiques* et *chimiques* démontrés par de nombreuses expériences.

Causeries sur des sujets divers : la terre et les principaux astres, l'activité de l'homme, etc.

Hygiène (1 heure).

Rôle, au point de vue de l'hygiène, de l'air, de la lumière, de la chaleur, de la propreté, d'une alimentation rationnelle. Dangers des boissons alcooliques.

Maladies scolaires. Premiers soins à donner en cas d'accidents.

Géométrie (2 heures).

Etude des lignes, des surfaces et des volumes par l'observation directe.

Dessin en rapport avec les éléments de géométrie étudiés.

Dessin (3 heures).

Exercices d'assouplissement au tableau noir. Tracé de lignes verticales, horizontales et obliques, de cercles et d'ellipses exprimant un mouvement.

Dessin d'après nature. Croquis d'objets de faible relief. Notions sur la perspective d'observation et son application au dessin d'objets à trois dimensions.

Etude de la flore et de la faune, au crayon, au fusain et à la craie.

Interprétation. Croquis de personnages et d'animaux et mise en place de petites scènes propres à éveiller l'intérêt chez l'enfant.

Couleur : Etude des couleurs complémentaires. Emploi du pinceau. Motifs de décoration, feuilles, fleurs composées à l'aide de taches.

Dessin de mémoire et dessin libre.

Modelage. — Emploi de la terre glaise. — Fruits, légumes, petits animaux, objets simples.

Chant (2 heures).

1. *Théorie.* Signes musicaux. — Intervalles. — Gammes majeures et mineures. — Les accords et leur renversement. — Mesures simples et composées. — Les mouvements. — Les nuances.

Prononciation et diction. Emission de la voix. Expression.

2. *Pratique.* Exercices de solfège. — Exercices d'intonation. — Dictées mélodiques et dictées rythmiques. — Etude de chants en usage à l'école enfantine. — Exercices de lecture à vue.

Travaux manuels (2 heures).

Indications pratiques sur l'emploi du matériel frœbelien. — Exercices d'application.

Confection de séries de modèles.

Gymnastique (1 heure).

Exercices d'ordre. — Marches et contremarches. — Pas divers sur la piste. — Exercices rythmiques.

Exercices libres : de la tête, des bras, du corps, des jambes.

Jeux gymnastiques en usage à l'école enfantine. Rondes et jeux de balles accompagnés de chants.

Travaux à l'aiguille (8 heures par semaine).

Tricot : Une bande composée des différentes espèces de mailles. Un bas modèle. Un chausson. Pièces de laine servant de matériel intuitif pour le raccommodage de bas.

Couture : Différentes espèces de points et coutures : Surjet, ourlet, couture rabattue, couture anglaise, frondis, posure, boutonnières, ganses.

Coupe et confection : Chemisette. Pantalon-culotte. Corsage à épaulettes. Bavette. Chemise d'une pièce pour enfant de 3 à 5 ans. Chemise à coulisse avec manche à ourlet, pour fillette de 9 à 11 ans. Chemise à bord, avec manche courte, pour jeune fille. Pantalon pour jeune fille de 12 à 13 ans. Pantalon pour dame : 1. à ourlet, avec ceinture droite ; 2. à poignet, avec ceinture demi-ronde. Camisole. Tablier avec empiècement, pour enfant de 5 à 6 ans. Chemise pour jeune garçon de 15 à 16 ans. Chemise de nuit pour dame. Jupon.

Raccommodage de bas : maille à l'endroit, maille à l'envers, maille de couture, diminution sur les tours clairs, puis dans les trous. Retricotage du talon. Pièce retricotée.

Raccommodages divers : Pièces à couture rabattue (un, deux et quatre angles). Pièce rapportée. Pièce de flanelle. Raccommodage du drap (pièce et reprise). Reprises du linge : 1. Reprise simple. 2. Trièze. 3. Damier.

Théorie : Méthode collective et intuitive; ses avantages, son application. Devoirs de la maîtresse. Devoirs des élèves, etc.

Les exercices pratiques se font dans la classe d'application, une fois par semaine.

Section des travaux à l'aiguille.

Géométrie (1 heure) : Même programme que celui de la Section des Ecoles enfantines.

Hygiène (1 heure) : Même programme; plus description sommaire du corps humain.

Economie domestique (1/2 heure) : Quelques phénomènes physiques et chimiques. (Même programme que celui de la Section des Ecoles enfantines.) — Développement de quelques chapitres du Cours de l'Ecole primaire et leçons aux élèves de la classe d'application.

Répartition générale des leçons.

Branches d'enseignement	Garçons				Filles		
	IV	III	II	I	III	II	I
Histoire biblique	2	2	1	—	2	2	—
Pédagogie	—	1	2	5	1	1	5
Langue et littérature française	Grammaire, analyse et orthographe	5	4	2	—	4	4
	Composition	2	2	2	2	2	1
	Lecture, récitation et littérature	2	2	3	4	2	3
Langue allemande	5	4	3	3	3 ¹⁾	3 ¹⁾	3 ¹⁾
Arithmétique et algèbre	2	2	2	2	2	2	2
Comptabilité	—	—	2	—	—	1	—
Géométrie et arpentage	—	2	2	1 ²⁾	—	—	1
Géographie	2	2	1	1	2	2	1
Cosmographie	—	—	—	1	—	—	1
Histoire	2	2	2	2	2	2	2
Instruction civique	—	—	1	1	—	—	1
Sciences physiques et naturelles	Physique	—	2	1	—	1	—
	Chimie	—	—	2	—	1	—
	Botanique, physiologie, zoologie	4	2	—	—	3	1
	Hygiène	—	—	—	1	—	1
Economie domestique	—	—	—	—	—	—	2
Agriculture et horticulture	—	—	—	2	—	—	—
Calligraphie	2	2	1	—	2	2	—
Musique vocale	3	3	3	3	3	3	3
Musique instrumentale (violon obligatoire pour les garçons)	1	1	1	1	1 ¹⁾	1 ¹⁾	1 ¹⁾
Dessin	3	2	2	4	2	2	3
Travaux manuels	2	—	2	2	6	5	4
Gymnastique	2	2	2	(1)2	2	2	(1)2
Total, par classe, des heures hebdomadaires	39	39	37	37	35	35	32

¹ Facultatif. — ² En été, deux heures d'arpentage.

35. 16. Loi sur l'Enseignement secondaire du canton du Valais. (Du 25 novembre 1910) :

Le Grand Conseil du Canton du Valais, sur la proposition du Conseil d'Etat,
ordonne :

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. La direction et la surveillance de l'instruction secondaire publique appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique.

Art. 2. L'enseignement secondaire comprend :

1. Les écoles moyennes (secondaires), communales ou régionales;
2. Les écoles industrielles inférieures communales ou régionales;
3. Les établissements cantonaux, savoir : *a.* les écoles industrielles, *b.* les gymnases classiques.

Art. 3. Les écoles moyennes et industrielles communales ou régionales sont à la charge des administrations intéressées et subventionnées par l'Etat.

Cette subvention sera du 30 % du traitement des professeurs aux écoles moyennes et du 50 % pour les écoles industrielles.

Les établissements cantonaux sont à la charge de l'Etat et subventionnés par les communes spécialement intéressées.

Art. 4. Sont maintenus ou seront créés les établissements cantonaux suivants :

1. Un gymnase classique à Brigue, à Sion et à St-Maurice;
2. Une école industrielle supérieure à Sion;
3. Une école industrielle inférieure à Brigue et à St-Maurice.

Des cours préparatoires peuvent, en outre, être organisés, suivant les besoins, dans les établissements ci-devant désignés.

CHAPITRE II. — A. ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE COMMUNAUX OU RÉGIONAUX.

Art. 5. Les écoles moyennes (secondaires) et industrielles communales ou régionales peuvent être créées par une ou plusieurs communes associées dans ce but.

L'admission à ces écoles est subordonnée à un examen préalable.

Les candidats doivent, dans la règle, être âgés au moins de 12 ans.

Art. 6. La fréquentation de ces écoles est gratuite; toutefois les élèves domiciliés dans une commune qui ne contribue pas aux dépenses, peuvent être astreints à un droit d'écolage fixé par l'administration qui a créé l'école.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

a. Ecoles moyennes (secondaires).

Art. 7. Les écoles moyennes ou secondaires ont pour but de développer l'instruction reçue dans l'école primaire ainsi que de préparer à des études supérieures.

Art. 8. La création des écoles moyennes, leur organisation, le programme et les manuels devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 9. Les écoles moyennes comprennent de 2 à 3 ans de cours; leur durée annuelle ne doit pas être inférieure à 40 semaines.

Art. 10. Lorsque le nombre d'élèves dépasse le chiffre de 30 durant 2 années consécutives, la classe sera dédoublée en 2 cours parallèles.

b. Ecoles industrielles.

Art. 11. Les études faites dans les écoles industrielles, communales ou régionales, sur la base des programmes adoptés pour les écoles industrielles inférieures cantonales, seront reconnues équivalentes à celles des établissements du canton.

B. ÉTABLISSEMENTS CANTONAUX D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Ecole industrielle.

Art. 12. L'école industrielle a pour but de préparer l'élève aux carrières scientifiques, industrielles, commerciales et administratives.

Elle comprend deux périodes successives.

Art. 13. Les cours de la première période sont appelés écoles industrielles inférieures ou du premier degré.

Ils ont une durée de trois ans.

Art. 14. Les cours de la deuxième période sont appelés écoles industrielles supérieures ou du second degré.

Cette école se subdivise en 2 sections: la section technique, d'une durée de 3 ans, et la section commerciale et industrielle, d'une durée de 2 à 3 ans.

2. Gymnase classique.

Art. 15. Le gymnase classique a pour but de donner aux élèves une culture générale et de les préparer par les études classiques aux études supérieures.

Les cours du gymnase classique comprennent de 7 à 8 ans d'études.

3. Dispositions communes aux établissements cantonaux d'instruction.

Art. 16. La fréquentation des cours des établissements cantonaux est gratuite.

Art. 17. Les jeunes gens qui se présentent pour la première fois dans une des écoles de l'Etat subissent un examen d'admission par devant une commission de professeurs de l'établissement.

Le programme indiquera les matières que les élèves doivent posséder pour être admis.

Les conditions de passage du gymnase classique à l'école industrielle ou réciproquement seront fixées par le règlement.

Art. 18. Il sera établi un règlement disciplinaire spécial commun aux établissements cantonaux.

Art. 19. Un certificat de maturité classique et de maturité technique est délivré par le Département de l'Instruction publique aux

élèves qui auront subi l'examen conformément aux prescriptions du programme.

Les notes obtenues au cours des études seront prises en considération.

Les élèves de la section commerciale et administrative qui ont obtenu les notes suffisantes reçoivent un diplôme à la fin de leurs études.

Art. 20. Les communes qui sont le siège des écoles industrielles cantonales contribuent aux dépenses annuelles de celles-ci dans la proportion du 15 %.

Pour toute construction ou aménagement nécessité par l'extension de l'instruction dans ces établissements, les communes qui en bénéficieront seront appelées à y contribuer dans la proportion qui sera fixée par le Grand Conseil.

Art. 21. L'abbaye de St-Maurice reçoit, pour l'entretien de son gymnase classique et de son école industrielle, un subside annuel, qui sera fixé par convention spéciale.

C. Matières d'enseignement.

Art. 22. Les matières d'enseignement dans les différents établissements d'instruction secondaire feront l'objet d'un programme à établir dans le règlement d'exécution.

CHAPITRE III. — A. NOMINATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 23. Tout poste de professeur dans l'enseignement secondaire sera, dans la règle, mis au concours par annonce officielle.

Art. 24. L'annonce officielle se fait, pour les établissements cantonaux, par le Département de l'Instruction publique et, pour les écoles communales ou régionales, par la commission de surveillance prévue à l'article 32.

Art. 25. La nomination des professeurs de l'abbaye de St-Maurice a lieu par le Conseil d'Etat sur une présentation faite par la direction de la dite maison.

Art. 26. Le personnel enseignant des établissements cantonaux est nommé pour la période de 4 ans par le Conseil d'Etat.

Le choix des professeurs des écoles communales ou régionales est soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 27. Les professeurs des établissements cantonaux (cours préparatoires exceptés), devront posséder un diplôme de maturité classique ou technique, accompagné, dans la règle, d'un certificat d'études spéciales.

Ce diplôme ne sera toutefois pas exigé des professeurs actuels ayant enseigné avec succès pendant 2 ans ou plus.

Art. 28. Les professeurs des écoles communales ou régionales devront être munis d'un certificat attestant qu'ils possèdent les connaissances suffisantes des branches comprises dans leur enseignement.

Art. 29. Les membres du corps enseignant ne peuvent occuper aucun autre emploi qui les empêcherait de remplir avec régularité la tâche qu'ils ont assumée.

Art. 30. L'autorité diocésaine sera entendue sur le choix des professeurs chargés de l'enseignement religieux.

B. Traitement des professeurs.

Art. 31. Le Conseil d'Etat précise, dans les limites établies par le Grand Conseil; les traitements des professeurs.

Pour fixer les traitements, il tiendra compte :

1. des études exigées de la part du titulaire et de ses grades;
2. des années de service;
3. du temps consacré aux cours.

CHAPITRE IV. — DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

A. Ecoles communales ou régionales.

Art. 32. A la tête de chaque école moyenne et industrielle communale ou régionale est placée une commission de surveillance. Le choix de cette commission est soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 33. La commission de surveillance est composée :

1. de 3 membres choisis par le Conseil de la commune où l'école est établie;
2. d'un délégué de chaque commune qui contribue aux frais de l'école.

La commission nomme son président. Celui-ci est spécialement chargé de la direction de l'école et veille à l'exécution des décisions de la commission de surveillance.

Art. 34. La commission de surveillance se réunit au moins deux fois dans l'année; ses attributions sont les suivantes :

1. Elle a la haute surveillance de l'école et y fait des visites périodiques;
2. elle veille à la mise à exécution des décisions du Département de l'Instruction publique;
3. elle assiste aux examens de fin d'année;
4. elle adresse, chaque année, au Département, un rapport sur la marche de l'école et transmet les vœux émis par la conférence des professeurs.

B. Etablissements cantonaux.

Art. 35. A la tête de chaque établissement cantonal est placé un préfet, nommé par le Conseil d'Etat pour la période de 4 ans.

Art. 36. Le préfet a la direction de l'établissement et représente celui-ci dans les rapports extérieurs.

Ses attributions et obligations spéciales sont fixées par le règlement.

Art. 37. L'école industrielle supérieure de Sion est placée sous la surveillance d'un directeur spécial dont les attributions sont fixées par le règlement.

C. Direction générale et Conseil de l'Instruction publique.

Art. 38. Le Conseil de l'Instruction publique est composé de 7 membres, y compris le Chef du Département, qui le préside.

Les 6 autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de 4 ans ; 2 sont choisis dans la partie française et 2 dans la partie allemande du canton. Le choix des 2 autres membres est libre.

Le clergé sera représenté au sein du Conseil.

Art. 39. Le Conseil d'Etat désigne le vice-président parmi les membres du Conseil.

Art. 40. Les attributions du Conseil de l'Instruction publique sont notamment les suivantes :

Il élabore les projets de programmes d'instruction et de règlements.

Il propose le choix des manuels employés dans les établissements d'instruction.

Il surveille les achats faits pour les bibliothèques, les laboratoires de chimie, les cabinets de physique et les collections scientifiques.

Il préavise sur l'établissement ou sur la suppression des écoles moyennes communales et régionales.

Il préside aux examens de maturité et de clôture ainsi qu'aux inspections annuelles.

Il préavise sur la délivrance des diplômes de maturité.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder à des inspections partielles.

Art. 41. Le Département de l'Instruction publique peut adjoindre des spécialistes au Conseil de l'Instruction publique, en vue des examens et inspections prévus à l'article précédent.

Art. 42. Le règlement d'exécution de la présente loi sera soumis à la ratification du Grand Conseil.

CHAPITRE V. — CLAUSE ABROGATOIRE.

Art. 43. Sont abrogés les articles concernant l'enseignement secondaire de la loi sur l'instruction publique, du 4 juin 1873, ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi.

36. 17. Règlement des classes spéciales de français de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles, Genève. (Du 5 avril 1910.)

Chapitre premier.

Article premier. Les classes spéciales, créées par la loi du 1^{er} juin 1898, comprennent plusieurs degrés correspondant aux connaissances des élèves dans la langue française.

Art. 2. L'enseignement comprend : la grammaire, l'orthographe, le vocabulaire, les gallicismes, la composition, la conversation, la lecture, la diction, l'histoire littéraire, l'analyse littéraire et des leçons d'histoire, de géographie et de sciences naturelles, données principalement en vue de compléter l'étude du français.

Art. 3. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, comptant chacune 12 à 18 heures d'enseignement. Elle est partagée en deux

semestres ; le premier commence au début du mois de septembre, le second, le premier lundi de février.

Art. 4. La date et la durée des vacances sont fixées comme suit : 1^o Les vacances d'été, qui durent huit semaines à partir de la distribution des certificats ; 2^o les vacances du Nouvel-An, du 24 décembre au 3 janvier inclusivement ; 3^o les vacances de Pâques, comprenant la semaine qui précède Pâques et la semaine suivante jusqu'au jeudi inclusivement.

Il est, en outre, accordé deux jours de vacances après les examens de janvier.

Art. 5. Les classes spéciales de français sont placées sous l'autorité du Directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 6. La direction de chaque classe est confiée à une maîtresse, qui donne l'enseignement du français ; les autres leçons sont données par des maîtres spéciaux ou par des maîtresses spéciales.

Chapitre II.

Art. 7. Sont admises dans ces classes, des élèves régulières, suivant tous les cours, et des élèves externes, c'est-à-dire ne prenant qu'un certain nombre de leçons.

Art. 8. S'il se présente des élèves âgées de moins de 15 ans, en nombre suffisant, il peut être constitué pour elles une classe spéciale.

Art. 9. En ce qui concerne la ponctualité et l'assiduité, les élèves externes sont soumises aux mêmes obligations que les élèves régulières.

Toute élève qui, sans motif valable, ne suivra pas les leçons avec régularité, pourra être exclue de l'école.

Art. 10. Toutes les élèves doivent présenter une pièce officielle prouvant qu'elles sont en règle avec l'administration cantonale genevoise.

Art. 11. Les examens se divisent en trois catégories : 1^o les examens d'admission ; 2^o les examens de promotion ; 3^o les examens pour l'obtention du diplôme prévu par la loi.

Art. 12. Aucun examen d'admission n'est exigé pour l'entrée dans la première classe, au début de l'année scolaire. Les élèves qui entrent dans le courant de l'année doivent justifier qu'elles possèdent des connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement.

Pour être admises en deuxième ou en troisième année, les élèves doivent prouver, par un examen, qu'elles possèdent le champ d'études de la classe précédente. Une moyenne de 3 1/2 (sur 6), sans chiffre inférieur à 2 1/2, est exigée pour que l'examen soit considéré comme suffisant.

Art. 13. A la fin de chaque semestre, il est remis à l'élève un bulletin qui contient les résultats des examens et du travail.

Art. 14. Les élèves ne peuvent conserver la qualité d'élèves régulières pendant le second semestre, que si elles obtiennent au moins une moyenne de 3 1/2 aux examens du premier semestre.

Art. 15. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens et du travail du second semestre. Une moyenne de $3\frac{1}{2}$, sans chiffre inférieur à $2\frac{1}{2}$, est exigée pour cette promotion.

Art. 16. Les épreuves écrites sont remises à la Direction et soumises, à la fin de l'année, à un jury désigné par le Département. Ce jury arrête les chiffres avec le personnel enseignant.

Art. 17. Les élèves non promues sont autorisées à refaire, au mois de septembre, les examens sur les branches pour lesquelles elles n'ont pas obtenu le chiffre $3\frac{1}{2}$.

Art. 18. Les élèves régulières qui se sont distinguées par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur sont délivrés en séance publique à la fin de l'année scolaire.

Art. 19. Ont droit à ce certificat, les élèves régulières qui ont subi avec succès les examens du 1^{er} semestre, obtenu aux examens de fin d'année une moyenne de $4\frac{1}{2}$, sans chiffre inférieur à 3, et en outre une moyenne de $4\frac{1}{2}$ pour le travail du second semestre.

Art. 20. Les élèves de troisième année sont admises à se présenter aux examens du diplôme de fin d'études, si elles ont obtenu une moyenne de $4\frac{1}{2}$, calculée d'après les chiffres obtenus pour le travail de l'année et les examens du premier semestre. La note moyenne 5, sans chiffre inférieur à $3\frac{1}{2}$, est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Art. 21. L'examen donnant droit au diplôme porte sur l'enseignement de la troisième année, sauf les cours d'histoire, de géographie et de sciences naturelles. Il est apprécié par le personnel enseignant et des jurés désignés par le Département.

Art. 22. Les élèves qui n'ont pas eu la moyenne nécessaire pour l'obtention du diplôme, sont autorisées à refaire, en septembre, les branches dont le chiffre est inférieur à 5.

Chapitre III.

Art. 23. Le prix de l'inscription comme élève régulière est de 75 fr. par semestre; il peut être réduit à 50 fr. par le Département de l'Instruction publique pour les personnes qui établissent, par une pièce officielle, qu'elles appartiennent à l'enseignement public.

Les élèves régulières qui ne suivent pas l'enseignement pendant un semestre entier, payent une finance de 20 fr. par mois.

Art. 24. Les élèves externes payent, pour une heure de leçon hebdomadaire, 8 fr. par semestre ou 2 fr. par mois.

Art. 25. La finance scolaire doit être payée dans la quinzaine qui suit l'inscription.

Art. 26. Les élèves des classes spéciales de français peuvent se servir des livres de la bibliothèque de l'école.

Art. 27. Les cas non prévus par le présent règlement sont soumis à une commission composée du Directeur et des fonctionnaires des classes spéciales de français.

37. 18. Loi approuvant la constitution en fondation du Fonds du Jubilé du Collège de Genève. (Du 4 juin 1910.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil, vu la demande des souscripteurs du Fonds du Jubilé du Collège de Genève ; vu la Loi du 22 août 1849, sur les fondations ; sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit :

Article premier. La constitution en fondation du Fonds du Jubilé du Collège de Genève est approuvée.

Art. 2. Les statuts de la dite fondation sont également approuvés dans la teneur suivante :

Statuts du Fonds du Jubilé du Collège de Genève.

Article premier. Il est créé sous le nom de Fonds du Jubilé du Collège de Genève une fondation qui est régie par les présents statuts et qui est en outre soumise à toutes les stipulations de la Loi générale sur les fondations du 22 août 1849.

Art. 2. Elle a pour objet d'accorder des subsides à des élèves du Collège, de nationalité suisse qui seraient empêchés par des circonstances matérielles de continuer ou d'achever leurs études, alors que des aptitudes spéciales les auraient désignés à l'attention de leurs maîtres.

Art. 3. L'avoir de la fondation se compose d'un fonds capital et d'un fonds disponible.

Art. 4. Le fonds capital, qui est inaliénable, est formé : a. de la somme versée par les souscripteurs à l'occasion du Jubilé de 1909 ; b. des dons et legs faits à la fondation sans désignation spéciale ; c. d'un prélèvement de 25 % sur le produit des intérêts annuels du fonds capital, jusqu'à ce que ce fonds atteigne la somme de 100 000 francs.

Art. 5. Le fonds disponible est affecté aux frais généraux et aux subsides ; il est formé par toutes les recettes non réservées au fonds capital.

Art. 6. La fondation est gérée par un Comité de sept membres ; trois sont nommés par le Conseil d'Etat et trois par le corps enseignant du Collège. Ils sont nommés pour trois ans et immédiatement rééligibles. Le directeur du Collège fait de droit partie du Comité.

Art. 7. Le Comité est présidé par le directeur du Collège ; il désigne pour la durée de ses fonctions un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 8. Le Comité fixe souverainement le montant, l'emploi et la durée des subsides.

Art. 9. En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, son avoir sera acquis, de plein droit, à la Caisse des subsides pour les étudiants du Gymnase et de l'Université.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

38. 19. Programme de l'enseignement de l'école professionnelle de Genève, section postale. (Du 24 août 1910.)

SECTION POSTALE.

Tableau des heures affectées à chaque branche.

	I ^{re} classe heures	II ^e classe heures	III ^e classe ¹ heures
Français	6	6	6
Allemand	6	6	6
Italien	3	3	3
Arithmétique	2	2	3
Arithmétique commerciale et comptabilité	2	2	2
Algèbre	2	—	—
Géométrie	2	—	—
Géographie	5	5	5
Histoire et instruction civique	2	2	2
Economie politique	—	2	2
Physique	2	—	—
Chimie	—	2	—
Dessin	2	—	—
Calligraphie	2	2	1
Sténographie	—	2	2
Dactylographie	—	—	2
Organisation des postes	—	2	2
Télégraphie	—	1	1
Gymnastique	1	1	1
Totaux	37	38	38

ÉCOLE PROFESSIONNELLE. — SECTION POSTALE.

PROGRAMME DE LA I^{re} CLASSE.

Français (6 heures par semaine). — Revision de la grammaire. — Exercices de style. — Dictées. — Vocabulaire. — Lecture expliquée.

Comptes rendus oraux et écrits. — Composition : descriptions, narrations, lettres.

Lecture expressive. — Exercices d'élocution. — Récitation.

Allemand (6 heures). — Déclinaison. — Conjugaison faible et conjugaison forte. — Degrés de comparaison. — Adjectifs numéraux. — Verbes séparables, réfléchis, impersonnels. — Voix active; voix passive. — Pronoms.

Exercices de lecture et de traduction. — Reproduction de morceaux lus. — Rédaction. — Conversation.

Italien. (3 heures.) — Grammaire. — Conjugaison. — Vocabulaire. — Thèmes et versions. — Lecture. — Exercices de composition.

Arithmétique (2 heures). — Revision du calcul avec nombres entiers et fractionnaires. — Système métrique. — Règle de trois, simple et composée. — Calcul oral. — Exercices pratiques.

¹ La III^e classe s'étend sur une période de six mois.

Arithmétique commerciale et comptabilité (2 heures). — Règles d'intérêt. — Effets de commerce. — Escompte et bordereaux d'escompte. — Echéance moyenne. — Comptes courants : méthode directe et indirecte. Exercices.

Algèbre (2 heures). — Opérations algébriques ; carrés et racines carrées. Problèmes résolubles par des équations du 1^{er} degré à une et à deux inconnues. — Problèmes résolubles par des équations du 2^{me} degré à une inconnue.

Application des logarithmes à des questions pratiques.

Géométrie (2 heures). — Equivalence et transformation des figures planes. — Théorème de Pythagore : démonstrations et applications.

Rapports et proportions ; figures semblables.

Calculs d'aires, de volumes, de poids et de contenances ; règle des trois niveaux. — Applications pratiques.

Géographie (5 heures). — Asie, Afrique, Amérique, Océanie.

Centres de production, places de commerce, ports. — Voies de communications : grandes lignes du trafic international. — Cartes et croquis.

Histoire (2 heures). — Revision des phases les plus importantes de l'histoire générale, en insistant sur la période qui s'est écoulée depuis la fin du XVIII^{me} siècle, jusqu'à nos jours.

Physique (2 heures). — Electricité statique. — Notions de potentiel électrique.

Electricité dynamique. — Piles : force électromotrice, débit, résistance.

Magnétisme. — Electro-aimants, télégraphe, téléphone. — Phénomènes d'induction.

Générateurs et moteurs électriques. — Applications industrielles des courants.

Notions d'optique.

Dessin (2 heures). — Croquis cotés d'après l'objet et dessins à l'échelle. — Schémas et diagrammes.

Calligraphie (2 heures). — Exercices d'anglaise et de ronde. — Chiffres, titres. — Exercices de cursive rapide et lisible, sous dictée.

Gymnastique (1 heure). — (Enseignement commun aux trois classes). — Exercices conformes au manuel fédéral.

II^{me} classe.

Français (6 heures). — Grammaire : Difficultés grammaticales. Vocabulaire : industrie, commerce, administration. — Exercices et dictées. — Lecture expliquée.

Rédaction et correspondance. — Lecture expressive et élocution.

Allemand (6 heures). (La leçon est donnée en allemand.) — Revision de la grammaire. — Vocabulaire. — Exercices de lecture et de traduction. — Comptes rendus oraux et écrits. — Correspondance. — Conversation.

Italien (3 heures). (La leçon est donnée en italien.) — Grammaire. — Vocabulaire. — Thèmes et versions. — Dictées.

Lecture. — Rédaction. — Correspondance. — Conversation.

Arithmétique (2 heures). — Nombres complexes. — Partages pro-

portionnels. — Règle conjointe. — Mélanges et alliages. — Calcul oral. — Exercices pratiques.

Arithmétique commerciale et comptabilité (2 heures). — Fonds publics. — Actions et obligations. — Des monnaies et de leurs rapports. — Change, côte de change.

Comptes mensuels. — Tenue des livres.

Géographie (5 heures). — Etude détaillée de la Suisse et de l'Europe. — Modes de communication : voies ferrées, lignes d'intérêt local, tramways, funiculaires, bateaux, voitures postales. — Cartes et croquis.

Histoire et Instruction civique (2 heures). — Revision des principaux faits de l'histoire suisse jusqu'en 1815.

Notions générales sur la commune, le canton et la Confédération.

Economie politique (2 heures). — Principes et tendances des différentes écoles. — La production : matière brute, travail, capital. — Répartition des richesses : valeur, échange, crédit, banques. — Protectionnisme et libre échange. — Les crises. — Organisation industrielle et commerciale. — Trusts et cartels.

Chimie (2 heures). — Notions générales. — Hydrogène, oxygène, azote, carbone, chlore, soufre, phosphore et leurs principaux composés. — Métaux et métalloïdes.

Etude des marchandises admises conditionnellement dans les transports : explosifs et matières inflammables, produits caustiques, poisons, produits fermentescibles.

Matières désinfectantes.

Calligraphie (2 heures). — Suite des exercices d'anglaise et de ronde. — Principes des diverses écritures. — Exercices de cursive rapide et lisible sous dictée.

Sténographie (2 heures). — Sténographie élémentaire ; écriture phonétique ; études des signes sténographiques et des règles de position ; abréviations courantes ; exercices de lecture et transcriptions. — Applications à la correspondance commerciale.

Organisation postale (2 heures). — Organisation générale des postes suisses. — Arrondissements et offices postaux. — Ordonnances fédérales. — La poste et les administrations fédérales. — Statistiques et graphiques.

Télégraphie (1 heure). — Etude des appareils. — Exercices d'expédition et de réception des télégrammes.

Gymnastique (1 heure). — (Enseignement commun aux trois classes.) — Exercices conformes au manuel fédéral.

III^{me} classe. (Durée de 6 mois.)

Français (6 heures). — Revision des règles de la grammaire. — Vocabulaire. — Exercices variés de composition. — Correspondance. — Rapports. — Lecture expliquée. — Exercices d'élocution.

Allemand (6 heures). (La leçon est donnée en allemand). — Lectures variées avec comptes rendus oraux et écrits. — Description, narrations, correspondance. — Conversation.

(Les exercices s'appliquent à développer la sûreté et l'aisance dans l'expression orale et écrite de la pensée.)

Italien (3 heures). (La leçon est donnée en italien). — Gram-

maire. — Vocabulaire. — Thèmes et versions. — Dictées. — Rédaction. — Correspondance. — Conversation.

Développement du programme de la deuxième classe.

Arithmétique (3 heures). — Revision du programme des première et deuxième classes.

Calcul oral. — Exercices pratiques propres à développer l'habileté, la rapidité et la sûreté dans les calculs.

Arithmétique commerciale et comptabilité (2 heures). — Revision du programme parcouru à l'aide d'exercices variés. Comptes mensuels.

Tenue des livres; méthode américaine.

Géographie (5 heures). — Revision générale des cinq parties du monde et de la Suisse en particulier.

Histoire et instruction civique (2 heures). — La Suisse depuis 1815 jusqu'à nos jours. — Constitution cantonale et Constitution fédérale. — Code fédéral des obligations et Code civil.

Economie politique (2 heures). — Le ménage de l'Etat au cantonal et au fédéral. — Budget. — Impôts. — Monopoles. — Valeurs et emprunts publics.

Organisation des bureaux internationaux. — Concordats inter-cantonaux et internationaux.

Calligraphie (1 heure). — Exercices dans les divers genres d'écriture étudiés. — Cursive française et allemande.

Sténographie (2 heures). — Sténographie supérieure; suite du programme de première année. — Abréviations; contraction-préfixe. — Voyelles symboliques. — Incompatibilités, etc. — Applications diverses.

Dactylographie (2 heures). — Connaissance du clavier. — Etude du doigté (emploi des dix doigts). — Dispositions nécessaires à la bonne apparence des travaux à la machine. — Lettres de commerce et factures.

Organisation postale (2 heures). — Les différents services des postes fédérales. — Union postale universelle. — Correspondance de service.

Télégraphie (1 heure). — Mêmes exercices que dans la deuxième classe. — Principales lois et ordonnances sur le service des télégraphes.

Gymnastique (1 heure). — (Enseignement commun aux trois classes). — Exercices conformes au manuel fédéral.

39. 20. Règlement général et règlements spéciaux de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève. (Du 15 novembre 1910.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

I. But et Organisation.

Art. 1^{er}. L'Ecole des Arts et Métiers est une Ecole d'apprentissage pour les Métiers, les Arts industriels, la Construction et le Génie civil, les Industries de la Mécanique et de l'Electrotechnique. (Loi, article premier.)

Art. 2. Elle comprend cinq sections : a. Section des Métiers; b. Section des Arts industriels; c. Section de Construction et Génie

civil; *d.* Section de Mécanique (pour apprentis mécaniciens); *e.* Section de Mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens). (Loi, art. 2.)

Le programme de la section A s'étend sur six semestres pour les professions suivantes : charpente et menuiserie, ébénisterie, menuiserie en voiture, serrurerie, ferblanterie et plomberie.

Le programme de la section B s'étend sur dix semestres pour les professions suivantes : peinture décorative, céramique, ciselure, gravure, bijouterie, joaillerie, peinture sur émail et émaillerie, et sur 8 semestres pour la sculpture sur pierre et sur bois et ébénisterie d'art, le moulage et le fer forgé.

Le programme de la section C, pour techniciens du bâtiment et du génie civil, s'étend sur 6 semestres.

Le programme de la section D, pour mécaniciens, s'étend sur 6 semestres.

Le programme de la section E, pour techniciens de la mécanique appliquée et de l'électrotechnique, s'étend sur 6 semestres.

II. Direction et Administration.

Art. 3. La direction générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un directeur au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artistiques. Il est assisté d'un secrétaire-comptable. (Loi, art. 17.)

Art. 4. Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen chargé de la discipline et de la surveillance de l'enseignement.

Les doyens sont choisis autant que possible parmi les professeurs ou les chefs d'atelier. (Loi, art. 18.)

Art. 5. Le directeur et les doyens forment le Conseil de l'Ecole. Ce Conseil se réunit au moins une fois par mois, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique ou, en son absence, sous celle du directeur.

Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire-comptable. (Loi, art. 20.)

III. Commission de Surveillance.

Art. 6. L'Ecole est placée sous la surveillance d'une Commission, chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cet établissement qui pourraient lui être soumises par le Département ou par l'un de ses membres, notamment sur les règlements, les programmes, les méthodes d'enseignement, l'organisation et le fonctionnement des ateliers, le champ des examens, etc.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département de l'Instruction publique. (Loi, art. 25.)

Art. 7. La commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans et se compose de 30 membres, dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la Commission centrale des Conseils de Prud'hommes. (Loi, art. 26.)

Art. 8. Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire.

La Commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent. (Loi, art. 27.)

Art. 9. La Commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'Ecole.

Chaque sous-commission désigne son président et son secrétaire, contrôle l'enseignement et, en particulier, les travaux effectués dans les ateliers. (Loi, art. 28.)

Art. 10. Le directeur, les doyens, les professeurs et les chefs d'atelier peuvent être appelés, par décision de la Commission ou des sous-commissions, à assister à leurs séances à titre consultatif.

D'autre part, ils peuvent demander à être entendus par la Commission de surveillance et les sous-commissions. (Loi, art. 29.)

Art. 11. Les membres de la Commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseignement, assister aux examens. (Loi, art. 30.)

IV. Corps enseignant.

Art. 12. L'enseignement est donné par des professeurs et des chefs d'atelier. (Loi, art. 16.)

Art. 13. Les professeurs et les chefs d'atelier de chaque section se réunissent périodiquement en conférence sous la présidence du directeur, assisté du doyen de la section. Leur présence est obligatoire. Le procès-verbal de chaque séance est transmis au Département dans le plus bref délai possible. (Loi, art. 24.)

Art. 14. La conférence est convoquée par le directeur quand il le juge à propos ou sur la demande, soit du doyen, soit du tiers au moins du corps enseignant de la ou des sections intéressées.

Dans chaque section, le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

L'ordre du jour de chaque séance doit être indiqué sur la carte de convocation.

Dans la règle, le procès-verbal est lu et adopté à l'issue de la séance, et il est communiqué ensuite au Département.

Art. 15. Les membres du corps enseignant réunis en conférence discutent les questions qui leur sont soumises par le Département, le directeur, le doyen ou par l'un d'entre eux.

Ils formulent un préavis sur les programmes et les règlements. D'autre part, les maîtres intéressés sont appelés à émettre un préavis sur les décisions à prendre concernant les admissions à la suite d'examens et la promotion des élèves.

Art. 16. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 17. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat :

a. Si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire ;

b. S'il est chargé d'une mission par le département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 18. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 19. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 20. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

V. Conditions d'admission.

Art. 21. L'Ecole reçoit des élèves des deux sexes, réguliers ou externes.

Est élève régulier celui qui suit tous les cours d'une classe dans la même section et dans l'ordre où ils sont prévus au programme, ceci afin d'obtenir la moyenne finale nécessaire au passage dans la classe supérieure.

Est élève externe celui qui suit les cours de son choix dans une ou plusieurs sections.

Pour être admis comme élève régulier ou comme élève externe dans un cours quelconque, il faut passer un examen devant le ou les professeurs intéressés assistés du doyen de la section où se donne le cours.

Le règlement de chaque section fixe les programmes des examens d'admission.

Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des Métiers, des Arts industriels et de Mécanique ; et de 15 ans révolus pour les sections de Construction et de Génie civil, de Mécanique appliquée et Electrotechnique.

Art. 22. L'Ecole peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années. (Loi, art. 9.)

Ils doivent remettre à la direction une lettre de la personne chez laquelle ils sont en apprentissage et indiquant le temps mis à leur disposition pour suivre des cours à l'Ecole.

Tout élève inscrit pour suivre un ou plusieurs cours est tenu d'en subir les épreuves et les examens.

Art. 23. Un formulaire d'admission est remis par la direction à tout élève qui se présente pour entrer à l'Ecole.

La signature de ce formulaire par l'élève lui-même s'il est majeur et par ses parents, son tuteur, répondant ou patron s'il est

mineur, implique l'engagement de se soumettre à la discipline et aux règlements de l'institution.

Lors de l'inscription, l'élève, s'il est mineur, doit être accompagné de ses parents ou de leur représentant. Il devra déposer son acte de naissance et ses certificats d'études antérieures.

VI. Enseignement.

Art. 24. Les modes et moyens d'enseignement sont :

- a. Les leçons ou cours oraux ;
- b. les exercices de dessin et de modelage, d'application et de construction ;
- c. les travaux de laboratoire et d'atelier, les travaux sur le terrain ou d'après nature ;
- d. la bibliothèque de chacune des sections ;
- e. les collections de modèles, d'appareils, de matériaux et d'échantillons ;
- f. les visites d'usines, de fabriques, de chantiers, de musées, etc. ;
- g. les conférences techniques, artistiques, industrielles ou d'intérêt général.

VII. Durée du Travail scolaire.

Art. 25. L'horaire d'été entre en vigueur le premier lundi d'avril et l'horaire d'hiver le premier lundi d'octobre.

Art. 26. L'enseignement se donne :

1. Pour les sections A, B et D :

En été, de 7 h. à 11 h. 55 m. et de 2 h. à 6 h.

En hiver, de 8 h. à 11 h. 55 m. et de 2 h. à 6 h.

Les élèves ont chaque jour, à 10 h. et à 4 h., une interruption de travail de dix minutes.

En outre, deux leçons de théorie qui se succèdent immédiatement sont séparées par une interruption de travail de dix minutes.

2. Pour les sections C et E :

Toute l'année, de 8 h. 10 m. à 11 h. 55 m. et de 2 h. 10 m. à 6 h.

Une récréation de dix minutes sépare les heures de cours, sauf à 11 h., où cette récréation n'est que de cinq minutes.

Art. 27. Un horaire établi par la direction et approuvé par le Département fixe la répartition des heures de leçons.

Art. 28. Dans toutes les sections, la sortie a lieu à 4 h. le samedi après-midi.

Dans les sections C et E, le samedi après-midi est consacré à la consultation de la bibliothèque.

Art. 29. Les vacances d'été sont de six semaines pour les sections A, B et D, et de huit semaines pour les sections C et E, à partir, dans les deux cas, du premier lundi de juillet.

Les vacances du Nouvel-An vont du 25 décembre au 3 janvier inclusivement.

Les vacances de Pâques s'étendent, pour les sections A, B et D, du Vendredi-Saint au jeudi après Pâques inclusivement et, pour les sections C et E, du lundi précédent Pâques au jeudi qui le suit inclusivement.

Les cours sont suspendus les jours fériés officiels.

VIII. Discipline.

Art. 30. Tout élève est tenu d'observer les dispositions des règlements, des horaires et des avis affichés dans les divers locaux, et doit se conformer aux recommandations du directeur, des doyens et du personnel enseignant.

Dans la règle, les classes sont ouvertes et fermées par MM. les professeurs avant et après chaque cours ; les élèves ne doivent pas entrer en classe avant le professeur, ni rester seuls dans celle-ci. Le directeur peut toutefois, s'il le juge convenable, prendre des dispositions spéciales.

Art. 31. Les élèves sont tenus à une stricte ponctualité.

Les heures d'entrée et de sortie sont annoncées par une sonnerie.

Il sera pris note des arrivées tardives et des absences ; aucun élève ne peut s'absenter de l'Ecole, pendant les heures de travail, sans autorisation spéciale ; l'élève qui arrive en retard s'expose à n'être pas reçu à la leçon. Les arrivées tardives et les absences doivent être motivées ; toutefois, en cas de fréquentation irrégulière des cours, il peut être adressé à l'élève un avertissement dont les parents ou leur répondant sont avisés. Au deuxième avertissement, il peut être prononcé un renvoi temporaire. En cas de récidive, le renvoi définitif pourra être prononcé par le Département, sur le préavis de la direction.

Art. 32. En cas de dégâts occasionnés aux locaux, mobilier, instruments, outils, modèles, livres, etc., par malveillance, désobéissance ou négligence, la classe entière est rendue responsable, à moins que le ou les auteurs se fassent connaître.

Les élèves de la classe pourront, outre les frais à payer, avoir à subir une punition générale.

Art. 33. Il est interdit de fumer, de cracher et de lancer des projectiles quelconques dans les bâtiments scolaires ou leurs abords immédiats.

En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité du personnel enseignant s'exerce indistinctement sur tous les élèves de l'Ecole.

Art. 34. Chaque professeur ou chef d'atelier est chargé de la discipline intérieure de ses leçons ; il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il doit en aviser de suite le doyen.

Les moyens disciplinaires sont :

1. Le renvoi pour une leçon, par le professeur ;
2. les consignes infligées par le doyen, avec devoir supplémentaire ;
3. les renvois temporaires prononcés par le doyen et ne pouvant excéder une semaine ; le doyen notifiera ces pénalités par écrit aux parents. L'élève ne sera reçu de nouveau qu'avec une autorisation signée du doyen ;
4. la comparution devant le directeur ;
5. l'expulsion prononcée par le Département, sur la proposition du directeur.

Art. 35. Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable et se comporter d'une manière respectueuse envers les maîtres.

Art. 36. Toute société dite « d'étudiants » ou portant couleurs est interdite à l'Ecole.

Art. 37. Les élèves qui, sans autorisation, quitteraient les cours avant les vacances ou ne les reprendraient pas aux dates prescrites ne seraient de nouveau admis qu'après décision du Département.

IX. Travaux des élèves.

Art. 38. Les travaux des élèves sont contrôlés par le corps enseignant, les doyens, le directeur et les membres de la Commission de surveillance.

Dans la règle, chaque mois et pour chacune des branches d'enseignement, les élèves obtiennent, soit par une épreuve orale, écrite, dessinée ou manuelle, soit par le travail du mois (tenue des cahiers, etc.), des notes représentées par les chiffres suivants:

6, Bien ; 5, Assez bien ; 3 $\frac{1}{2}$ à 4, Passable ; 3, Médiocre ; 2, Mauvais ; 1, Très mauvais ; 0, Nul.

La note 0 sera attribuée dans les deux cas suivants : épreuve nulle et épreuve annulée pour fraude constatée.

En cas d'absence excusée, l'élève doit faire, dans le plus bref délai, l'épreuve manquée.

Dans la règle, il n'est donné ni travaux écrits, ni dessins à faire à domicile; toutefois, l'élève qui s'est mis en retard dans ses travaux de théorie, qui s'est absenté ou qui a été renvoyé, doit se mettre à jour dans le délai qui lui est fixé par le professeur.

Les épreuves écrites sont rendues aux élèves après corrections et les dessins leur sont remis en communication.

Art. 39. Les élèves reçoivent du doyen, au commencement de chaque mois, un carnet mentionnant les notes de travail obtenues dans le mois écoulé et les observations auxquelles leur travail ou leur conduite a donné lieu.

Les heures d'absence et les arrivées tardives sont inscrites dans le carnet.

Le carnet doit être rapporté, signé par les parents ou leur répondant, dans les deux jours qui suivent sa remise.

Art. 40. A la fin de chaque année, les élèves obtiennent une note générale pour chacune des branches d'enseignement. Cette note est formée par la combinaison des chiffres de travail et des chiffres d'examens.

Pour les travaux d'atelier, ainsi que pour les branches sur lesquelles il n'est pas fait d'examen, cette note générale est déterminée par la moyenne des notes de l'année.

Art. 41. Le règlement spécial détermine d'une façon précise et pour chaque section, les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent leur être remis, soit être conservés dans les musées de l'Ecole, soit être vendus sans faire de concurrence directe à l'industrie privée.

Il fixe également quelle peut être la participation des élèves aux bénéfices résultant de la vente.

La fabrication dans les ateliers doit être restreinte aux objets directement utiles à l'enseignement et susceptibles d'être exécutés par les élèves.

Le Département, sur le préavis de la Commission de surveillance, décide de l'exécution des commandes pour les administrations publiques, ou, exceptionnellement, pour des particuliers. (Loi, art. 15.)

Aucun projet ne sera mis à exécution et aucun travail ne pourra être reproduit ou photographié sans l'autorisation de la direction.

X. Examens.

Art. 42. Les examens d'admission et les examens à refaire ont lieu au commencement de l'année scolaire et, à la fin de celle-ci, ont lieu les examens de promotion. Ces derniers sont oraux ou écrits, selon les branches, et se font suivant un horaire approuvé par le Département.

Art. 43. Pour chaque section, le Département désigne un jury dont font partie de droit le directeur, le doyen et les membres de la Commission de chaque section intéressée.

Art. 44. Les questions d'examen sont préparées, pour chaque branche, par le maître qui l'enseigne. Vingt-quatre heures avant l'examen, ces questions sont soumises au jury qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres, dans les limites du programme, et d'accord avec la direction.

Art. 45. Les chiffres des épreuves orales sont déterminées par la moyenne des notes attribuées par les membres du jury, y compris celle du professeur; les épreuves écrites sont appréciées par le professeur et soumises ensuite au contrôle du jury.

Art. 46. Dans les sections C et E, les épreuves de fin janvier tiennent lieu d'examens semestriels. Dans ce but, les élèves sont interrogés sur le champ d'études complet parcouru dans le semestre.

Art. 47. Le règlement de chacune des sections détermine les cas dans lesquels un examen insuffisant peut être refait.

Le directeur peut, pour des motifs graves et sur le préavis des maîtres intéressés et du doyen de la section, ajourner les examens d'un élève.

Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée dans un examen, tout usage de documents ou d'annotations sur un livre servant à l'examen, entraîne l'annulation de tous les examens.

Toute communication verbale dans un examen entraîne l'annulation de cet examen.

XI. Dispositions financières.

Art. 48. Le règlement spécial de chaque section fixe le montant de la finance scolaire à payer par les élèves dans laquelle est comprise la prime d'assurance contre les accidents, conclue par les soins de l'Etat.

Les élèves suisses sont dispensés de cette finance.

Le Département de l'Instruction publique peut, dans certains cas, en dispenser en partie ou totalement les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Le règlement de chaque section détermine aussi les finances spéciales à payer pour l'usage des appareils et outils, substances et matières mis à la disposition des élèves par l'Ecole, soit pour

les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers.

Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de ces finances spéciales les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton. (Loi art. 13.)

Art. 49. Des bourses peuvent être délivrées aux élèves méritants, de nationalité suisse, pour les aider dans leurs études. (Loi, art. 14.)

XII. Diplômes et Certificats.

Art. 50. Dans chaque section, les élèves qui se sont distingués par leur conduite, leur travail et le résultat de leurs examens reçoivent, à la fin de leurs études, un diplôme.

Ce diplôme porte une mention spéciale pour ceux qui justifient, en outre, d'un stage fait dans un atelier, une usine ou un chantier. (Loi, art. 11.)

Les élèves qui ne reçoivent pas le diplôme reçoivent un certificat constatant qu'ils ont suivi l'Ecole et indiquant les aptitudes dont ils ont fait preuve. (Loi, art. 12.)

Art. 51. Les élèves des sections des Métiers et de Mécanique sont assimilés aux apprentis quant à leur admission aux examens de fin d'apprentissage organisés par le Département du Commerce et de l'Industrie (art. 3, § 2 du règlement sur les examens d'apprentis, du 28 janvier 1908).

Art. 52. A la fin de l'année scolaire, des mentions sont délivrées aux élèves ayant obtenu une moyenne générale d'au moins $4 \frac{3}{4}$ sur 6.

XIII. Sortie.

Art. 53. Tout élève qui désire quitter l'Ecole avant la fin de ses études doit l'annoncer au directeur par une lettre signée de ses parents ou de leur représentant.

Il doit restituer en bon état tout le matériel qui lui a été confié, suivant l'inventaire signé par lui lors de son entrée, avoir son compte à jour et, pour cela, recevoir du doyen une feuille d'autorisation spéciale qu'il présente lui-même au secrétariat.

Il doit enfin retirer lui-même, avant de partir, tous les objets, dessins ou certificats, qu'il aurait pu déposer à l'Ecole, et en donner décharge.

XIV. Dispositions spéciales à chaque section.

Art. 54. Le règlement spécial de chaque section détermine :

- a. Les branches d'enseignement de la section ;
- b. les conditions d'admission dans la section ;
- c. la durée de l'apprentissage pour chaque métier ;
- d. les conditions des stages chez les patrons ;
- e. les conditions de promotion d'une classe dans une autre ;
- f. le montant des finances à payer pour l'inscription, les laboratoires et les ateliers et le dépôt de garantie ;
- g. les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent

- leur être remis ou être conservés, ainsi que la participation aux bénéfices résultant de la vente ;
- h. l'organisation et le fonctionnement des classes ou ateliers et le contrôle des travaux ;
- i. les heures d'ouverture et le fonctionnement des bibliothèques ;
- j. les règlements pour l'obtention du diplôme.

XV. Anniversaires patriotiques.

Art. 55. Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier Traité d'alliance des Confédérés seront commémorés par un récit ou une causerie, le 11 décembre et le 1^{er} juin.

A. SECTION DES MÉTIERS (RÈGLEMENT SPÉCIAL).

But.

Article premier. La section des Métiers comprend l'apprentissage des professions suivantes : maçons et tailleurs de pierres (partie théorique), charpentiers, menuisiers, menuisiers en voitures, ébénistes, serruriers, ferblantiers et plombiers.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les élèves réguliers suivent dans ce but les branches d'enseignement qui correspondent à leur métier et qui sont déterminées par le programme, savoir :

Arithmétique, géométrie, dessin, dessin technique, projections, français et correspondance, constructions et mouluration, appareillage de la pierre, dessin de règles de menuiserie et ébénisterie, mètres, stéréotomie appliquée à chaque métier, cours d'installation d'eau et d'éclairage, technologie, comptabilité, dessin de croquis, etc.

Les travaux d'atelier, des visites de chantiers ou d'usines, ou un stage chez les industriels et patrons.

La durée de l'apprentissage est de trois ans pour toutes les professions.

Art. 3. Pendant la période d'apprentissage, la direction peut, si elle le juge nécessaire, placer l'apprenti dans un atelier particulier pour compléter son instruction manuelle ; toutefois, l'élève reste sous la surveillance de l'Ecole et il est astreint à suivre les cours théoriques qui correspondent à son année d'apprentissage.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 4. Pour être admis dans la section des Métiers, il faut être âgé de 14 ans révolus et posséder les connaissances correspondantes à la sortie de 6^{me} année de l'Ecole primaire.

Art. 5. La section admet des élèves externes. Ceux-ci devront posséder les connaissances suffisantes pour profiter de l'enseignement de la branche choisie.

Ils pourront être astreints à un examen pour justifier de leurs capacités.

Art. 6. En s'inscrivant, les externes déclarent se conformer à l'horaire des leçons.

Art. 7. L'admission d'un élève ne devient définitive qu'après une période d'essai de trois mois, au terme de laquelle la direction informe les parents de la décision prise.

Art. 8. Pour être promu d'une classe dans une autre, il faut avoir :

Pour le passage de 1^{re} en 2^{me} année, une moyenne générale de 3 1/2 sur 6. Toutefois, un élève qui aurait une moyenne totale de 3 1/2 ou plus, et qui aurait sur une ou deux branches une moyenne inférieure à ce chiffre, devra suivre à nouveau l'enseignement de cette branche.

Un élève qui obtient la moyenne générale mais qui a plus de deux branches inférieures à 3 1/2 ne sera pas promu et devra doubler la 1^{re} année.

Pour passer de 2^{me} en 3^{me} année, il faut avoir une moyenne générale de 4 sur 6 et, en ce qui concerne les cours à doubler, les conditions sont les mêmes qu'en 1^{re} année.

Le chiffre de travail de l'année compte pour les 2/3 et celui de l'examen pour 1/3.

Dans la moyenne générale, le chiffre d'atelier compte pour deux.

Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire.

Finances.

Art. 9. Aucune finance d'inscription n'est perçue pour les élèves suisses, réguliers ou externes, dans la section des Métiers.

Les élèves réguliers étrangers paient un droit d'inscription de 10 francs par semestre.

Les élèves externes étrangers paient 1 franc par semestre pour une heure par semaine.

Travaux des élèves.

Art. 10. La section met à la disposition des élèves l'outillage et la matière première nécessaire aux travaux d'ateliers.

En principe, tous les travaux appartiennent à l'Ecole; toutefois la direction verra, dans certains cas, dans quelles conditions les travaux des élèves pourront leur être remis.

Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année qui exécuteront un travail commandé à l'Ecole ou qui serait vendu recevront une gratification, dont la direction se réserve de fixer le montant.

En cas d'indiscipline, la remise de certains travaux ou les gratifications pourront être supprimées.

Art. 11. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année fabriquent eux-mêmes leur outillage personnel. Ils ont le droit de consacrer à ce travail une demi-journée par semaine.

Toutefois, cette demi-journée n'est accordée qu'aux élèves fréquentant régulièrement l'atelier.

L'Ecole fournit gratuitement aux élèves la matière première, ainsi que certaines pièces spéciales.

L'outillage n'est remis aux élèves qu'à la fin de la 3^{me} année d'apprentissage et si leur conduite a été satisfaisante.

Organisation intérieure.

Art. 12. Dans les ateliers, chaque élève reçoit un carnet de travail dans lequel il doit inscrire, jour par jour, l'emploi de son temps.

Il doit prendre soin de son outillage personnel, dont il est responsable. Les outils servant à l'ensemble doivent être nettoyés et remis en place de suite après leur emploi.

Les outils spéciaux enfermés dans les armoires doivent être demandés au chef d'atelier. L'élève, en en prenant possession, devra signaler ceux qui pourraient être détériorés, de façon à dégager sa responsabilité.

Art. 13. Dans chaque atelier, le chef d'atelier nomme un élève semainier, dont la tâche est fixée par un ordre de service.

Art. 14. Les carnets de notes mensuelles sont établis par le doyen qui, dans la règle, les remet dans les premiers jours de chaque mois.

L'élève doit rapporter son carnet signé dans les deux jours suivant sa remise.

Bibliothèque.

Art. 15. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} année sont autorisés à consulter les volumes de la bibliothèque.

Ces volumes ne peuvent être emportés à domicile qu'avec l'autorisation du doyen, qui inscrira leur sortie sur un registre spécial.

Aucun livre ne pourra rester dehors plus d'une semaine, et tous les volumes prêtés doivent être rendus le 25 juin, au plus tard.

Promotion et Diplôme.

Art. 16. Les élèves qui obtiennent à la fin de l'année scolaire une moyenne générale de 4 $\frac{3}{4}$ sur 6, sont promus avec mention dans la classe supérieure.

Pour mériter le diplôme de la section des Métiers, l'élève doit avoir une moyenne générale de 5, avoir suivi dans chaque année toutes les leçons prévues au programme et n'obtenir sur aucune des branches enseignées en 3^{me} année une moyenne inférieure à 3 $\frac{1}{2}$.

B. SECTION DES ARTS INDUSTRIELS (RÈGLEMENT SPÉCIAL).*But et organisation.*

Article premier. La section des Arts industriels a pour but l'enseignement de l'art décoratif et son application à l'industrie.

Elle forme des artisans pour les branches suivantes : Peinture décorative ; — Céramique ; — Peinture sur émail et émaillerie ; — Gravure, ciselure, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie. (10 semestres d'études.)

Sculpture sur pierre ; — Sculpture sur bois ; — Ebénisterie d'art ; — Ferronnerie (ou fer forgé) ; — Moulage en plâtre. (8 semestres d'études.)

Art. 2. L'enseignement se donne dans les ateliers d'application et dans les cours généraux suivants: composition ornementale, dessin de figure et figure décorative, dessin de styles et d'éléments naturels, éléments d'architecture, modelage (figure et ornement), histoire de l'art, heraldique, conférences pédagogiques par les professeurs ou par des artistes et artisans sur les différents métiers d'art enseignés.

Art. 3. Les élèves forment deux catégories : les élèves réguliers et les élèves externes.

Art. 4. Les élèves réguliers sont ceux qui suivent le cycle complet des études.

Les élèves externes sont : A. Les élèves sortis de l'Ecole et qui continuent à y suivre des cours; B. Les personnes fournissant la preuve qu'elles possèdent les connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement avec fruit et qui s'engagent à suivre régulièrement les cours qu'elles auront choisis.

Conditions d'admission.

Art. 5. Pour être admis comme élève régulier, il faut être âgé de 14 ans révolus, posséder les connaissances générales équivalentes à la sixième année de l'Ecole primaire et justifier de connaissances suffisantes en dessin. Dans le cas contraire, le candidat ne participera qu'à titre provisoire au cours pratique pour lequel il est inscrit et ne sera admis comme élève régulier que lorsqu'il aura acquis les connaissances théoriques requises.

Art. 6. En s'inscrivant, les externes devront indiquer, conformément à l'horaire des leçons, les heures qu'ils désirent consacrer aux études ou aux travaux d'application. Ils seront tenus ensuite de suivre régulièrement l'enseignement pour lequel ils seront inscrits et suivant l'horaire établi lors de leur entrée.

Finances.

Art. 7. L'enseignement est gratuit pour les élèves suisses.

Les étrangers paient un droit d'inscription de 10 francs par semestre.

Les externes étrangers paient 1 franc par semestre pour une heure de cours par semaine.

Art. 8. Les élèves suisses et étrangers paient, en outre, une finance spéciale de 5 francs par semestre pour l'usage des appareils et outils, substances et matières.

Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de cette finance spéciale les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers, dont les parents sont établis dans le canton.

Art. 9. A son entrée, chaque élève est tenu de faire un dépôt de garantie de 10 francs qui lui est restitué à son départ régulier lorsqu'il a terminé ses études complètes et qu'il rend en bon état le matériel qui lui a été remis lors de son admission et dont il a signé un inventaire. A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée de la somme qui a pu être prélevée pour réparation des dégâts commis, soit par lui, soit par la classe entière.

Organisation intérieure.

Art. 10. L'ordre le plus complet doit régner pendant les leçons ; il est interdit aux élèves de sortir de leur classe sans autorisation.

Art. 11. Dans chaque atelier, le professeur nomme un élève semainier, dont la tâche est fixée par un ordre de service.

Art. 12. Les carnets mensuels de notes sont établis par le doyen, qui les remet dans les premiers jours de chaque mois. Dans la règle, les élèves doivent les rapporter signés dans les deux jours.

Art. 13. A la fin de l'année scolaire, les élèves doivent retirer des classes tous les objets leur appartenant, l'administration déclinant toute responsabilité concernant le matériel des élèves laissé dans les locaux pendant les vacances.

Art. 14. Le contrôle et l'appréciation des travaux des élèves se font à la fin de chaque mois, d'un commun accord, entre les professeurs intéressés et le doyen.

Bibliothèque.

Art. 15. L'accès de la bibliothèque et la consultation des ouvrages ne seront accordés pendant les heures de leçons qu'aux élèves munis d'une autorisation délivrée par le professeur. Les élèves doivent se conformer aux avis du bibliothécaire et observer dans le local de la bibliothèque la même discipline que dans les classes.

Art. 16. Les élèves, à partir de la 3^{me} année, sont autorisés à emporter chez eux certains ouvrages ou planches détachées, spécialement désignés à cet effet, après les avoir fait inscrire par le bibliothécaire. Ils ne pourront, dans la règle, être gardés plus de 8 jours. Néanmoins, une réinscription pour une nouvelle période de 8 jours sera autorisée, à moins que les ouvrages prêtés ne soient réclamés d'autre part.

Tous les ouvrages doivent être rendus avant le 25 juin au plus tard, chaque année.

Art. 17. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Promotion et diplôme.

Art. 18. A la fin de l'année scolaire, des concours ont lieu pour tous les enseignements. La promotion des élèves d'une classe dans une autre est arrêtée dans une conférence formée du directeur, du doyen et des professeurs intéressés, qui prennent connaissance des chiffres que les élèves ont obtenus dans l'année.

Sont mentionnés et promus, les élèves obtenant un minimum de 4 3/4 comme moyenne.

Art. 19. Tout élève ayant été absent à un examen ou à un concours peut être tenu de le faire.

Art. 20. Pour être admissible à concourir au diplôme de la section, il faut une moyenne générale de 5 sur 6, avoir suivi dans chaque année toutes les leçons inscrites au programme et n'obtenir sur aucune des branches enseignées à partir de la 3^{me} année, une moyenne de moins de 3 1/2.

**RÈGLEMENT POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
ET DU DIPLOME.**

Conditions générales.

1. La section des Arts industriels délivre aux élèves qui ont terminé leurs études deux sortes de titres : *a.* Le certificat de capacité ; — *b.* le diplôme.
2. Le certificat et le diplôme mentionnent les branches d'études pour lesquelles le candidat aura concouru.
3. Le certificat et le diplôme, ainsi que les autorisations de concourir pour leur obtention sont accordés par un jury composé du directeur, du doyen, des professeurs et des membres de la Sous-Commission de surveillance de la section auxquels pourront être adjointes des personnes désignées par le Département. Ce jury décide par un vote au scrutin secret.

Certificat de capacité.

4. Pour obtenir le certificat de capacité, l'élève doit : *a.* Etre classé en 4^{me} ou 5^{me} année d'études, suivant l'atelier auquel il appartient ; — *b.* avoir suivi le cycle complet des études ; — *c.* adresser une demande écrite à la direction avant le 15 mars, dans la règle.
5. Si sa demande est prise en considération, le candidat devra présenter avant le 31 mars : *a.* Ses travaux de concours, y compris celui de la dernière année. Par exception, ce concours aura lieu dans le courant du mois de mars ; — *b.* les notes prises pendant les cours oraux.
6. Il devra obtenir l'approbation du jury pour les travaux ci-dessus mentionnés.
7. Le candidat, dont la demande n'aura pas été agréée ou qui n'aura pas obtenu le certificat de capacité, pourra se représenter dans le courant des deux années scolaires suivantes.

Diplôme de la section.

8. Pour obtenir le diplôme de la section, l'élève doit : *a.* Etre pourvu du certificat de capacité ; — *b.* demander par écrit à la direction et obtenir du jury l'autorisation d'exécuter le travail dit de fin d'études, selon le programme spécial de chaque classe ; — *c.* obtenir pour ce travail l'approbation du jury.
 9. Le travail de fin d'études comprend : *a.* La composition ; — *b.* l'exécution.
- Pour la classe de moulage, la composition n'est pas exigée.
10. Ce travail devra constituer, autant que possible, un résumé des connaissances acquises par le candidat dans les différentes branches de l'enseignement qu'il aura suivi.
- D'autre part, le candidat est libre de donner plus d'importance à celle des branches d'études qui lui conviendra le mieux.
11. Le travail de fin d'études sera exécuté dans le délai maximum de trois mois, pour toutes les classes, à l'exception de la classe de moulage pour laquelle le délai est de deux mois.
 12. Le travail sera exécuté en loge.

Les heures fixées pour le travail en loge sont de 6 heures du matin à 7 heures du soir, tous les jours, sauf le dimanche.

13. Il est interdit au candidat: *a.* De séjourner dans la loge en dehors des heures fixées; — *b.* d'y laisser pénétrer qui que ce soit; — *c.* de sortir de sa loge sans autorisation.

14. Une surveillance spéciale de concours sera organisée.

15. Toute infraction aux conditions du concours entraînera l'annulation de celui-ci.

16. La section couvre les frais de matières premières et autres, nécessaires à l'exécution du travail de fin d'études. Un devis de ces frais sera préalablement établi et soumis à l'approbation de la direction.

17. Une exposition publique des travaux des candidats a lieu pendant huit jours, dont un dimanche, aussitôt après la décision du jury.

18. Les travaux diplômés restent la propriété de la section. Ils doivent servir de point de comparaison et constitueront le musée des diplômes.

19. Les candidats diplômés reçoivent une reproduction photographique ou autre de leur œuvre. Dans certains cas spéciaux, cette dernière peut leur être prêtée, contre reçu, pour un temps déterminé.

20. Les travaux non diplômés peuvent, après l'exposition, être acquis par leur auteur, moyennant le remboursement à la section des frais d'exécution.

21. L'élève qui n'aura pas été autorisé à concourir pour le diplôme, ou le candidat dont le travail de fin d'études aura été insuffisant, pourra présenter une nouvelle demande dans le courant des deux années suivantes.

PROGRAMME SPÉCIAL DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES
POUR LES DIFFÉRENTES CLASSES.

Classe de sculpture. — Composition.

22. Esquisse dessinée ou modelée, soit de figure décorative, soit de décoration ornementale d'intérieur ou d'extérieur, ou de mobilier.

Exécution.

23. Si la composition a pour base la figure décorative, le candidat devra fournir: *a.* Une étude modelée d'après nature, demi-grandeur environ, en 18 séances, de la ou des figures de sa composition; — *b.* une exécution en marbre, pierre ou bois, d'une des études de figure prise dans son bagage artistique ou d'après une œuvre de maître.

Si la composition est à base ornementale, le candidat devra fournir: *a.* Une étude modelée d'un des principaux motifs de sa composition à demi-grandeur d'exécution pour un projet de décoration extérieure; à grandeur d'exécution pour un projet de décoration intérieure; — *b.* une exécution en marbre, pierre ou bois, d'une des études prises dans son bagage artistique.

Classe de ciselure, gravure, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.
Composition.

24. Esquisse modelée ou dessinée, soit :

Au choix du candidat, l'esquisse d'un objet comportant une décoration de figure et ornements combinés, appliqués à l'industrie.

Ou deux esquisses, l'une d'ornement, l'autre de figure décorative appliquée à l'industrie.

Exécution.

25. Si le candidat choisit un objet décoré de figures et ornements combinés, il devra fournir :

1. L'étude modelée en 18 séances, d'une ou des figures de sa composition.

2. L'exécution en métal d'une partie ou de la totalité de sa composition.

Si le candidat choisit la seconde partie du programme, il devra fournir :

Une étude modelée de deux projets et l'exécution de l'un des projets.

Classe de peinture décorative. — Composition.

26. Esquisse dessinée.

Projet de peinture décorative comprenant de la figure et de l'ornement.

Le projet pourra contenir aussi des parties modelées.

Exécution.

Projet de peinture décorative avec dessin géométral et perspective.

Exécution grandeur nature avec rendu en couleurs d'une partie du projet ci-dessus, si celui-ci n'a pas été établi grandeur d'exécution.

Classe de ferronnerie. — Composition.

27. Esquisse dessinée ou modelée d'un motif applicable à la décoration du bâtiment ou du mobilier.

Exécution.

a. Modelage d'un fragment du motif composé ; — b. exécution en fer de la composition comprenant les travaux de la forge, de l'ajustage, du repoussé.

Classe de peinture sur émail et émaillerie. — Composition.

28. Au choix du candidat :

1. Dessin et rendu en couleurs d'un objet comportant une décoration de figure et d'ornements combinés, en vue de son exécution sur émail.

2. Ou deux projets, l'un de figure, l'autre d'ornement.

Si le candidat choisit la deuxième partie du programme, il devra fournir le rendu des deux projets et l'exécution de l'un d'eux.

Les divers procédés, soit : émaux opaques, émaux translucides sur cuivre, sur blanc modelés et sur paillons, émaux cloisonnés et champlevés, émaux de basse taille ou à jour, figures modelées en grisaille, selon les divers procédés de Limoges, etc., peuvent être employés au choix du candidat en vue de la meilleure réalisation de son œuvre.

Exécution.

Le projet devra toujours comporter la décoration d'une pièce de forme.

S'il s'agit d'une pièce de forme en hauteur, telle que : vase, buire, canette, etc., la hauteur ne sera pas inférieure à 12 centimètres. S'il s'agit d'une pièce ronde, telle que : bonbonnière, etc., le diamètre de celle-ci sera de 12 centimètres au minimum.

Peinture en couleurs, sur blanc ou sous fondant d'une tête ou d'un sujet sur plaque ronde de 3 centimètres de diamètre au maximum.

Classe de moulage. — Exécution.

29. a. Moulage à creux perdu et épreuve d'un buste ou d'une statue ; — b. chape pour la gélatine d'un buste, d'une statue ou d'un morceau d'ornement ; — c. moule à pièces et épreuve d'un buste ou d'une statuette ; — d. exécution en plâtre, d'après dessin et plan, à l'échelle de 10 centimètres par mètre, ou de 5 centimètres, selon l'importance du travail, d'un morceau d'architecture, tel que : socle, fragment de monument, meuble, le tout composé de moulures sans ornement.

**C. SECTION DE CONSTRUCTION ET GÉNIE CIVIL POUR TECHNICIENS
(RÈGLEMENT SPÉCIAL).**

But et durée de l'enseignement.

Article premier. L'enseignement de la section de Construction et de Génie civil prépare pour les industries du bâtiment et des travaux publics, des techniciens possédant les connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession et pouvant devenir des chefs de chantiers, conducteurs et inspecteurs de travaux, constructeurs ou chefs de service.

La durée de cet enseignement est de six semestres.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les branches d'enseignement sont :

Cours généraux : Algèbre, mécanique générale, géométrie et trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique graphique, résistance de matériaux, physique générale, chimie, géologie et technologie, rédaction et correspondance, métré, législation du bâtiment.

Cours d'application : Génie civil : levé de plans, nivellation, terrassements, construction de routes, hydraulique, projets et devis.

Construction : dessin de construction, d'architecture et d'orne-

ment, construction en maçonnerie et en bois, constructions métalliques, hygiène de la construction, perspective, projets et devis, travaux d'atelier.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 3. Pour être admis dans le premier semestre, l'élève doit être âgé de 15 ans révolus.

Art. 4. L'école reçoit des élèves réguliers et des élèves externes.

Est élève régulier, celui qui suit tous les cours d'une classe de la section et dans l'ordre où ils sont prévus au programme, ceci afin d'obtenir la moyenne finale nécessaire au passage dans la classe supérieure.

Est élève externe, celui qui suit les cours de son choix, dans une ou plusieurs sections.

Pour être admis comme élève régulier ou externe, dans un cours quelconque, les élèves doivent subir un examen devant le ou les professeurs intéressés, assistés du doyen de la section et du directeur.

La section peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années. (Loi, art. 9.)

Ils doivent remettre à la direction une lettre de la personne chez laquelle ils sont en apprentissage et indiquant le temps mis à leur disposition pour suivre les cours.

Dans la règle, les élèves réguliers ne sont admis qu'au commencement de chaque semestre.

Art. 5. Les examens d'admission portent :

a. Pour le premier semestre, sur les branches suivantes :

Français : Les élèves doivent suffisamment connaître la langue française pour pouvoir comprendre les cours et écrire couramment sous dictée.

Arithmétique et algèbre : Système métrique. — Mesures décimales et complexes. — Opérations avec fractions. — Notions de rapport. — Racine carrée.

Opérations algébriques. — Equation du premier degré à une et deux inconnues.

Progressions. — Emploi des tables logarithmiques.

Géométrie : Notions de distance. — Angles — Mesure des angles. Somme des angles d'un triangle. — Triangle isocèle.

Construction élémentaire avec la règle et le compas. — Construction des triangles.

Construction des polygones réguliers et irréguliers. — Angle inscrit. — Lieux géométriques. — Théorème de Pythagore. — Aire des figures planes. — Développement des aires des solides développables usuels : prisme, cylindre, pyramide, cône, etc.

Équivalence. — Transformation des figures.

Similitude. — Rapports et proportions. — Figures semblables. — Notions de trigonométrie. — Résolution des triangles rectangles. — Aires et volumes des solides usuels.

Dessin technique: Notions élémentaires. — Usage des instruments.

b. Pour les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} semestres, sur le programme complet des semestres précédents.

Art. 6. La moyenne générale de 3 1/2 sur 6 devra être obtenue par l'élève pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission; en outre, l'élève ne devra pas avoir de chiffre inférieur à 3 sur plus d'une branche. Si l'examen n'est pas tout à fait satisfaisant, la direction peut cependant, dans certains cas, admettre le candidat à titre d'essai. La période d'essai ne pourra s'étendre au delà de deux mois. Le candidat sera alors définitivement admis ou exclu.

Art. 7. Les élèves sortant de l'Ecole professionnelle (2^{me} année) du Collège inférieur (5^{me} classe), sont admis au premier semestre, sans examen, s'ils présentent un bulletin de sortie satisfaisant.

Art. 8. Pour suivre comme externe un cours quelconque, l'élève doit passer un examen devant le professeur intéressé ou justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour suivre le cours avec fruit. Tout élève inscrit à un cours est tenu d'en subir les épreuves et les examens.

Art. 9. Les examens d'admission sont jugés par les professeurs des cours intéressés, le doyen et le directeur. Les questions d'examen sont arrêtées chaque année, en juin, par la direction, assistée de la conférence des professeurs et de la sous-commission de la section et, s'il y a lieu, de personnes désignées par le Département.

Art. 10. Pour passer d'une année dans l'autre, il faut que l'élève obtienne une moyenne, pour les chiffres de l'année, d'au moins 3 1/2 sur 6, à condition toutefois de ne pas avoir une moyenne inférieure à 3 1/2 dans plus de deux branches.

Art. 11. Un élève non promu peut, sur sa demande, être autorisé à subir, au commencement de l'année suivante, un examen complémentaire sur les branches dont la moyenne de l'année est inférieure à 3 1/2 sur 6.

Si la moyenne des résultats de cet examen complémentaire est d'au moins 4 1/2, il est promu.

Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire dans le plus bref délai.

Les élèves ayant obtenu comme note de l'année une moyenne d'au moins 4 3/4 sur 6 sont promus avec mention.

Matériel scolaire:

Art. 12. Chaque élève est tenu de se procurer le matériel nécessaire à son travail, suivant liste remise au commencement de chaque semestre, et de maintenir ce matériel en bon état.

Art. 13. Dans le cas où des autographies fournissant des résumés d'un cours, des reproductions de dessins, etc., seraient remis aux élèves pour les aider dans leur travail scolaire, ceux-ci sont tenus d'en acquitter le prix fixé par le directeur.

Toutefois, si un élève n'achève pas ses études à l'Ecole, il peut être tenu de rendre ces documents, contre remboursement partiel de leur valeur.

Travaux des élèves.

Art. 14. Le doyen décide si les travaux consistant en dessins sont rendus aux élèves, et fixe l'époque de cette remise. Les travaux exécutés dans les ateliers restent dans la règle la propriété de l'Ecole; s'ils sont rendus aux élèves, ceux-ci ont à rembourser à l'Ecole la valeur de leur matière brute.

Finances.

Art. 15. Les élèves réguliers de nationalité étrangère paient un droit d'inscription de 75 francs par semestre; les externes 5 francs par semestre pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse sont dispensés de cette finance.

Art. 16. Il est en outre exigé des élèves réguliers ou externes une finance spéciale pour l'usage des appareils ou outils, substances et matières, livres ou modèles, etc., mis à leur disposition par l'Ecole, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers, soit sur le terrain. Cette contribution est de 40 francs par semestre pour les élèves réguliers.

Les élèves externes sont dispensés de la finance spéciale pour les cours suivants :

Algèbre, mécanique, géométrie, rédaction et correspondance des 1^{er}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} semestres et pour la statique graphique et la résistance des matériaux du 3^{me} semestre.

Pour tous les autres cours, ils doivent payer 1 franc par heure de cours et par semestre.

Art. 17. Les élèves réguliers ou externes déposent, à leur entrée dans la section, une caution de 10 francs comme garantie de la restitution en bon état du matériel qui leur a été confié: mobilier scolaire, outils, instruments, planches, livres, manuels spéciaux fournis par l'établissement, etc. A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée par le versement d'une somme égale à celle qui a pu être prélevée pour réparer les dégâts commis, soit par lui, soit par la classe entière.

Visites d'usines ou de chantiers. — Courses techniques.

Art. 18. Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leur cours et destinées à compléter leur enseignement.

Art. 19. Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font autant que possible dans l'horaire ordinaire du professeur; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur, sur le préavis favorable du doyen. Si le temps réservé au professeur, d'après l'horaire, ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit informer le doyen assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles, notamment prévenir le directeur et éventuellement aviser le ou les professeurs dont les élèves devraient manquer les cours.

Art. 20. Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la ville, il peut être organisé, par volée, cha-

que année et avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, une grande course technique. Le programme de cette course sera soumis à la conférence des professeurs. La conférence sera appelée à préavis sur le programme général de la course et le professeur chargé de la direction de la course pourra demander à être accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues.

Art. 21. Un devis sera présenté au Département au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent des visites d'usines ou de chantiers. Sur la base de ce devis, et une fois celui-ci accepté par le Département, ces frais leur seront remboursés.

Art. 22. Le doyen peut interdire à un élève la participation à une course technique, lorsque la conduite de cet élève aura donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'Ecole ne peut participer soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique, sans l'autorisation expresse du directeur.

Art. 23. Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier ou d'une course technique ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'Ecole et d'y faire les travaux qui leur seront imposés par le doyen.

Tout élève qui, ayant le droit de participer à la course, ne pourrait s'y rendre pour des raisons particulières, est cependant tenu de les indiquer au doyen.

Art. 24. Les élèves qui participent à une course technique sont tenus d'en faire un compte rendu ou au moins un résumé ; certains frais communs peuvent être mis à la charge des participants (pourboires, gratifications, etc.). Cependant, les clichés pris par les élèves et pouvant servir éventuellement pour une conférence peuvent leur être remboursés. Les élèves sont tenus d'observer rigoureusement les instructions qui leur sont données, soit par les professeurs qui participent à la course, soit par toute autre personne qui pourrait être chargée par le directeur d'assister les professeurs pendant la durée de la course.

Art. 25. Les courses scolaires étant considérées comme un moyen d'enseignement, les élèves qui y participent restent, pendant toute la durée de celle-ci, sous l'autorité du corps enseignant.

Bibliothèque.

Art. 26. La bibliothèque de la section est ouverte, à tous les élèves, de 2 à 4 heures de l'après-midi, le samedi.

Seuls les élèves réguliers de 2^{me} et 3^{me} années sont autorisés à emporter des ouvrages, après les avoir fait inscrire personnellement par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne peuvent être gardés plus de huit jours.

Si au bout de ce temps les élèves désirent les garder encore, ils doivent les faire réinscrire.

Ils ne peuvent prendre plus de deux ouvrages à la fois, soit un de génie civil et un de construction.

La direction établit la liste des ouvrages qui ne peuvent être

prêtés à domicile. Tout ouvrage détérioré devra être remplacé ou réparé, suivant les cas, par l'auteur des dégâts.

Tous les volumes prêtés devront être rendus le 25 juin, au plus tard.

Art. 27. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Diplôme de fin d'études.

Art. 28. Un diplôme est accordé aux élèves qui, ayant terminé les cours de la section, ont en outre subi un examen permettant de constater qu'ils possèdent bien les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 29. Cet examen porte sur un projet de fin d'études et comprend:

1. L'étude d'un projet (plans, dessins) avec mémoire à l'appui;
2. Un exposé oral en présence du jury, exposé dans lequel l'élève doit expliquer son projet et répondre aux questions d'ordre théorique et pratique qui lui sont posées.

L'exposé oral a lieu devant un jury nommé par le Département de l'Instruction publique.

Art. 30. Les travaux prévus à l'art. 29 portent principalement sur la construction du bâtiment et le génie civil.

Art. 31. Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans les premiers jours d'avril au plus tard.

La direction fixe chaque année les dates auxquelles doivent être remis les mémoires et les dessins, ainsi que celles des examens oraux.

Art. 32. Les travaux, qui s'étendent sur une période d'environ trois mois, se font dans les locaux de l'Ecole, autant que leur nature le permet.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 33. Pour être admis à se présenter à l'examen oral, il faut avoir fréquenté la section comme élève régulier pendant l'année supérieure au moins et avoir mérité une moyenne de $4 \frac{1}{2}$ sur l'ensemble des chiffres obtenus pendant la durée des études à l'Ecole.

Le postulant pourra être tenu de présenter au jury les travaux faits dans le courant de l'année supérieure (calculs ou dessins avec mémoire) et tous les cahiers de cours de la dite année.

Art. 34. Le jury tient compte, dans son appréciation, de la conception et de l'établissement du projet, de la facture du mémoire, des dessins et de l'exposé oral.

Art. 35. Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations avec mention spéciale aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Art. 36. Le diplôme confère le titre de technicien de la section de Construction et Génie civil de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

Art. 37. Dans la règle, tout élève qui échoue doit, s'il veut obtenir le diplôme, refaire la troisième année et y obtenir une moyenne générale de $4\frac{1}{2}$ pour être admis à l'examen oral.

L'élève qui échoue une seconde fois ne peut plus se représenter.

Art. 38. Le droit d'inscription est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise partielle ou totale de ce droit.

Pour les autres élèves, le droit d'inscription est de 100 francs. En cas d'insuccès, la moitié de la somme payée est remboursée au candidat.

**D. SECTION DE MÉCANIQUE, POUR APPRENTIS MÉCANICIENS
(RÈGLEMENT SPÉCIAL).**

But.

Article premier. La section de Mécanique est destinée à former, pour les différents domaines de l'industrie mécanique, des ouvriers possédant les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Branches d'enseignement.

Art. 2. L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprend les branches suivantes :

Calcul numérique et éléments d'algèbre, géométrie, mécanique, dessin technique, résistance des matériaux, physique et chimie, électricité, rédaction et correspondance. Ces leçons se répartissent sur les trois années, à raison de 12 à 16 heures par semaine.

Art. 3. L'enseignement pratique donné dans les ateliers comprend :

Exercices de limes sur fer et sur bois, exercices de tour, exercices de fore, exécution d'outils de mécanicien et d'outils à mesurer, construction, ajustage, montage et réglage de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

Art. 4. La durée normale de l'apprentissage est de trois ans.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 5. *Conditions d'admission.* — Pour être admis comme élève de la section de Mécanique, il faut avoir au moins 14 ans révolus et justifier par un examen des connaissances suivantes :

Langue française : Orthographe, syntaxe, composition.

Algèbre : Opérations algébriques, carrés et racines carrées, équations du premier degré à une et à deux inconnues, progressions, logarithmes.

Géométrie : Equivalence des figures planes, transformation des figures, figures semblables, notions de trigonométrie, résolution des triangles-rectangles.

Aire et volume des solides usuels.

Mécanique : Notions de force, unités usuelles de puissance,

parallélogramme des forces, centre de gravité, mouvement uniforme et mouvement varié.

Dessin technique : Mise au net d'un croquis coté.

Les élèves sortant de la 2^{me} année de l'Ecole professionnelle ou de la 5^{me} classe du Collège sont admis, sans examen, en 1^{re} année.

Exceptionnellement, un candidat qui a déjà fait un certain temps de pratique peut être admis à entrer dans une des années supérieures s'il justifie, par un examen théorique et pratique, qu'il possède les connaissances voulues.

Les externes ne sont admis que pour les cours théoriques.

Art. 6. L'admission d'un élève ne devient définitive qu'après une période d'essai de trois mois, au terme de laquelle la direction informe les parents de la décision prise.

Art. 7. A la fin de l'année scolaire ont lieu les examens sur les branches théoriques ; les résultats en sont contrôlés par un jury formé par la Commission de surveillance et par des jurés désignés par le Département.

Art. 8. A la fin de l'année scolaire, il est attribué à chaque élève une note générale pour le travail pratique et une note générale pour chacune des branches théoriques. Dans la détermination de cette dernière note, le travail de l'année intervient pour deux tiers, le chiffre obtenu aux examens pour un tiers.

Le carnet donne aussi une appréciation de la conduite.

Art. 9. La promotion d'une classe dans la suivante est déterminée comme suit :

La moyenne générale des travaux pratiques est doublée (maximum 12) et l'on y ajoute la moyenne générale des notes théoriques (maximum 6).

Pour être promu, l'élève doit obtenir une moyenne de 10,5 points sur un maximum de 18, et ne pas avoir la moyenne générale pratique ou deux notes générales théoriques inférieure à 3,5.

Toutefois, tout élève, dont la note pratique n'est pas inférieure à 3,5, a le droit de faire, à la rentrée, des examens complémentaires sur les branches théoriques dans lesquelles il n'a pas obtenu le minimum.

En cas d'insuccès, il peut être astreint à doubler l'année.

Tout élève, dont la note générale de travail pratique est inférieure à 3,5, n'est pas promu.

Finances.

Art. 10. L'enseignement est gratuit pour les élèves suisses. (Loi, art. 13.)

Les étrangers paient un droit d'inscription de 75 francs par semestre.

Art. 11. Les élèves suisses et étrangers paient, en outre, une finance spéciale de 10 francs par semestre pour l'usage des appareils et outils, substances et matières. Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de cette finance les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Art. 12. Un dépôt de 10 francs est exigé de chaque élève

comme garantie pour les dégâts causés par désobéissance, négligence ou mauvaise volonté.

A la fin de chaque année, l'élève doit compléter cette caution de la somme qui aura été éventuellement employée à réparer les dégâts commis. Le solde de ce dépôt est restitué à la sortie de l'Ecole.

Art. 13. Les externes admis aux cours théoriques paient un droit d'inscription de 4 francs par an pour une heure de cours par semaine.

Organisation intérieure.

Art. 14. L'école met à la disposition des élèves les outils et la matière première nécessaires aux travaux d'atelier.

Dans la règle, les travaux des élèves restent la propriété de l'Ecole qui en dispose pour l'amélioration constante de l'outillage et du matériel d'enseignement.

L'outillage personnel construit par l'élève dans les diverses classes lui est donné à sa sortie de 3^{me} année si sa conduite a été satisfaisante.

Art. 15. Les élèves doivent, à la fin d'une leçon, remettre le matériel et les instruments en place. Si l'élève, en rentrant à sa place, constate des dégâts ou prend possession d'un instrument détérioré, il doit immédiatement signaler le fait au maître, sinon il pourra être rendu responsable.

Art. 16. L'élève doit entretenir en bon ordre son outillage personnel. Il en est responsable.

Art. 17. Dans chaque atelier, le chef d'atelier nomme un élève semainier dont la tâche est déterminée par un ordre de service.

Art. 18. L'enseignement et, en particulier, les travaux pratiques sont contrôlés périodiquement par la sous-commission ; tous les mois, il est attribué à chaque élève une note de bienfacture et une note de diligence pour ses travaux. Chacune des branches théoriques reçoit, dans la règle, une note mensuelle.

Art. 19. Chaque élève reçoit une « feuille de travail » où il inscrit jour par jour l'emploi de son temps. Cette feuille est contrôlée chaque semaine par le chef d'atelier et soumise aux commissaires chargés de la visite des travaux.

Elle sert à établir, à la fin de chaque mois, le compte exact, en heures, du temps consacré à chacun des travaux présentés.

Art. 20. Les carnets de notes mensuelles sont établis par le doyen qui, dans la règle, les remet dans les premiers jours de chaque mois.

L'élève doit rapporter son carnet signé dans les deux jours suivants.

Bibliothèque.

Art. 21. Les élèves de 2^{me} et 3^{me} années sont autorisés à emporter à domicile les volumes de la bibliothèque.

Aucun livre ne pourra rester dehors plus de deux semaines.

Un contrôle de sortie et de rentrée de ces volumes est tenu par le doyen.

Tous les volumes prêtés doivent être rendus le 1^{er} juin au plus tard.

Promotion et Diplôme.

Art. 22. Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de $4 \frac{3}{4}$ sur 6 (soit 14,25 sur 18) et dont aucune note générale pratique ou théorique n'est inférieure à 4, sont promus avec mention.

Art. 23. Pour l'obtention du diplôme, il est tenu compte de la moyenne générale de chaque année; celle de la première année compte pour 1 et celles de deuxième et troisième années, respectivement, pour 2 et pour 3.

Tout élève qui obtient une moyenne de 80 % a droit au diplôme de l'Ecole.

**E. SECTION DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE ET ÉLECTROTECHNIQUE,
POUR TECHNICIENS (RÈGLEMENT SPÉCIAL).**

But et durée de l'enseignement.

Article premier. L'enseignement de la section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique prépare pour les industries de la mécanique et de l'électrotechnique, des techniciens possédant les connaissances théoriques et techniques indispensables à l'exercice de leur profession et pouvant devenir des dessinateurs-conseurs, des chefs monteurs, des chefs de service ou d'exploitation.

La durée de l'enseignement est de six semestres.

Branches d'enseignement.

Art. 2. Les branches d'enseignement sont :

Cours généraux : Algèbre, mécanique générale, géométrie, trigonométrie, géométrie analytique, géométrie descriptive, statique graphique, physique, chimie et métallurgie, rédaction et correspondance, résistance des matériaux, législation industrielle.

Cours d'application : Mécanique appliquée, dessin de construction, connaissance des matériaux, éléments des machines, théorie générale, fonctionnement et construction des machines hydrauliques et thermiques (turbines, pompes, machines à vapeur rotatives et alternatives, machines frigorifiques, moteurs à combustion, compresseurs). Etude générale des appareils de levage et des chaudières.

Travaux d'atelier sur fer et sur bois.

Electrotechnique, théorie générale, dessin, construction et fonctionnement des machines électriques. Electricité industrielle (dynamos, moteurs à courants combinés et alternatifs, transformateurs de traction). Travaux d'atelier et exercices de laboratoire.

Conditions d'admission et de promotion.

Art. 3. Pour être admis dans le premier semestre, l'élève doit être âgé de 15 ans révolus.

Art. 4. L'Ecole reçoit des élèves réguliers et des élèves externes.

Est élève régulier : celui qui suit tous les cours d'une classe de la section et dans l'ordre où ils sont prévus au programme, ceci afin d'obtenir la moyenne finale nécessaire au passage dans la classe supérieure.

Est élève externe : celui qui suit les cours de son choix dans une ou plusieurs sections.

Pour être admis comme élève régulier ou externe dans un cours quelconque, les élèves doivent subir un examen devant le ou les professeurs intéressés, assistés du doyen de la section et du directeur.

La section peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années. (Loi, art. 9.)

Ils doivent remettre à la direction une lettre de la personne chez laquelle ils sont en apprentissage et indiquant le temps mis à leur disposition pour suivre les cours.

Dans la règle, les élèves réguliers ne sont admis qu'au commencement de chaque semestre.

Art. 5. Les examens d'admission portent :

a. Pour le premier semestre, sur les branches suivantes :

Français : Les élèves doivent suffisamment connaître la langue pour pouvoir comprendre les cours et écrire couramment sous dictée.

Arithmétique et algèbre : Système métrique. — Mesures décimales et complexes. — Opérations avec fractions. — Notions de rapport. — Racine carrée.

Opérations algébriques. — Equations du premier degré à une et deux inconnues.

Progressions. — Emploi des tables de logarithmes.

Géométrie : Notions de distance. — Angles. — Mesure des angles. — Somme des angles d'un triangle. — Triangle isocèle.

Construction élémentaire avec la règle et le compas. — Construction des triangles.

Construction des polygones réguliers et irréguliers. — Angle inscrit. — Lieux géométriques. — Théorème de Pythagore. — Aire des figures planes. — Développement des aires des solides développables usuels : prisme, cylindre, pyramide, cône, etc.

Équivalence. — Transformation des figures.

Similitude. — Rapports et proportions. — Figures semblables. — Notions de trigonométrie. — Résolution des triangles rectangles. — Aire et volume des solides usuels.

Dessin technique : Notions élémentaires. — Usage des instruments.

b. Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième semestres, sur le programme complet des semestres précédents.

Art. 6. La moyenne générale de $3 \frac{1}{2}$ sur 6 devra être obtenue par l'élève, pour l'ensemble des branches sur lesquelles porte l'examen d'admission ; en outre, l'élève ne devra pas avoir de chiffre inférieur à 3 sur plus d'une branche. Si l'examen n'est pas tout à fait satisfaisant, la direction peut cependant, dans certains cas, admettre le candidat à titre d'essai. La période d'essai ne pourra s'étendre au delà de deux mois. Le candidat sera alors définitivement admis ou exclu.

Art. 7. Les élèves sortant de l'Ecole professionnelle (2^{me} année) ou du Collège inférieur (5^{me} classe) sont admis au premier semes-

tre, sans examen, s'ils présentent un bulletin de sortie satisfaisant.

Art. 8. Pour suivre comme élève externe un cours quelconque, l'élève doit passer un examen devant le professeur intéressé ou justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour suivre le cours avec fruit. Tout élève inscrit à un cours est tenu d'en subir les épreuves et examens.

Art. 9. Les examens d'admission sont jugés par les professeurs des cours intéressés, le doyen et le directeur. Les questions d'examen sont arrêtées chaque année en juin par la direction, assistée de la conférence des professeurs et de la sous-commission de la section et, s'il y a lieu, de personnes désignées par le Département.

Art. 10. Pour passer d'une année dans l'autre, il faut que l'élève obtienne une moyenne pour les chiffres de l'année, d'au moins $3\frac{1}{2}$ sur 6, à condition toutefois de ne pas avoir une moyenne inférieure à $3\frac{1}{2}$ sur plus de deux branches.

Art. 11. Un élève non promu peut, sur sa demande, être autorisé à subir au commencement de l'année suivante un examen complémentaire sur les branches dont la moyenne de l'année est inférieure à $3\frac{1}{2}$ sur 6.

Si la moyenne des résultats de cet examen complémentaire est d'au moins $4\frac{1}{2}$, il est promu.

Tout élève ayant été absent à un examen est tenu de le faire dans le plus bref délai.

Les élèves ayant obtenu comme note de l'année une moyenne d'au moins $4\frac{3}{4}$ sur 6 sont promus avec mention.

Matériel scolaire.

Art. 12. Chaque élève est tenu de se procurer le matériel nécessaire à son travail, suivant liste remise au commencement de chaque semestre, et de maintenir ce matériel en bon état.

Art. 13. Dans le cas où des autographies fournissant des résumés d'un cours, des reproductions de dessins, etc., seraient remises aux élèves pour les aider dans leur travail scolaire, ceux-ci sont tenus d'en acquitter le prix fixé par le directeur.

Toutefois, si un élève n'achève pas ses études à l'Ecole, il peut être tenu de rendre ces documents contre remboursement partiel de leur valeur.

Travaux des élèves.

Art. 14. Le doyen décide si les travaux consistant en dessins sont rendus aux élèves et fixe l'époque de cette remise. Les travaux exécutés dans les ateliers restent, dans la règle, la propriété de l'école ; s'ils sont rendus aux élèves, ceux-ci ont à rembourser à l'Ecole la valeur de leur matière brute.

Finances.

Art. 15. Les élèves réguliers de nationalité étrangère paient un droit d'inscription de 75 francs par semestre ; les externes 5 francs par semestre pour une heure de cours par semaine.

Les élèves de nationalité suisse sont dispensés de cette finance.

Art. 16. Il est, en outre, exigé des élèves réguliers ou externes une finance spéciale pour l'usage des appareils et outils, substances et matières, livres ou modèles, etc., mis à leur disposition par l'Ecole, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers, soit sur le terrain.

Cette contribution est de 50 francs par semestre pour les élèves réguliers.

Les élèves externes sont dispensés de la finance spéciale pour les cours suivants :

Algèbre, mécanique, géométrie, rédaction et correspondance des 1^{er}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} semestres, et pour la statique graphique et la résistance des matériaux du 3^{me} semestre.

Pour tous les autres cours, ils doivent payer 1 franc par heure de cours et par semestre.

Art. 17. Les élèves réguliers et externes déposent, à leur entrée dans la section, une caution de 10 francs comme garantie de la restitution en bon état du matériel qui leur a été confié : mobilier scolaire, outils, instruments, planches, livres, manuels spéciaux fournis par l'établissement, etc.

A la fin de chaque semestre, l'élève doit compléter la caution déposée par le versement d'une somme égale à celle qui a pu être prélevée pour réparer les dégâts commis soit par lui, soit par la classe entière.

Visites d'usines ou de chantiers. — Courses techniques.

Art. 18. Les professeurs peuvent, avec l'autorisation du directeur et éventuellement du Département de l'Instruction publique, organiser des visites d'usines ou de chantiers ou des courses techniques se rapportant aux sujets traités dans leurs cours et destinés à compléter leur enseignement.

Art. 19. Les visites d'usines ou de chantiers et les petites courses techniques se font, autant que possible, dans l'horaire ordinaire du professeur ; elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur, sur le préavis favorable du doyen. Si le temps réservé au professeur d'après l'horaire ne suffit pas pour la visite projetée, le professeur doit informer le doyen assez tôt pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles, notamment prévenir le directeur et éventuellement aviser le ou les professeurs dont les élèves devraient manquer le cours.

Art. 20. Outre les visites d'usines ou les petites courses dans le rayon immédiat de la Ville, il peut être organisé par volée, chaque année, et avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, une grande course technique. Le programme de cette course sera soumis à la conférence des professeurs. La conférence sera appelée à préaviser sur le programme général de la course et le professeur chargé de la direction de la course pourra demander à être accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues.

Art. 21. Un devis sera présenté au Département au sujet des frais et débours qu'auront à faire les professeurs qui organisent des visites d'usines ou de chantiers. Sur la base de ce devis, et une fois celui-ci accepté par le Département, ces frais leur seront remboursés.

Art. 22. Le doyen peut interdire à un élève la participation à une course technique lorsque la conduite de cet élève aura donné lieu à des plaintes sérieuses pendant l'année scolaire. Aucune personne étrangère à l'Ecole ne peut participer, soit à une visite d'usine ou de chantier, soit à une course technique, sans l'autorisation expresse du directeur.

Art. 23. Les leçons supprimées par le fait d'une visite d'usine ou de chantier, ou d'une course technique, ne sont pas remplacées. Les élèves qui ne participent pas à la course sont tenus de venir à l'Ecole et d'y faire les travaux qui leur seront imposés par le doyen.

Tout élève qui, ayant le droit de participer à la course, ne pourrait s'y rendre pour des raisons particulières, est cependant tenu de les indiquer au doyen.

Art. 24. Les élèves qui participent à une course technique sont tenus d'en faire un compte rendu ou au moins un résumé; certains frais communs peuvent être mis à la charge des participants (pourboires, gratifications, etc.). Cependant, les clichés pris par les élèves et pouvant servir éventuellement pour une conférence peuvent leur être remboursés. Les élèves sont tenus d'observer rigoureusement les instructions qui leur sont données, soit par les professeurs qui participent à la course, soit par toute autre personne qui pourrait être chargée par le directeur d'assister les professeurs pendant la durée de la course.

Art. 25. Les courses scolaires étant considérées comme un moyen d'enseignement, les élèves qui y participent restent, pendant toute la durée de celles-ci, sous l'autorité du corps enseignant.

Bibliothèque.

Art. 26. La bibliothèque de la section est ouverte à tous les élèves, de 2 à 4 heures, le samedi après-midi.

Seuls les élèves réguliers de 2^{me} et 3^{me} années sont autorisés à emporter des ouvrages, après les avoir fait inscrire personnellement par le bibliothécaire. Ces ouvrages ne peuvent être gardés plus de huit jours.

Si, au bout de ce temps, les élèves désirent les garder encore, ils doivent les faire réinscrire.

Ils ne peuvent prendre plus de deux ouvrages à la fois, soit un de mécanique et un d'électricité.

La direction établit la liste des ouvrages qui ne peuvent être prêtés à domicile.

Tout ouvrage détérioré devra être remplacé ou réparé, suivant les cas, par l'auteur des dégâts.

Tous les volumes prêtés devront être rendus le 25 juin, au plus tard.

Art. 27. Il est déposé à la bibliothèque un registre où les professeurs et les élèves peuvent inscrire les livres qu'ils désirent voir acquérir.

Diplôme de fin d'études.

Art. 28. Un diplôme est accordé aux élèves qui, ayant terminé les cours de la section, ont en outre subi un examen permettant de

constater qu'ils possèdent bien les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 29. Cet examen porte sur un projet de fin d'études et comprend :

1^o L'étude d'un projet (plans, dessins) avec mémoire à l'appui ;

2^o Un examen oral en présence du jury, exposé dans lequel l'élève doit expliquer son projet et répondre aux questions d'ordre théorique et pratique qui lui sont posées ;

3^o Un travail élémentaire à la lime et aux machines-outils.

L'exposé oral aura lieu devant un jury nommé par le Département de l'Instruction publique.

Art. 30. Les travaux prévus à l'art. 29 portent sur la mécanique appliquée et sur l'électrotechnique.

Art. 31. Le programme du travail de fin d'études est remis aux candidats, avec les instructions nécessaires, dans les premiers jours d'avril, au plus tard.

La direction fixe chaque année les dates auxquelles doivent être remis les mémoires et les dessins, ainsi que celles des examens oraux.

Art. 32. Les travaux, qui s'étendent sur une période d'environ trois mois, se font dans les locaux de l'Ecole, autant que leur nature le permet.

Toute fraude ou tentatiye de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 33. Pour être admis à se présenter à l'examen oral, il faut avoir fréquenté la section comme élève régulier, pendant l'année supérieure au moins, et avoir mérité une moyenne de 4 1/2 sur l'ensemble des chiffres obtenus pendant la durée des études à l'Ecole.

Le postulant pourra être tenu de présenter au jury les travaux faits dans le courant de l'année supérieure (calculs ou dessins avec mémoire) et tous les cahiers de cours de la dite année.

Art. 34. Le jury tient compte dans son appréciation de la conception et de l'établissement du projet, de la facture du mémoire, des dessins et de l'exposé oral.

Art. 35. Le maximum des notes est 6.

Le diplôme est accordé aux élèves qui ont obtenu une moyenne de 5 au moins.

Le jury peut accorder des félicitations, avec mention spéciale, aux élèves qui se distinguent particulièrement.

Art. 36. Le diplôme confère le titre de Technicien de la section de Mécanique appliquée et d'Electrotechnique de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève, et mentionne les branches d'application pour lesquelles il a été accordé.

Art. 37. Dans la règle, tout élève qui échoue doit, s'il veut obtenir le diplôme, refaire la 3^{me} année et y obtenir une moyenne générale de 4 1/2 pour être admis à l'examen oral. L'élève qui échoue une seconde fois ne peut plus se représenter.

Art. 38. Le droit d'inscription est de 50 francs pour les Suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis dans le canton. Le Département peut, exceptionnellement, accorder la remise totale ou partielle de ce droit.

Pour les autres élèves, le droit d'inscription est de 100 francs. En cas d'insuccès, la moitié de la somme payée est remboursée au candidat.

V. Corps enseignant à tous les degrés.

- 40.** 1. Statuts de la Fondation des veuves et des orphelins pour les pasteurs réformés et les professeurs des établissements supérieurs d'instruction publique du canton de Zurich (9 novembre 1910).
- 41.** 2. Circulaire relative aux indemnités de logement des instituteurs et institutrices primaires du canton de Soleure (4 février 1910).
- 42.** 3. Circulaire concernant les frais de remplacement des instituteurs et institutrices des écoles primaires et des écoles de district du canton de Soleure (25 février 1910).
- 43.** 4. Instructions du Conseil d'éducation aux autorités scolaires et aux maîtres du canton de Schaffhouse relatives aux frais de remplacement des instituteurs.
- 44.** 5. Loi sur les traitements des maîtres primaires et les augmentations de l'Etat pour années de services dans le canton de St-Gall (30 novembre 1910).
- 45.** 6. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de St-Gall relatif au remplacement des maîtres (15 février 1911).
- 46.** 7. Règlement relatif aux cours de perfectionnement pour les maîtresses de travaux à l'aiguille du canton d'Argovie (4 mars 1910).
- 47.** 8. Programme des cours pour la préparation d'institutrices des écoles ménagères et complémentaires du canton de Thurgovie (14 mars 1910).
- 48.** 9. Arrêté du Grand Conseil du canton du Tessin relatif aux augmentations de traitement du corps enseignant (11 juillet 1910).

- 49.** 10. **Arrêté concernant les traitements et les heures supplémentaires des maîtres des établissements cantonaux d'instruction publique secondaire du canton de Vaud.** (Du 6 juin 1910.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'instruction publique ; vu l'art. 96 de la loi sur l'instruction publique secondaire du 25 février 1908 ; arrête :

I. Les traitements annuels des maîtres des établissements cantonaux d'instruction publique secondaire seront fixés comme suit :

1^{re} classe : a. Gymnases classique et scientifique : 1^o pour 20 heures hebdomadaires fr. 4500 ; 2^o pour 25 heures hebdomadaires fr. 5000. b. Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer : 1^o pour 20 heures hebdomadaires fr. 4000 ; 2^o pour 25 heures hebdomadaires fr. 5000.

2^{me} classe : Ecoles normales ; classes supérieures du Collège classique (III, II, I) : pour 25 heures hebdomadaires fr. 4500.